



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

MAI 2010



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MAI 2010

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr) le 24 juin 2010.

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 - Arrêté préfectoral N° 2010-PREF/DCSIPC/SIDPC N°51 en date du 14 avril 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Sermaise

Page 5 - Arrêté préfectoral N° 2010-PREF/DCSIPC/SIDPC N°52 en date du 14 avril 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint-Chéron

Page 7 - Arrêté préfectoral N°2010-PREF/DCSIPC/SIDPC N°53 en date du 14 avril 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Vrain

Page 9 - Arrêté préfectoral N°2010-PREF/DCSIPC/SIDPC N°54 en date du 14 avril 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune d'Itteville

Page 11 - Arrêté préfectoral 2010-PREF/DCSIPC/SIDPC N°55 en date du 14 avril 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Ballancourt-sur-Essonne

Page 13 - Arrêté préfectoral 2010-PREF/DCSIPC/SIDPC N°56 en date du 14 avril 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Vert-le-Petit

Page 15 - Arrêté préfectoral 2010-PREF/DCSIPC/SIDPC N°57 en date du 14 avril 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Grigny

Page 17 - Arrêté préfectoral 2010-PREF/DCSIPC/SIDPC N°58 en date du 14 avril 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de RIS-ORANGIS

Page 19 - Arrêté préfectoral 2010-PREF/DCSIPC/SIDPC N°59 en date du 14 avril 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Draveil

Page 21 - Arrêté préfectoral 2010-PREF/DCSIPC/SIDPC N°60 en date du 14 avril 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Viry-Châtillon

Page 23 – ARRETE n° 2010 PREF CAB 63 du 29 avril 2010 portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 24 – ARRETE n° 2010 PREF CAB 64 du 29 avril 2010 portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 25 – ARRETE N° 2010/PREF/DCSIPC/SID-PC/ 065 du 30 avril 2010 modifiant l'arrêté n° 2006/PREF/DCSIPC/SID-PC/ 0116 du 21 mars 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour du dépôt d'hydrocarbures de la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis

Page 27 – ARRETE N° 2009/PREF/DCSIPC/SIDPC/ 066 du 30 avril 2010 modifiant l'arrêté n° 2006/PREF/DCSIPC/SID-PC/ 0118 du 21 mars 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour des installations classées SNPE-SME et ISOCHÉM à Vert-le-Petit

Page 29 – ARRETE 2010 PREF/DCSIPC/SID PC n° 68 du 5 Mai 2010 portant désignation d'un jury d'examen au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Page 31 – ARRETE N° 2010/PREF/DCSIPC/SID-PC/ 069 du 11 mai 2010 relatif à la police sur l'aérodrome de La Ferté Alais

Page 52 – ARRETE 2010 PREF/DCSIPC/SID PC n° 70 du 12 Mai 2010 portant désignation d'un jury d'examen à une session expérimentale du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Page 54 – ARRETE 2010 PREF/DCSIPC/SID PC n° 71 du 17 Mai 2010 portant désignation d'un jury d'examen au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Page 56 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0184 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Place de l'Hotel de Ville sis(e) : CHILLY MAZARIN

Page 59 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0185 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Piscine Municipale sis(e) : CHILLY MAZARIN

Page 62 - A R R Ê T É 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0186 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Centre Technique Municipal sis(e) : CHILLY MAZARIN

Page 65 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0187 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Rue Suzanne sis(e) : CROSNE

Page 68 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0188 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour différents sites sur la commune de MASSY

Page 71 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0189 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Pharmacie de l'Oranger sis(e) : EPINAY SOUS SENART

Page 74 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0190 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Pharmacie du Domaine sis(e) : ITTEVILLE

Page 77 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0191 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Pharmacie des Amonts sis(e) : LES ULIS

Page 80 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0192 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Pharmacie des Lacs sis(e) : VIRY CHATILLON

Page 83 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0193 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BNP Paribas sis(e) : GIF SUR YVETTE

Page 86 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0194 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Relais ELF sis(e) : EPINAY SUR ORGE

Page 89 - A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0195 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Relais ELF sis(e) : CORBEIL ESSONNES

Page 92 - A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0196 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Restaurant FLUNCH sis(e) : ATHIS MONS

Page 95 - A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0197 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Restaurant FLUNCH sis(e) : BRETIGNY SUR ORGE

Page 98 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0198 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Restaurant FLUNCH sis(e) : EVRY

Page 101 - A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0199 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Restaurant QUICK sis(e) : LES ULIS

Page 104 - A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0200 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Restaurant PIZZA PAÏ sis(e) : LA VILLE DU BOIS

Page 107 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0201 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LIDL sis(e) : ANGERVILLE

Page 110 - A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0202 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LIDL sis(e) : SAINT GERMAIN LES CORBEIL

Page 113 - A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0203 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : CARREFOUR Market sis(e) : ETIOLLES

Page 116 - A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0204 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Centre E. LECLERC sis(e) : ETAMPES

Page 119 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0205 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SUPER U sis(e) : GOMETZ LA VILLE

Page 122 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0206 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SIMPLY MARKET sis(e) : ATHIS MONS

Page 125 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0207 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SIMPLY MARKET sis(e) : DRAVEIL

Page 128 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0208 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : INTERMARCHE sis(e) : CHILLY MAZARIN

Page 131 - A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0209 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : INTERMARCHE sis(e) : VILLEBON SUR YVETTE

Page 134 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0210 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : INTERMARCHE sis(e) : VIRY CHATILLON

Page 137 - A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0211 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : INTERMARCHE sis(e) : YERRES

Page 140 - A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0212 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LEROY MERLIN sis(e) : SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Page 143 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0213 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar-Tabac Le Chiquito sis(e) : CORBEIL ESSONNES

Page 146 - A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0214 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar-Tabac LE ROYAL sis(e) : CORBEIL ESSONNES

Page 149 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0215 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar Tabac LE LONGCHAMP sis(e) : CORBEIL ESSONNES

Page 152 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0216 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Tabac-Presses LE KHEDIVE sis(e) : ETAMPES

Page 155 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0217 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar-Tabac KHAU et Cie sis(e) : GRIGNY

Page 158 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0218 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Tabac des Sports sis(e) : LIMOURS

Page 161 - A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0219 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Tabac du Donjon sis(e) : SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Page 164 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0220 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : NORAUTO sis(e) : BRETIGNY SUR ORGE

Page 167 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0221 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : NORAUTO sis(e) : GRIGNY

Page 170 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0222 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Grand Garage FERAY sis(e) : CORBEIL ESSONNES

Page 173 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0223 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : ROC-ECLERC sis(e) : SAINT GERMAIN LES ARPAJON

Page 176 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0224 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Société de Gastronomie et Confiserie sis(e) : PARAY VIEILLE POSTE

Page 179 - A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0225 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LE PALAIS GOURMAND sis(e) : QUINCY SOUS SENART

Page 182 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0226 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : L'ÎLE AUX GOURMANDISES sis(e) : SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Page 185 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0227 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bijouterie CARADOR sis(e) : BRETIGNY SUR ORGE

Page 188 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0228 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bijouterie CARADOR sis(e) : BRETIGNY SUR ORGE

Page 191 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0229 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bijouterie CARADOR sis(e) : MASSY

Page 194 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0230 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bijouterie CARADOR sis(e) : VILLABE

Page 197 - A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0231 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Magasin PETIT BATEAU sis(e) : CORBEIL ESSONNES

Page 200 - A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0232 du 13 janvier 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Magasin DOMIVET sis(e) : ETAMPES

Page 203 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0233 du 13 janvier 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : GARDEN PRICE sis(e) : BALLAINVILLIERS

Page 206 - A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0234 du 13 janvier 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : GARDEN PRICE sis(e) : CORBEIL ESSONNES

Page 209 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0235 du 13 janvier 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SARL OLLIBULLE sis(e) : BREUILLET

Page 212 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0236 du 13 janvier 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Magasin IMPARATOR sis(e) : CORBEIL ESSONNES

Page 215 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0237 du 13 janvier 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA HALLE AUX CHAUSSURES sis(e) : BALLAINVILLIERS

Page 218 - A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0238 du 13 janvier 1900 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA HALLE AUX CHAUSSURES sis(e) : GRIGNY

Page 221 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0239 du 13 janvier 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA HALLE AUX CHAUSSURES sis(e) : ITTEVILLE

Page 224 - A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0240 du 13 janvier 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : CHAUSSLAND sis(e) : SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Page 227 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0241 du 13 janvier 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA HALLE AUX CHAUSSURES sis(e) : VIGNEUX SUR SEINE

Page 230 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0242 du 13 janvier 1900 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA HALLE AUX CHAUSSURES sis(e) : VILLEBON SUR YVETTE

Page 233 – Arrêté n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR- 0271 du 28 avril 2010 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants DANS LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Page 236 - ARRETE n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/0277 du 5 mai 2010 portant modification de l'arrêté 2005-PREF-DCSIPC/BSISR 0328 du 30/09/2005 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage de la société ALMA SECURITE sise à GRIGNY

Page 238 – ARRETE n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/0280 du 5 mai 2010 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société NIGHT BIRD SECURITY accordant l'agrément de MOUTTAPA Marc en qualité de Gérant et de MOUTTAPA Maria en qualité d'associée

Page 240 – ARRETE n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/0281 du 05/05/2010 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société KS PRESTANCE SECURITE accordant l'agrément de HAREL Sébastien en qualité de Gérant et de AMRI Khalid en qualité d'associé

Page 242 – ARRETE n° 2010-PREF DCSIPC/BSISR/ 0285 du 6 mai 2010 portant modification de l'arrêté 2007-PREF-DCSIPC/BSISR 0279 du 31/05/2007 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage de la société ROLIA sise à EVRY

Page 244 - A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 289 du 7 mai 2010 modifiant l'arrêté n°2009-PREF-DCSIPC/BSISR-134 du 13 juin 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le territoire de la commune de COURCOURONNES

Page 247 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 290 du 7 mai 2010 modifiant l'arrêté n°2009-PREF-DCSIPC/BSISR-827 du 18 décembre 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Banque Populaire sis(e) à PALAISEAU

Page 250 - A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 291 du 7 mai 2010 modifiant l'arrêté n°975312 du 4 décembre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SOCIETE GENERALE sis(e) à BRUNOY

Page 253 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 292 du 7 mai 2010 modifiant l'arrêté n°975312 du 4 décembre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SOCIETE GENERALE sis(e) à CORBEIL ESSONNES

Page 256 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 293 du 7 mai 2010 modifiant l'arrêté n°975312 du 4 décembre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SOCIETE GENERALE sis(e) à EVRY

Page 259 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 294 du 7 mai 2010 modifiant l'arrêté n°98-PREF-DAG/2-0576 du 12 mai 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SOCIETE GENERALE sis(e) à GRIGNY

Page 262 - A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 295 du 7 mai 2010 modifiant l'arrêté n°98-PREF-DAG/2-0576 du 12 mai 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SOCIETE GENERALE sis(e) à MORSANG SUR ORGE

Page 265 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 296 du 7 mai 2010 modifiant l'arrêté n°975312 du 4 décembre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SOCIETE GENERALE sis(e) à RIS ORANGIS

Page 268 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 297 du 7 mai 2010 modifiant l'arrêté n°975312 du 4 décembre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SOCIETE GENERALE sis(e) à SOISY SUR SEINE

Page 271 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 298 du 7 mai 2010 modifiant l'arrêté n°975312 du 4 décembre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SOCIETE GENERALE sis(e) à YERRES

Page 274 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 299 du 7 mai 2010 modifiant l'arrêté n°99-PREF-DAG/2-0784 du 23 juin 1999 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BNP Paribas sis(e) à SAVIGNY SUR ORGE

Page 277 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 300 du 7 mai 2010 modifiant l'arrêté n°99-PREF-DAG/2-0787 du 23 juin 1999 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BNP Paribas sis(e) à LES ULIS

Page 280 - A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 301 du 7 mai 2010 modifiant l'arrêté n°2002-PREF-DAG/2-0723 du 18 juillet 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Pharmacie sis(e) à LES ULIS

Page 283 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 302 du 7 mai 2010 modifiant l'arrêté n°2000-PREF-DAG/2-0603 du 30 mai 2000 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bijouterie BLANCH'OR sis(e) à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Page 286 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 303 du 7 mai 2010 modifiant l'arrêté n°98-PREF-DAG/2-0064 du 4 février 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : EFFIA Stationnement sis(e) à BRETIGNY SUR ORGE

Page 289 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 304 du 7 mai 2010 modifiant l'arrêté n°2002-PREF-DAG/2-1438 du 9 décembre 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : ESSO SAF sis(e) à BIEVRES

Page 292 - A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 305 du 7 mai 2010 modifiant l'arrêté n°2004-PREF-DAGC/2-0658 du 8 septembre 2004 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : ESSO SAF sis(e) à CHILLY MAZARIN

Page 295 A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 306 du 7 mai 2010 modifiant l'arrêté n°2002-PREF-DAG/2-0721 du 18 juillet 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : ESSO SAF sis(e) à EVRY

Page 298 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 307 du 7 mai 2010 modifiant l'arrêté n°2002-PREF-DAG/2-0722 du 18 juillet 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : ESSO SAF sis(e) à MONTGERON

Page 301 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 308 du 7 mai 2010 modifiant l'arrêté n°2004-PREF-DAGC/2-0659 du 8 septembre 2004 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : ESSO SAF sis(e) à RIS ORANGIS

Page 304 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 309 du 7 mai 2010 modifiant l'arrêté n°2002-PREF-DAG/2-0720 du 18 juillet 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : ESSO SAF sis(e) à SAINT GERMAIN LES ARPAJON

Page 307 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 310 du 7 mai 2010 modifiant l'arrêté n°2003-PREF-DAG/2-0540 du 17 juillet 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : ESSO SAF sis(e) à VERRIERES LE BUISSON

Page 310 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 311 du 7 mai 2010 modifiant l'arrêté n°2003-PREF-DAG/2-0560 du 17 juillet 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : MC DONALD'S sis(e) à MENNECY

Page 313 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 312 du 7 mai 2010 modifiant l'arrêté n°2004-PREF-DAGC/2-0475 du 28 juillet 2004 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Centre Commercial Villabé A6 sis(e) à VILLABÉ

Page 316 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 313 du 7 mai 2010 modifiant l'arrêté n°2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0744 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : CARREFOUR MARKET sis(e) à BALLANCOURT

Page 319 - A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 314 du 7 mai 2010 modifiant l'arrêté n°2001-PREF-DAG/2-0746 du 5 juillet 2001 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : INTERMARCHE sis(e) à VERRIERES LE BUISSON

Page 322 - A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 315 du 7 mai 2010 modifiant l'arrêté n°2009-PREF-DCSIPC/BSISR-839 du 18 décembre 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LIDL sis(e) à DRAVEIL

Page 325 – A R R E T E 2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 316 du 7 mai 2010 modifiant l'arrêté n°2009-PREF-DCSIPC/BSISR-871 du 18 décembre 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : AU CAFE DU BONHEUR sis(e) à BRUNOY

Page 328 – ARRETE n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0327 du 12/05/2010 portant retrait de l'autorisation de fonctionnement d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise AIC-YONAD et de l'agrément de Monsieur AFRI Yobo en qualité de Gérant

Page 331 – ARRETE n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/0328 du 12 mai 2010 portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise TRANS A.D SECURITE initialement dénommée VISA SECURITE et de l'agrément de JABBOURY Abdelaziz en qualité de Gérant

Page 333 – ARRETE n° 2010-PREF DCSIPC/BSISR/ 0352 du 20 mai 2010 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société ABK'ART SECURITE accordant l'agrément de TRAORE Aboubakar en qualité de Gérant

Page 335 – ARRETE N° 2010- PREF- DCSIPC/BSISR 0355 du 20 mai 2010 autorisant les activités de palpation de sécurité par l'entreprise MULTI CONSEILS SECURITE (MCS)

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 339 – ARRETE n° 2010.PREF.DCI2/BE0092 du 5 mai 2010 autorisant temporairement la commune de Bièvres à réaliser les travaux de confortement et de réparation de quatre (4) ponceaux franchissant la Bièvre rue des Ponts et rue des Petits Ponts

**DIRECTION DE LA COHESION
SOCIALE**

Page 347 – ARRETE N° 10-PREF-DCS/4-055 du 12 mai 2010 portant agrément pour effectuer les visites médicales du permis de conduire

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

Page 351 – ARRÊTÉ n° 2010.PREF-DRCL/197 du 5 mai 2010 portant établissement de servitudes de passage et de surinondation sur terrain privé cadastré section AK n°708 et 709 pour la construction d'une zone d'expansion de crues de la rivière Prédecelle à Limours-en-Hurepoix.

Page 354 – ARRETE N° 2010-PREF-DRCL/ 0212 du 7 mai 2010 portant adhésion des communes d'Abbeville-La-Rivière, Arrancourt et Monnerville au Syndicat Intercommunal des quatre rivières des portes de la Beauce

Page 357 - ARRETE N° 2010-PREF-DRCL/ n° 215 du 12 mai 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-PREF-DRCL/ n° 205 du 6 mai 2010 portant modifications de l'objet et changement du nom du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour l'administration des contrats enfance et temps libre (SIVU ACETEL) en Syndicat Intercommunal Pour l'Enfance et la Jeunesse (SIPEJ)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

Page 361 – ARRETE DDASS-IDS n° 09-2383 du 7 Octobre 2009 portant autorisation d'extension de 8 places pour personnes sortant de prison au centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS « Résidence LE PHARE » - 21, route de Longpont 91700 SAINT GENEVIEVE DES BOIS

Page 364 – ARRETE N° 2010-DDASS-IDS-10-1370 du 20 mai 2010 fixant pour l'année 2010, la liste provisoire des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE
L'AGRICULTURE**

Page 373 - ARRETE N°2010-DDEA-BAJ-086 du 04 mai 2010 portant délégation de signature à divers agents

Page 403 – ARRETE N° 2010- DDEA-BAJ-087 du 04 mai 2010 de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

Page 407 - ARRETE PREFECTORAL n°122 du 26 avril 2010 portant autorisation exceptionnelle de circulation de tracteurs agricoles

Page 409 – ARRETE n° 2010 - DDEA – SE - 130 du 4 mai 2010 définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau

Page 418 – ARRETE n° 2010 - DDEA – SE – 131 du 4 mai 2010 définissant les mesures de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département de l'Essonne pour l'année 2010

Page 430 – ARRETE N° 2010 - DDEA – SE – 132 du 4 mai 2010 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans les communes concernées par la nappe du Champigny

Page 434 – ARRETE 2010-DDEA-SPAU n° 133 du 5 mai 2010 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant le réaménagement du Prieuré Saint Benoit sis 1, Allée Saint Benoit à Etiolles

Page 436 - AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE - CONCESSION SYNDICALE MASSY -

Page 439 - AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE - CONCESSION SYNDICALE CORBEIL ESSONNES –

Page 442 - AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE - CONCESSION SYNDICALE LA FERTE ALAIS – BAULNE -

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SERVICES VETERINAIRES**

Page 447 - ARRETE PREFECTORAL N°044 du 05/05/2010 modifiant l'Arrêté préfectoral N° 2010 – DDSV – 037 du 13 avril 2010 portant nomination d'agents sanitaires apicoles

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

Page 451 – ARRETE N° 2010 - DDTEFP - PIME – 0025 du 6 AVRIL 2010 portant agrément simple à l'entreprise GENIUS-PLAN, sise 42, rue des Tramerolles 91720 MAISSE

Page 453 – ARRETE n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0028 du 14 avril 2010 portant agrément simple à Mme DELACOURT Véronique, auto entrepreneur, sise 1 chemin des Grands Prés 91190 GIF SUR YVETTE

Page 455 - ARRETE n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0029 du 15 avril 2010 portant agrément simple à l'Entreprise TRUHE JARDINS SERVICES sise 21, rue Fégui 91470 LIMOURS

Page 457 - ARRETE n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0030 du 26 avril 2010 portant agrément simple à l'Entreprise GYM N'COACH (RIO Guillaume, auto entrepreneur) sise 4, résidence de la bergerie 91300 MASSY

Page 459 – ARRETE n° 2010 - DDTEFP - PIME - 0031 du 26 avril 2010 portant agrément simple à l'Entreprise LA BOITE A SERVICES sise 3 Avenue des Gravieres 91630 MAROLLES EN HUREPOIX

DIVERS

Page 465 - DECISION du Directeur au Centre Hospitalier Sud Francilien du 1^{er} mars 2010 portant attributions de fonctions et délégation de compétences et de signature à Madame Céline DUGAST et à Madame Gisèle HARREAU – additif -

Page 468 - DECISION du Directeur au Centre Hospitalier Sud Francilien du 1^{er} avril 2010 portant attributions de fonctions et délégation de compétences et de signature à MM. Claude-Henri TONNEAU, Directeur adjoint, Patrick BERTHILLET, Responsable du Système d'informations et Jean-Paul BYCZEK, Responsable de la logistique – additif -

Page 472 - DECISION du Directeur au Centre Hospitalier Sud Francilien du 3 mai 2010 portant attributions de fonctions et délégation de compétences et de signature à Mmes Céline DUGAST Directeur des Ressources Humaines, G. HARREAU, Attachée d'administration hospitalière et E. DURANT, Attachée d'administration hospitalière – rectificatif -

Page 476 - DECISION n° 2010 – MAFM – 015 du 26 avril 2010 du Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis portant délégation de signature

Page 477 - ARRETE n° DRIRE 2010.G12 autorisant la construction et l'exploitation d'un tronçon de canalisation en vue du déplacement du sectionnement du poste de Bures-sur-Yvette sur la commune de Bures-sur-Yvette (91)

Page 480 – ARRETE conjoint du PRESIDENT du CONSEIL GENERAL et du PREFET DE L'ESSONNE N° 2010-ARR-DPAH-0102 du 15 février 2010 portant autorisation de création d'une unité autonome d'accueil de jour destinée aux personnes atteintes de la maladie de type Alzheimer de 10 places, dénommée "centre d'accueil de jour" et sise 18 rue Joliot Curie à Saclas (91690)

Page 484 - ARRETE INTERPREFECTORAL du PRÉFET DE L'ESSONNE et de LA PREFETE DES YVELINES N° 2010-PREF-DCI2/BE0087 du 28 avril 2010 modifiant l'arrêté inter préfectoral n° 2006.PRÉF.DCI3/BE0062 du 4 avril 2006 déclarant d'intérêt général et autorisant le Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge à réaliser les travaux d'aménagements de la rivière l'Orge et de ses affluents prévus dans le cadre du Second Contrat de Bassin Orge-Yvette Vives, sur les communes de Saint-Martin-de Bréthencourt, Sainte-Mesme (78), Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Corbreuse, Dourdan, Egly, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Sermaise et Villeconin (91)

Page 489 - ARRETE INTERPREFECTORAL du PRÉFET DE L'ESSONNE et du PREFET DES HAUTS DE SEINE n° 2009-188 du 25 novembre 2009 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre

Page 491 – ARRETE du PREFET DE POLICE DE PARIS du 11 mai 2010 concernant la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de la police nationale dans le ressort du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Versailles

Page 494 - ARRETE INTERPREFECTORAL du PREFET du LOIRET, du PREFET de L'ESSONNE et du PREFET de la SEINE ET MARNE N° 2010.PREF-DRCL/0211 du 7 mai 2010 portant modifications des statuts du syndicat mixte d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau (S.I.A.R.C.E)

Page 497 - ARRETE n°2010-00292 du 27 avril 2010 du PREFET DE POLICE de PARIS portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité

Page 499 - ARRETE INTERPREFECTORAL du PRÉFET DE L'ESSONNE et du PREFET DES HAUTS DE SEINE n° 2009-187 du 25 novembre 2009 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre

Page 501 - AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN DIETETICIEN au Centre Hospitalier de Longjumeau (Essonne)

Page 502 - DELEGATIONS SPECIFIQUES de la Directrice départementale des Finances Publiques à divers agents (I)

Page 503 - - DELEGATIONS SPECIFIQUES de la Directrice départementale des Finances Publiques à divers agents (II)

Page 504 - ARRETE CONJOINT du PREFET de L'ESSONNE N° 09-2992 du 02 décembre 2009 du PRESIDENT du CONSEIL GENERAL et N° 2009-00922 du 02 décembre 2009 portant refus de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 94 places dénommé "Nos jours heureux" sis rue des Ecoles à BALLAINVILLIERS (91160)

Page 507 - Décision du PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE Réseau Ferré de France du 27 avril 2010 de déclassement du domaine public ferroviaire de terrain sis à Ormoy

Page 509 – ARRETE CONJOINT N° 2010-ARR-DPAH-0009 du 14 JANVIER 2010 du PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL et du PREFET DE L'ESSONNE portant transformation par nouvelle répartition des places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé "Résidence Aubergerie du 3ème age", sis 18 route de Boussy à Quincy-sous-Sénart (91480)

Page 512 - AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER(E) DE BLOC OPERATOIRE CADRE DE SANTE au Centre Hospitalier d'Orsay (Essonne)

Page 513 - ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL du PREFET DE L'ESSONNE et du PREFET du VAL-DE-MARNE du n° 2010.PRÉF.DCI 2/BE 0046 du 26 avril 2010 autorisant la société Aéroports de Paris à rechercher un gîte géothermique à basse température sur les communes d'Athis-Mons (91), Morangis (91), Paray-Vieille-Poste (91), Wissous (91), Orly (94), Rungis (94), Thiais (94) et Villeneuve-le-Roi (94) et autorisant l'ouverture de travaux miniers sur la commune de Paray-Vieille-Poste (91)

Page 522 – ARRETE N° 2010-ARR-DPAH-0008 du 14 JANVIER 2010 du PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL et du PREFET DE L'ESSONNE portant refus d'extension de 50 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé La Martinière, sis chemin de la martinière à Saclay (91400)

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture

CABINET

ARRETE PREFECTORAL

N° 2010-PREF/DCSIPC/SIDPC N°51 en date du 14 avril 2010

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Sermaise

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC N° 45 en date du 18 mars 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 La commune de Sermaise est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement et ruissellement de l'Orge amont ;
- aux risques technologiques autour de l'établissement OM Group.

ARTICLE 2 Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- l'étude hydrogéomorphologique du bassin versant de l'Orge amont, réalisée en 2000 ;
- le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement OM Group sur les communes de Saint-Chéron et de Sermaise, prescrit le 22/09/2009 par arrêté préfectoral N°2009.PREF.DCI/2/BE/n°0180.

ARTICLE 3 Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier d'information comprend :

- une fiche synthétique listant les risques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés, et donnant des indications sur la nature et dans la mesure du possible, l'intensité des risques recensés ;
- pour le risque inondation par débordement et ruissellement de l'Orge amont, la délimitation au 1/10 000 des zones exposées sur le territoire de la commune ;
- pour le risque technologique, un plan de localisation de la zone exposée aux risques technologiques.

Le dossier d'information et les documents de référence sont consultables en préfecture de l'Essonne, en sous-préfecture d'Étampes et en mairie de Sermaise, aux jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE 4 Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Sermaise. Une copie du présent arrêté et de ses annexes est adressée à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Sermaise et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il en sera ainsi lors de chaque mise à jour. Le dossier est consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'un avis de publication dans le journal le Parisien.

ARTICLE 6 Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'Etampes, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de Sermaise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, le 14 avril 2010

Le Préfet,

Signé Jacques REILLER

ARRETE PREFECTORAL

N° 2010-PREF/DCSIPC/SIDPC N°52 en date du 14 avril 2010

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint-Chéron

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC N° 45 en date du 18 mars 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 La commune de Saint-Chéron est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement et ruissellement de l'Orge amont ;
- aux risques technologiques autour de l'établissement OM Group.

ARTICLE 2 Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- l'étude hydrogéomorphologique du bassin versant de l'Orge amont, réalisée en 2000 ;
- le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement OM Group sur les communes de Saint-Chéron et de Sermaise, prescrit le 22/09/2009 par arrêté préfectoral N°2009.PREF.DCI/2/BE/n°0180.

ARTICLE 3 Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier d'information comprend :

- une fiche synthétique listant les risques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés, et donnant des indications sur la nature et dans la mesure du possible, l'intensité des risques recensés ;
- pour le risque inondation par débordement et ruissellement de l'Orge amont, la délimitation au 1/15 000 des zones exposées sur le territoire de la commune ;
- pour le risque technologique, un plan de localisation de la zone exposée aux risques technologiques.

Le dossier d'information et les documents de référence sont consultables en préfecture de l'Essonne, en sous-préfecture d'Étampes et en mairie de Saint-Chéron, aux jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE 4 Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Saint-Chéron. Une copie du présent arrêté et de ses annexes est adressée à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Chéron et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il en sera ainsi lors de chaque mise à jour. Le dossier est consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'un avis de publication dans le journal le Parisien.

ARTICLE 6 Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'Étampes, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de Saint-Chéron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, le 14 avril 2010

Le Préfet,

Signé Jacques REILLER

ARRETE PREFECTORAL

**N°2010-PREF/DCSIPC/SIDPC N° 53 en date du 14 avril 2010
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Vrain**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n° 45 du 18 mars 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1

La commune de Saint Vrain est exposée :

- aux risques technologiques liés à l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables et toxiques par les établissements SME SA et ISOCHEM.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements SME SA et ISOCHEM prescrit le 19 janvier 2010 par arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DCI/2/BE/n° 0008.

Article 3

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- une fiche synthétique qui précise la nature et l'intensité des risques recensés sur le territoire de la commune et les éléments de référence attachés, donnant des indications sur la nature, et dans la mesure du possible, l'intensité des risques recensés ;
- pour le risque technologique autour des établissements SME SA et ISOCHEM un plan de localisation des secteurs exposés aux risques.

Le dossier d'information et les documents de référence sont consultables en mairie de Saint-Vrain et préfecture de l'Essonne aux jours et heures d'ouverture au public.

Le dossier est consultable sur le site Internet de la préfecture www.essonne.gouv.fr, rubrique, Information des acquéreurs et des locataires.

Article 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté et le dossier d'information sont notifiés au maire de la commune de Saint-Vrain. Une copie du présent arrêté et de ses annexes est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Vrain et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il en sera ainsi lors de chaque mise à jour.

Le dossier est consultable sur le site Internet de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'un avis de publication dans le journal Le Parisien.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, Messieurs les chefs de service régionaux et départementaux et le Maire de la commune de Saint Vrain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, le 14 avril 2010

Le Préfet,

Signé Jacques REILLER

ARRETE PREFECTORAL

N°2010-PREF/DCSIPC/SIDPC N° 54 en date du 14 avril 2010

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune d'Itteville

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n° 45 du 18 mars 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1

La commune d'Itteville est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la rivière Essonne ;
- aux risques technologiques liés à l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables et toxiques par les établissements de la SME SA et ISOCHEM.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la rivière Essonne, prescrit le 10 avril 2009 par arrêté inter préfectoral n°2009-DDEA/SE/n°097 ;
- le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements SME SA et ISOCHEM prescrit le 19 janvier 2010 par arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DCI/2/BE/n° 0008.

Article 3

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- une fiche synthétique qui précise la nature et l'intensité des risques recensés sur le territoire de la commune et les éléments de référence attachés, donnant des indications sur la nature, et dans la mesure du possible, l'intensité des risques recensés ;
- pour le risque d'inondation par débordement de la rivière Essonne, la délimitation des zones exposées sur le territoire de la commune ;
- pour le risque technologique autour des établissements SME SA et ISOCHÉM un plan de localisation des secteurs exposés aux risques.

Le dossier d'information et les documents de référence sont consultables en mairie d'Itteville et préfecture de l'Essonne aux jours et heures d'ouverture au public.

Le dossier est consultable sur le site Internet de la préfecture www.essonne.gouv.fr, rubrique, Information des acquéreurs et des locataires.

Article 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté et le dossier d'information sont notifiés au maire de la commune d'Itteville. Une copie du présent arrêté et de ses annexes est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Itteville et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il en sera ainsi lors de chaque mise à jour.

Le dossier est consultable sur le site Internet de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'un avis de publication dans le journal Le Parisien.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, Messieurs les chefs de service régionaux et départementaux et le Maire de la commune d'Itteville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, le 14 avril 2010

Le Préfet,

Signé Jacques REILLER

ARRETE PREFECTORAL

2010-PREF/DCSIPC/SIDPC N° 55 en date du 14 avril 2010
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Ballancourt-sur-Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n° 45 du 18 mars 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1

La commune de Ballancourt-sur-Essonne est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la rivière Essonne ;
- aux risques technologiques liés à l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables et toxiques par les établissements SME SA et ISOCHEM.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la rivière Essonne, prescrit le 10 avril 2009 par arrêté inter préfectoral n°2009-DDEA-SE n°097 ;
- le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements de la SME SA et ISOCHEM prescrit le 19 janvier 2010 par arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DCI/2/BE/n° 0008.

Article 3

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- une fiche synthétique qui précise la nature et l'intensité des risques recensés sur le territoire de la commune et les éléments de référence attachés, donnant des indications sur la nature, et dans la mesure du possible, l'intensité des risques recensés ;
- pour le risque d'inondation par débordement de la rivière Essonne, la délimitation des zones exposées sur le territoire de la commune ;
- pour le risque technologique autour des établissements SME SA et ISOCHÉM un plan de localisation des secteurs exposés aux risques.

Le dossier d'information et les documents de référence sont consultables en mairie de Ballancourt-sur-Essonne et préfecture de l'Essonne aux jours et heures d'ouverture au public.

Le dossier est consultable sur le site Internet de la préfecture www.essonne.gouv.fr, rubrique, Information des acquéreurs et des locataires.

Article 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté et le dossier d'information sont notifiés au maire de la commune de Ballancourt-sur-Essonne. Une copie du présent arrêté et de ses annexes est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Ballancourt-sur-Essonne et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il en sera ainsi lors de chaque mise à jour.

Le dossier est consultable sur le site Internet de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'un avis de publication dans le journal Le Parisien.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, Messieurs les chefs de service régionaux et départementaux et le Maire de la commune de Ballancourt-sur-Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, le 14 avril 2010

Le Préfet,

Signé Jacques REILLER

ARRETE PREFECTORAL

2010-PREF/DCSIPC/SIDPC N° 56 en date du 14 avril 2010

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Vert-le-Petit

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n° 45 du 18 mars 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1

La commune de Vert-le-Petit est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la rivière Essonne ;
- aux risques technologiques liés à l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables et toxiques par les établissements de la SME SA et ISOCEM.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la rivière Essonne, prescrit le 10 avril 2009 par arrêté préfectoral n°2009-DDEA-SE n°097 ;
- le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements SME SA et ISOCEM prescrit le 19 janvier 2010 par arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DCI/2/BE/n° 0008.

Article 3

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- une fiche synthétique qui précise la nature et l'intensité des risques recensés sur le territoire de la commune et les éléments de référence attachés, donnant des indications sur la nature, et dans la mesure du possible, l'intensité des risques recensés ;
- pour le risque d'inondation par débordement de la rivière Essonne, la délimitation des zones exposées sur le territoire de la commune ;
- pour le risque technologique autour des établissements SME SA et ISOCHEM un plan de localisation des secteurs exposés aux risques.

Le dossier d'information et les documents de référence sont consultables en mairie de Vert-le-Petit et préfecture de l'Essonne aux jours et heures d'ouverture au public.

Le dossier est consultable sur le site Internet de la préfecture www.essonne.gouv.fr, rubrique, Information des acquéreurs et des locataires.

Article 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté et le dossier d'information sont notifiés au maire de la commune de Vert-le-Petit. Une copie du présent arrêté et de ses annexes est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Vert-le-Petit et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il en sera ainsi lors de chaque mise à jour.

Le dossier est consultable sur le site Internet de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'un avis de publication dans le journal Le Parisien.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, Messieurs les chefs de service régionaux et départementaux et le Maire de la commune de Vert-le-Petit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, le 14 avril 2010

Le Préfet,

Signé Jacques REILLER

ARRETE PREFECTORAL

2010-PREF/DCSIPC/SIDPC N° 57 en date du 14 avril 2010

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Grigny

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC/n° 45 du 18 mars 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1

La commune de Grigny est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la Seine ;
- aux risques technologiques liés aux établissements de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) et ANTARGAZ.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Seine, approuvé le 20 octobre 2003 par arrêté préfectoral n°2003-PREF/DCL/n° 0375 ;
- le Plan de Prévention des Risques Technologiques prescrit le 17 mars 2010 par arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DCI/2/BE/n° 0047.

Article 3

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- une fiche synthétique qui précise la nature et l'intensité des risques recensés sur le territoire de la commune et les éléments de référence attachés, donnant des indications sur la nature, et dans la mesure du possible, l'intensité des risques recensés ;
- pour le risque d'inondation par débordement de la Seine, la délimitation au 1/10 000 des zones exposées sur le territoire de la commune ;
- pour le risque technologique de CIM-NTARGAZ, un plan de localisation des secteurs exposés aux risques.

Le dossier d'information et les documents de référence sont consultables en mairie de Grigny et préfecture de l'Essonne aux jours et heures d'ouverture au public.

Le dossier est consultable sur le site Internet de la préfecture www.essonne.gouv.fr, rubrique, Information des acquéreurs et des locataires.

Article 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté et le dossier d'information sont notifiés au maire de la commune de Grigny. Une copie du présent arrêté et de ses annexes est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Grigny et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il en sera ainsi lors de chaque mise à jour.

Le dossier est consultable sur le site Internet de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'un avis de publication dans le journal Le Parisien.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, Messieurs les chefs de service régionaux et départementaux et le Maire de la commune de Grigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, le 14 avril 2010

Le Préfet,

Signé Jacques REILLER

ARRETE PREFECTORAL

2010-PREF/DCSIPC/SIDPC N° 58 en date du 14 avril 2010

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Ris-Orangis

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC/n° 45 du 18 mars 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1

La commune de Ris-Orangis est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la Seine ;
- aux risques technologiques liés aux établissements de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) et ANTARGAZ.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Seine, approuvé le 20 octobre 2003 par arrêté préfectoral n°2003-PREF/DCL/n° 0375 ;
- le Plan de Prévention des Risques Technologiques prescrit le 17 mars 2010 par arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DCI/2/BE/n° 0047.

Article 3

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- une fiche synthétique qui précise la nature et l'intensité des risques recensés sur le territoire de la commune et les éléments de référence attachés, donnant des indications sur la nature, et dans la mesure du possible, l'intensité des risques recensés ;
- pour le risque d'inondation par débordement de la Seine, la délimitation au 1/15 000 des zones exposées sur le territoire de la commune ;
- pour le risque technologique de CIM-ANTARGAZ, un plan de localisation des secteurs exposés aux risques.

Le dossier d'information et les documents de référence sont consultables en mairie de Ris-Orangis et préfecture de l'Essonne aux jours et heures d'ouverture au public.

Le dossier est consultable sur le site Internet de la préfecture www.essonne.gouv.fr, rubrique, Information des acquéreurs et des locataires.

Article 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté et le dossier d'information sont notifiés au maire de la commune de Ris-Orangis. Une copie du présent arrêté et de ses annexes est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Ris-Orangis et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il en sera ainsi lors de chaque mise à jour.

Le dossier est consultable sur le site Internet de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'un avis de publication dans le journal Le Parisien.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, Messieurs les chefs de service régionaux et départementaux et le Maire de la commune de Ris-Orangis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, le 14 avril 2010

Le Préfet,

Signé Jacques REILLER

ARRETE PREFECTORAL

2010-PREF/DCSIPC/SIDPC N°59 en date du 14 avril 2010

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Draveil

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n° 45 du 18 mars 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1

La commune de Draveil est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la Seine ;
- aux risques technologiques liés aux établissements de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) et ANTARGAZ.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Seine, approuvé le 20 octobre 2003 par arrêté préfectoral n°2003-PREF/DCL/n° 0375 ;
- le Plan de Prévention des Risques Technologiques prescrit le 17 mars 2010 par arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DCI/2/BE/n° 0047.

Article 3

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- une fiche synthétique qui précise la nature et l'intensité des risques recensés sur le territoire de la commune et les éléments de référence attachés, donnant des indications sur la nature, et dans la mesure du possible, l'intensité des risques recensés ;
- pour le risque d'inondation par débordement de la Seine, la délimitation au 1/15 000 des zones exposées sur le territoire de la commune ;
- pour le risque technologique de CIM-ANTARGAZ, un plan de localisation des secteurs exposés aux risques.

Le dossier d'information et les documents de référence sont consultables en mairie de Draveil et préfecture de l'Essonne aux jours et heures d'ouverture au public.

Le dossier est consultable sur le site Internet de la préfecture www.essonne.gouv.fr, rubrique, Information des acquéreurs et des locataires.

Article 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté et le dossier d'information sont notifiés au maire de la commune de Draveil. Une copie du présent arrêté et de ses annexes est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Draveil et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il en sera ainsi lors de chaque mise à jour.

Le dossier est consultable sur le site Internet de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'un avis de publication dans le journal Le Parisien.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, Messieurs les chefs de service régionaux et départementaux et le Maire de la commune de Draveil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, le 14 avril 2010

Le Préfet,

Signé Jacques REILLER

ARRETE PREFECTORAL

2010-PREF/DCSIPC/SIDPC N° 60 en date du 14 avril 2010

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Viry-Châtillon

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC/n° 45 du 18 mars 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1

La commune de Viry-Châtillon est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la Seine et de l'Orge aval ;
- aux risques technologiques liés aux établissements de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) et ANTARGAZ.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan d'Exposition aux Risques Prévisibles d'inondation de l'Orge aval, approuvé le 13 décembre 1993 par arrêté préfectoral n°935850;
- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Seine, approuvé le 20 octobre 2003 par arrêté préfectoral n°2003-PREF/DCL/n° 0375 ;
- le Plan de Prévention des Risques Technologiques prescrit le 17 mars 2010 par arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DCI/2/BE/n° 0047.

Article 3

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- une fiche synthétique qui précise la nature et l'intensité des risques recensés sur le territoire de la commune et les éléments de référence attachés, donnant des indications sur la nature, et dans la mesure du possible, l'intensité des risques recensés ;
- pour le risque d'inondation par débordement de l'Orge aval, la délimitation au 1/15 000 des zones exposées sur le territoire de la commune ;
- pour le risque d'inondation par débordement de la Seine, la délimitation au 1/10 000 des zones exposées sur le territoire de la commune ;
- pour le risque technologique de CIM-ANTARGAZ, un plan de localisation des secteurs exposés aux risques.

Le dossier d'information et les documents de référence sont consultables en mairie de Viry-Châtillon et préfecture de l'Essonne aux jours et heures d'ouverture au public.

Le dossier est consultable sur le site Internet de la préfecture www.essonne.gouv.fr, rubrique, Information des acquéreurs et des locataires.

Article 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté et le dossier d'information sont notifiés au maire de la commune de Viry-Châtillon. Une copie du présent arrêté et de ses annexes est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Viry-Châtillon et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il en sera ainsi lors de chaque mise à jour.

Le dossier est consultable sur le site Internet de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'un avis de publication dans le journal Le Parisien.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, Messieurs les chefs de service régionaux et départementaux et le Maire de la commune de Viry-Châtillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, le 14 avril 2010

Le Préfet,

Jacques REILLER

ARRETE

n° 2010 PREF CAB 63 du 29 avril 2010

portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par M le Directeur du Service Départemental de la Sécurité Publique ,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1er - La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux gardiens de la paix, Cédric CONTOUX, Laurent PORCO et Sabrina GOMEZ FUENTES.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur du Service Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé Jacques REILLER

ARRETE

n° 2010 PREF CAB 64 du 29 avril 2010

portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par M le Directeur du Service Départemental de la Sécurité Publique ,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1er - La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux gardiens de la paix, Ismail KOUZMET, Laurine PRIMEROSE, Ahmed KAHLI et Sylvain DEVINE et la médaille d'Argent de 2e classe à Sébastien ZUCCHINI.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur du Service Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé Jacques REILLER

ARRETE

N° 2010/PREF/DCSIPC/SID-PC/ 065 du 30 avril 2010

**modifiant l'arrêté n° 2006/PREF/DCSIPC/SID-PC/ 0116 du 21 mars 2006
portant création d'un comité local d'information et de concertation
autour du dépôt d'hydrocarbures de la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME
(CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

–Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-2, R.125-9 à 14 et R. 125-29 à 34 ;

-Vu le code du travail ;

–Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

–Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

–Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

–Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

–Vu le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation ;

–Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

–Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

–Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2006/PREF/DCSIPC/SIDPC/0116 du 21 mars 2006 est modifié comme suit :

Collège des représentants de l'exploitant, désignés par le préfet de l'Essonne :

–M. Olivier ERLET, Ingénieur Environnement établissement SOUFFLET Agriculture, en remplacement de M. Alain BRUNHES,

Collège des représentants des riverains, désignés par le préfet :

–M. Gilles VERGER, Direction de la Sûreté de la SNCF, en remplacement de M. Nicolas BARGE.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le secrétaire général de la préfecture, chargé de l'arrondissement d'Evry, les chefs des services mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 2006/PREF/DCSIPC/SIDPC/0116 du 21 mars 2006, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité, fera l'objet d'un affichage en mairie de Draveil, Grigny, Ris-Orangis et Viry-Châtillon pendant trente jours.

LE PREFET

Signé : Jacques REILLER

ARRETE

N° 2009/PREF/DCSIPC/SIDPC/ 066 DU 30 AVRIL 2010

**modifiant l'arrêté n° 2006/PREF/DCSIPC/SID-PC/ 0118 du 21 mars 2006
portant création d'un comité local d'information et de concertation
autour des installations classées SNPE-SME et ISOCEM à Vert-le-Petit**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

–Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-2, R.125-9 à 14 et R. 125-29 à 34 ;

-Vu le code du travail ;

–Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

–Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

–Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

–Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

–Vu le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation ;

–Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

–Vu l'arrêté n° 2006/PREF/DCSIPC/SID-PC/ 0118 du 21 mars 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour des installations SNPE-SME et ISOCEM à Vert le Petit ;

-Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

–Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2006/PREF/DCSIPC/SID-PC/ 0118 du 21 mars 2006 est modifié comme suit :

Collège des représentants des riverains, désignés par le préfet :

–M. Denis MAZODIER, de l'association Essonne Nature Environnement

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le secrétaire général de la préfecture, chargé de l'arrondissement d'Evry, les chefs des services mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 2006/PREF/DCSIPC/SID-PC/0118 du 21 mars 2006, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité, fera l'objet d'un affichage en mairie de Vert le Petit, Ballancourt sur Essonne, Itteville et Saint-Vrain pendant trente jours.

LE PREFET

Signé : Jacques REILLER

ARRETE

2010 PREF/DCSIPC/SID PC n° 68 du 5 Mai 2010

**portant désignation d'un jury d'examen au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage
Aquatique.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 Mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

VU l'arrêté n° 2008 PREF DCI/2/022/2008 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :Est désigné comme suit le jury d'examen au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé par la Société Nationale de Sauvetage en Mer, dans le département de l'Essonne le Lundi 10 Mai 2010, 13h30 à MASSY.

Président M. Marc VITALI Instructeur SDIS 91

Dr Christophe RICHARD Médecin SNSM

Mme Nolwen DROUET Moniteur de Secourisme BNSSA SNSM

Mme Caroline DESMEE Représentante du Directeur Départemental Jeunesse et Sports

M. Benjamin SERFATI Moniteur de Secourisme BNSSA SNSM

M. Julien STEBE Moniteur de Secourisme BEESAN SNSM

M. Nicolas BERCHE Moniteur de Secourisme BNSSA SDIS 91

M. Vincent ROQUES Moniteur de Secourisme BNSSA SNSM

M. Laurent MARTINI Moniteur de Secourisme BNSSA CROIX BLANCHE

M. Lionel ROSELL Moniteur de Secourisme BNSSA CROIX BLANCHE

M. Pierre-Yves SORIAC Moniteur de Secourisme BNSSA DZCRS PARIS

M. Moniteur de Secourisme BNSSA SNSM

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

VALIDE LE 5 MAI 2010

SIGNE CLAUDE FLEUTIAUX

ARRETE

N° 2010/PREF/DCSIPC/SID-PC/ 069 du 11 mai 2010

relatif à la police sur l'aérodrome de La Ferté Alais

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles L.213-1, L.213-2, L.213-3, et les articles R. 213-1 et suivants ;

Vu le règlement n° 2320/2002 modifié du parlement européen et du conseil en date du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile;

Vu le règlement n° 820/2008 de la commission européenne en date du 8 août 2008 fixant des mesures pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sécurité aérienne ;

Vu la décision 2008/4333 (diffusion restreinte) de la commission européenne du 8 août 2008 fixant des mesures supplémentaires pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sécurité aérienne ;

Vu le code des communes et le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du Ministère Public et des Juridictions répressives sur certains aérodromes ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile, modifié par le décret n° 73-287 du 13 mars 1973,

Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des Préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements, et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes et l'arrêté interministériel en date du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu la circulaire ministérielle AC n° 48 DBA en date du 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables sur les aérodromes ;

Vu la circulaire n°NOR INT/A/07/00/00/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire suite au décret en Conseil d'Etat n°2007-775 et dans la prévention des évasions par hélicoptères ;

Vu l'avis du commandant de la brigade de gendarmerie du transport aérien d'Athis Mons ;

Vu l'avis du directeur de la police aux frontières ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord ;

Vu l'arrêté Ministériel du 14 juin 1946 pour l'agrément de l'aérodrome de La Ferté Alais et textes subséquents.

Vu le plan annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis des propriétaires fonciers de l'aérodrome de La Ferte-Alais : l'indivision SALIS /BONLARRON, madame Irène BONLARRON, monsieur Jean SALIS et la SCI Aérodrome Salis, exploitant de l'aérodrome ;

ARRETE

TITRE I – ZONES PUBLIQUE ET RESERVEE DE L'AERODROME

Article 1 : Limites et accès des zones

GENERALITES

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome (cf. annexe 2) est divisé en deux zones :

- la zone publique qui peut être accessible par le public sans autorisation préalable sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté de police, et qui comporte plusieurs parties
- la zone réservée dont l'accès est soumis à des règles particulières et qui comporte plusieurs secteurs.

Les limites des zones et leurs accès figurent au plan annexé au présent arrêté. Ils font l'objet, sur le terrain, d'une signalisation particulière et homogène sur l'aérodrome afin de guider les personnes et les véhicules vers les voies de passage et les lieux recherchés (exemple : panneaux d'orientation aux entrées de l'aérodrome, panneaux d'orientation vers les entrées/sorties, emplacements où l'arrêté de police est affiché, lieu d'accueil du public et des usagers par l'exploitant d'aérodrome, ...).

Les aménagements dans ces zones sont soumis aux dispositions de la réglementation relative à l'homologation des aérodromes et de l'instruction technique de la direction générale de l'Aviation civile relative aux aérodromes civils (ITAC). Ils respectent en particulier les servitudes aéronautiques relatives à l'aire de mouvement des aéronefs et aux aides à la circulation aérienne (cf. article 3).

DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA ZONE RESERVEE EN ZONE PUBLIQUE.

2.1. Pour les manifestations aériennes, au sens de l'arrêté du 4 avril 1996, nécessitant une modification temporaire des limites des zones susvisées, l'organisateur demande le déclassement à l'exploitant d'aérodrome qui, s'il est d'accord avec ce projet de modification, saisit la préfecture avec un préavis réglementaire et, si besoin, les services de la navigation aérienne de la région parisienne (SNA RP) selon le protocole relatif à la fourniture d'information aéronautique.

2. 2. Pour toute autre opération temporaire nécessitant un déclassement d'une partie de la zone réservée en zone publique :

Les limites des zones sont réputées modifiées si les conditions suivantes sont respectées :

- L'exploitant d'aérodrome a donné son accord par écrit à l'opération.
- L'exploitant d'aérodrome s'assure en particulier du respect de la réglementation applicable à l'aérodrome (notamment au niveau des servitudes aéronautiques de l'aire de mouvement et des éventuelles servitudes radioélectriques et lumineuses) ainsi que de la préservation des voies d'accès des services d'ordre et de secours à la zone réservée.
- Il informe les usagers de l'aérodrome de la modification de l'arrêté de police de l'aérodrome. Il informe en particulier les occupants basés sur l'aérodrome à charge pour eux d'informer les personnes qu'ils accueillent dans leurs locaux.
- L'organisateur avertit, avec un préavis de deux semaines, la préfecture et les services d'ordre public concernés en leur communiquant : l'objet et les dates de l'opération, le nombre de personnes attendues et un plan modifiant le plan annexé à l'arrêté de police en précisant la nouvelle limite entre la zone réservée et la zone publique.
- Les conditions de déroulement de l'événement telles que décrites dans le dossier de demande sont respectées.
- Le déclassement est effectif depuis le début de la préparation de la zone en question jusqu'à la remise à l'état initial des lieux.
- L'organisateur de l'événement et l'exploitant d'aérodrome veillent au respect de l'environnement et à atténuer la gêne sonore que pourrait entraîner son opération. Ils s'assurent notamment que les communes concernées sont prévenues de l'opération.
- L'organisateur met en œuvre les moyens appropriés pour surveiller la nouvelle zone publique et empêcher la divagation du public et des animaux en zone réservée : agents de surveillance identifiables (brassard, chasuble ou autre repère visuel remarquable, etc..), signalisation pour canaliser le public vers le lieu de l'événement,
- La nouvelle partie de la zone publique est séparée de la nouvelle partie de la zone réservée par un barriérage approprié.
- Les nouveaux lieux qui passent en zone publique le temps de l'opération sont aménagés pour l'accueil du public et sont vidés de tout produit et matériel dangereux. A défaut, les produits et matériels dangereux sont entreposés dans des locaux qui sont fermés à clé.
- Les aéronefs présents dans la nouvelle zone publique font l'objet d'une surveillance pour éviter toute manipulation dangereuse et toute mise en route accidentelle. Pendant les heures d'ouverture au public la mise en route de ces aéronefs est interdite dans cette zone. Il est interdit de fumer ou d'allumer des feux à proximité de ces aéronefs et dans les hangars contenant ces aéronefs. Une surveillance et une signalétique appropriée sont mises en place à cet effet.
- L'organisateur s'engage à coordonner préventivement avec les services de secours les moyens à mettre en œuvre pour garantir le bon déroulement de l'événement.
- A part la limite des zones réservée et publique qui est modifiée dans le cadre de l'opération en question, les autres dispositions de l'arrêté de police de l'aérodrome ne sont pas modifiées et sont appliquées.
- L'organisateur contacte immédiatement les forces de l'ordre présentes ou par téléphone en composant le **17** en cas d'incident lié à la sûreté ou en cas d'observation de situation anormale pouvant laisser craindre pour la sécurité des vols, des personnes ou des biens.

- La publication d'une information aéronautique (notam), demandée par l'exploitant d'aérodrome aux services compétents de la direction générale de l'Aviation civile (DGAC) avec un préavis suffisant, signale aux pilotes la fermeture de certaines zones par exemple depuis le début de la préparation des lieux jusqu'au retour à leur état initial.

Article 2 : Zone publique

La zone publique comprend toutes les parties de l'aérodrome qui peuvent être accessibles par le public. Elle est constituée notamment par :

- les locaux accessibles au public,
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public,
- les voies et routes ouvertes à la circulation publique,
- Le restaurant,
- Le musée Jean Salis.

La partie de la zone publique dénommée musée Jean Salis est divisée en deux sous parties (cf. plan joint en annexe)

Une zone publique à accès réglementé N°1 (ZPAR1) pour la partie comprenant les bâtiments du musée et le cheminement bétonné attenant,

Une zone publique à accès réglementé N°2 (ZPAR2) pour la partie attenante à la ZPAR1 destinée, à l'exposition statique dans le cadre d'opérations ponctuelles telles que définies au 2.2 de l'article 1, ou aux mises en route et essais moteurs dans les autres cas.

Cet ensemble est soumis à des règles particulières qui en limitent l'accès et qui sont fixées par l'occupant des lieux en accord avec l'exploitant d'aérodrome et le préfet.

Article 3 : Zone réservée

La zone réservée n'est pas librement accessible au public. Elle comprend notamment :

- l'aire de mouvement (cf. paragraphe 1 ci-dessous),
- les bâtiments et installations techniques aéronautiques,
- les surfaces encloses par ces ouvrages,
- les hangars abritant des aéronefs à l'exclusion du musée Jean Salis.

Les voies d'entrée en zone réservée font l'objet de panneaux indiquant que leur accès est réservé par arrêté préfectoral.

Des voies d'entrée et de sortie de la zone réservée sont signalées pour l'usage des opérateurs aériens autorisés à y circuler.

L'AIRE DE MOUVEMENT

L'aire de mouvement est constituée par l'aire de manœuvre et les aires de trafic. Par extension de cette définition réglementaire, les surfaces encloses sont rattachées à l'aire de mouvement au sens de cet arrêté.

1.1. L'AIRE DE MANŒUVRE

L'aire de manœuvre est constituée par la partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface.

Il s'agit notamment des pistes, des voies de circulation des aéronefs et de leurs servitudes relatives aux dégagements d'obstacles.

1.2. LES AIRES DE TRAFIC

Les aires de trafic sont les aires destinées aux aéronefs pour l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

Une aire de trafic comprend :

- des voies d'accès aux postes de stationnement,
- **des aires de stationnement avion.**

LES BATIMENTS ET INSTALLATIONS TECHNIQUES

Ils comprennent :

- Les installations destinées à permettre l'avitaillement des aéronefs en carburant,
- Les hangars et locaux techniques contenant le matériel d'entretien de piste.

LES HANGARS ABRITANT DES AERONEFS A L'EXCLUSION DU MUSEE JEAN SALIS

Ces hangars sont classés en zone réservée, même ceux situés en zone publique sur la piste Rémy Julienne, à savoir :

- Les hangars N1, N2, N3, N4 et O1 avec le statut de Lieu à Usage Exclusif .L'application des règles de sécurité et de sureté à l'intérieur de ces hangars à statut LUE incombe à l'utilisateur du hangar.
- Les hangars H1, H2, H3, H4 et O2 simplement classés en zone réservée

TITRE II : CONDITIONS D'ACCES A LA ZONE PUBLIQUE

Article 4 : Accès en zone publique

La zone publique est accessible au public sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté de police et les limitations d'accès à certains secteurs.

Cependant, l'exploitant d'aérodrome peut, si les circonstances l'exigent, interdire temporairement, totalement ou partiellement, l'accès de la zone publique, au public et aux véhicules quels qu'ils soient ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle.

Les règles générales du code de la route s'appliquent. La mise en place et l'entretien de la signalisation routière (horizontale et verticale) est à la charge de l'exploitant de l'aérodrome.

Les usagers de la zone publique de l'aérodrome sont tenus de respecter les dispositions du code des postes et des communications électroniques relatives aux perturbations radioélectriques et de l'usage de radiofréquences dans un périmètre aéroportuaire.

Article 5 : Circulation et stationnement en zone publique

La vitesse est telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule.

L'exploitant d'aérodrome fixe :

- les limites des parcs,
 - les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome,
- ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Sur demande des propriétaires et sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules en stationnement irrégulier (article R.417-1 et suivants du code de la route), peuvent aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Article 6 : Circulation et stationnement en zone publique à accès règlementé (Musée Jean Salis).

Les aéronefs du musée Jean Salis accessibles aux visiteurs ont leurs moteurs éteints. Ils font l'objet d'une surveillance pour éviter toute manipulation dangereuse et toute mise en route accidentelle.

- Les aéronefs qui sortent du musée pour un vol sont tractés moteurs éteints jusqu'à la zone de mise en route, située dans zone ZPAR2.
- Un périmètre de sécurité suffisant est délimité entre les visiteurs et les aéronefs exposés ou tractés vers la zone de mise en route.
- Il est interdit de fumer à proximité de ces aéronefs et dans les hangars contenant ces aéronefs. Une surveillance et une signalétique appropriées sont mises en place à cet effet.
- La partie accessible aux visiteurs est aménagée pour pouvoir les accueillir en sécurité.
- Le gestionnaire du musée met en œuvre les moyens appropriés pour surveiller le respect des conditions ci-dessus.

PARTIE ZPAR2

La ZPAR2, lors de la mise en route ou des essais moteurs des aéronefs, n'est pas accessible aux visiteurs. L'avion est éloigné des visiteurs afin d'éviter les effets du souffle par les systèmes de propulsion. Les avions de plus de 250 CV doivent mettre en route et éteindre leur moteur à une distance minimale de 10 mètres de la zone « visiteurs », axe de l'avion parallèle à la zone publique ZPAR1.

TITRE III – CONDITIONS D'ACCES A LA ZONE RESERVEE

Chapitre 1 – Dispositions générales d'accès

Article 7 : Accès des personnes admises en zone réservée.

Les usagers de la zone réservée de l'aérodrome sont tenus de respecter les dispositions du code des postes et des communications électroniques relatives aux perturbations radioélectriques et de l'usage de radiofréquences dans un périmètre aéroportuaire.

Les personnes qui peuvent être admises dans la zone réservée, pendant la durée et dans les lieux de leurs missions, sont :

1. Les personnes justifiant d'une activité en zone réservée et bénéficiant, en raison de leur fonction, d'une autorisation valide délivrée par l'exploitant d'aérodrome sous sa responsabilité.

L'exploitant d'aérodrome établit et tient à jour la liste des personnes des entreprises ou organismes autorisés à occuper ou utiliser la zone réservée.

2. Les personnels navigants pour les besoins du vol :

Les membres d'équipage ou pilotes munis de leurs licences ou carte de navigant en cours de validité.

3. Les personnes munies d'un titre de circulation valide délivré par la DGAC.

Ce titre de circulation peut être "national" (valable sur les aérodromes de l'ensemble du territoire national) ou "régional" (Ile de France ou DSACN).

4. Les agents des services médicaux d'urgence, de sécurité-incendie et de secours. Ils sont dispensés de titres spéciaux.

5. Les militaires, fonctionnaires et autres agents de l'Etat titulaires munis de leur carte professionnelle, d'une commission d'emploi ou d'un ordre de mission.

6. Les personnes accompagnées en permanence par une personne de la catégorie 1, 2, 3 ou 5.

Article 8 : Accès des véhicules routiers admis en zone réservée

Sont admis en zone réservée, pendant la durée et dans les lieux de leurs missions :

1. les véhicules et les engins spéciaux des services de sécurité-incendie et de secours et les véhicules du service médical d'urgence.

2. les véhicules et engins spéciaux de l'exploitant d'aérodrome et des services chargés des travaux, de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme.

3. les véhicules et engins spéciaux des exploitants d'aéronefs basés sur l'aérodrome, des organismes utilisateurs agréés des sociétés de distribution des carburants pour les aéronefs, des organismes d'assistance en escale autorisés à effectuer en zone réservée des prestations aux aéronefs et des entreprises ou organismes admis par l'exploitant d'aérodrome à occuper ou utiliser la zone réservée.

Rentrent en particulier dans cette catégorie :

- les tracteurs des exploitants d'aéronef pour effectuer ou aller effectuer des opérations de remorquage ou de repoussage des aéronefs (hors treuillage à des fins de décollage d'un aéronef).
 - les véhicules de l'exploitant de l'aérodrome ou de l'aéronef concerné ou de ses organismes d'assistance, en cas d'accident ou d'incident ou d'immobilisation d'un aéronef.
- Pour les déplacements sur l'aire de manœuvre et sur les surfaces encloses par l'aire de manœuvre, les véhicules sont munis d'un balisage lumineux à éclats du type gyrophare

Article 9 : Accès ou sorties des aéronefs de la zone réservée :

L'accès ou la sortie des aéronefs de la zone réservée, se fait moteurs arrêtés, par les barrières prévues à cet effet définies par le plan annexé, par manœuvres manuelles, ou aéronef tracté, avec le personnel de sécurité nécessaire permettant d'éloigner les piétons ou véhicules des risques inhérents au déplacement de ces aéronefs.

Chapitre 2 – Circulation et stationnement

Article 10 : Conditions générales de circulation et de stationnement en zone réservée

La circulation et le stationnement en zone réservée sont soumis aux conditions fixées par les règles du code de la route, sauf les exceptions ci-après, de la circulation aérienne, de l'exploitation de l'aérodrome et du présent arrêté.

Les déplacements des personnes et des véhicules terrestres sont limités aux besoins du service ou la discrétion du propriétaire de l'aérodrome avec une vitesse maximum de 30 km/h. La justification de la présence de toute personne ou de tout véhicule en un point quelconque de la zone réservée peut toujours être exigée du conducteur ou de son occupant.

Toute personne en zone réservée est tenue :

- d'être en mesure de présenter un document l'autorisant à accéder à la zone réservée et d'un document attestant de son identité à l'exception des services de sécurité-incendie et de secours,
- de ne pas entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs d'accès à la zone réservée,
- de ne pas faciliter l'entrée en zone réservée de personnes dépourvues des autorisations nécessaires,
- de n'accéder à la zone réservée que pour les besoins de son activité aéronautique ou d'entretien de la plateforme,
- de s'assurer de la fermeture de l'accès après son passage à l'exception des services de sécurité-incendie et de secours,

Le contrôle de la circulation dans la zone réservée est assuré par l'exploitant d'aérodrome. Il est rappelé que toute infraction constatée peut entraîner le retrait du titre d'accès à la zone réservée de l'aérodrome.

Les personnes doivent faire preuve de toute prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents aux activités aéronautiques.

Les conducteurs sont tenus de laisser en toutes circonstances la priorité aux aéronefs, aux passagers et aux piétons.

Les piétons et conducteurs de véhicules se conforment à la signalisation existante et obtempèrent aux injonctions que peuvent leur donner l'exploitant d'aérodrome, la Police nationale, la Gendarmerie nationale ou les Douanes.

Les conditions de stationnement fixées à l'article 5 s'appliquent.

Article 11 : Conditions particulières de circulation et stationnement dans l'aire de mouvement et les servitudes aéronautiques

La circulation et le stationnement sur l'aire de mouvement sont subordonnés à une autorisation qui doit être demandée à l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci peut s'assurer, par un examen, que le candidat connaît les règles de circulation et de stationnement et possède les aptitudes requises.

Les personnels navigants et les aéronefs sont dispensés de cette autorisation.

En dehors des heures d'exploitation les aéronefs sont autant que possible abrités dans un hangar. Dans le cas contraire ils doivent être entravés ou munis d'un dispositif interdisant sa mise en route.

Les avions de collection sans frein doivent être assistés dans leurs déplacements par des personnes qualifiées, connues du pilote ou du gestionnaire.

TITRE IV : MESURES PARTICULIERES DE SURETE

Article 12 : Opérateurs de transport aérien public

Les exploitants d'aéronefs pour lesquels un certificat de transport aérien est exigé par le code de l'aviation civile appliquent les mesures de sûreté prévues par ce code et les textes pris en application de ce code par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 13 : Mesures de précaution

Cet article constitue des recommandations qu'il convient d'appliquer dans toute la mesure du possible. Elles peuvent devenir obligatoires sur simple notification par le préfet à l'exploitant d'aérodrome et aux services de l'Etat concernés, dans le cadre notamment de mesures Vigipirate applicables à l'aérodrome. Dans cette hypothèse, l'exploitant d'aérodrome informe les usagers de l'aérodrome des mesures devenues obligatoires.

L'exploitant de l'aérodrome met à la disposition des usagers de l'aérodrome, sous un format approprié, la liste des coordonnées des services de l'Etat compétents sur l'aérodrome.

En dehors des heures d'exploitation, les hangars ainsi que les aéronefs stationnés à l'intérieur sont fermés à clef.

En cas d'incident, de situation anormale, de comportement inhabituel ou suspect pouvant laisser craindre un risque immédiat pour la sûreté des vols, des personnes ou des biens, il convient de prévenir les forces de l'ordre en téléphonant au service de police ou de gendarmerie compétent sur l'aérodrome ou, à défaut, au 17.

TITRE V : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 14 : Protection des bâtiments et installations

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers est équipé, par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie notamment d'extincteurs, de caisses de sable, de pelles, de gaffes dont la quantité, les types et les capacités sont en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

L'exploitant d'aérodrome peut intervenir pour s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.

Tout occupant s'assure que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations électriques et aux fusibles.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, sont évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles, et non munis de couvercles, ayant contenu des produits combustibles.

Article 15 : Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments sont dégagées de manière à permettre l'intervention rapide des services de sécurité-incendie et de secours.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, sont dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction restent dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars et de toutes autres installations sont rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer incendie.

Article 16 : Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles, liquides ou gazeux, est subordonnée à une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome qui fixe les directives de sécurité à respecter.

Les utilisateurs veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils s'assurent qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

Article 17 : Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage de leurs installations. Les cheminées des fourneaux des restaurants et des cantines sont ramonées mensuellement. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines sont nettoyés au moins une fois par semaine.

Article 18 : Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que les lampes à souder, les chalumeaux, de réaliser des travaux projetant des particules incandescentes ou provoquant un échauffement des installations environnantes, ou de réaliser tous travaux par points chauds sur les aéronefs, véhicules, engins et matériels stationnés sur l'aire de mouvement sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre un permis de feu, à caractère temporaire, fixant les instructions de sécurité appropriées.

Pour les travaux de longue durée, un permis de feu dit permanent peut être attribué après une formation appropriée des personnels en charge des travaux.

L'absence de permis de feu, ou le non-respect des instructions afférentes au permis de feu, entraîne l'arrêt immédiat du chantier.

Article 19 : Stockage des produits inflammables ou dangereux

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatils s'effectue dans des citernes enterrées double enveloppe. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires des dépôts de produits ou de liquides inflammables supérieurs à dix (10) litres au total, à l'exception des locaux spécialement aménagés pour cet usage qui ont fait l'objet d'une autorisation du service chargé de la sécurité contre l'incendie.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés notamment les ateliers de peinture, les salles de nettoyage, les ronéotypes, la quantité de ces produits admise dans le local est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits sont enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Les dépôts de produits classés dangereux respectent les conditions de stockage fixées par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 – Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Article 20 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquets ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de quinze mètres des aéronefs, camions citernes ou soutes à essence ainsi que sur les aires de trafic.

Il est interdit de jeter des cigarettes, des allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et sur les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Article 21: Avitaillement en carburant des aéronefs

Les sociétés distributrices de carburants, les exploitants d'aéronefs sont tenus de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par les autorités compétentes et notamment l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié et l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes.

Article 22 : Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse ou de la destruction de nuisibles dans l'enceinte de l'aérodrome est subordonné, hors période officielle de chasse, à une autorisation spéciale délivrée par le préfet.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 23 : Dépôt et enlèvement des ordures

Tout dépôt de déchets ou abandon de gravats, en zones publiques ou zones réservées, est interdit en dehors des conteneurs prévus ou des emplacements prévus à cet effet.

L'exploitant d'aérodrome définit les règles de tri, l'organisation de la collecte, les emplacements pour les conteneurs et les consignes de transport des déchets dans les consignes d'exploitation.

Les matières présentant un danger particulier sont séparées des autres déchets et faire l'objet d'un traitement particulier selon des directives données par l'exploitant d'aérodrome.

Article 24 : Risques de pollution

Les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions du code de l'environnement.

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le réseau de collecte des eaux, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

En cas d'épandage accidentel de produits dangereux, et notamment carburant ou huile, le service en cause prend toute disposition immédiate pour contenir la pollution et informe l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci pourra si nécessaire prendre des actions correctives complémentaires pour maîtriser la pollution, et se réserve le droit de facturer le service en cause, du montant des frais engagés.

Les branchements de toutes natures sur les poteaux incendie sont interdits.

Les stockages de produits dangereux sont interdits sans autorisation des services de l'Etat compétents, qui définit les emplacements et les mesures préventives de protection de l'environnement (bacs de rétention, etc.).

Les véhicules engins et matériels circulant sur l'aérodrome sont maintenus dans un bon état de façon à éviter tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques. Les zones d'entretien des véhicules, engins et matériels sont définies par l'exploitant d'aérodrome.

L'antigivrage et le dégivrage des aéronefs s'effectuent dans des conditions et sur des emplacements déterminés par l'exploitant d'aérodrome.

En cas de déversements accidentels de kérosène, de toute autre substance chimique, les usagers respectent les dispositions particulières d'application publiées par l'exploitant d'aérodrome.

En cas de déversement accidentel de substances polluantes ou toxiques ou de déchets radioactifs, les mesures de sécurité puis le nettoyage et l'évacuation de ces substances ou déchets sont mis en œuvre dans les conditions fixées dans les consignes d'exploitation.

Article 25 : Mesures de protection contre le bruit et les rejets atmosphériques

Les véhicules, engins et matériels sont tenus dans un bon état de façon à limiter les rejets atmosphériques.

Lors de la conception et de la réalisation des projets d'aménagements de l'aérodrome et lors de l'établissement ou du renouvellement des autorisations d'occupation, l'exploitant d'aérodrome prend les dispositions utiles relevant de sa compétence pour atténuer l'impact sonore de l'utilisation qui pourra être faite de ces aménagements et des autorisations accordées. La mise en œuvre d'essais de moteurs d'avion se fait sur des emplacements et dans les créneaux horaires définis par l'exploitant d'aérodrome.

Toute activité, dans l'emprise de l'aérodrome, particulièrement bruyante ou à l'origine de troubles à la tranquillité publique peut faire l'objet de mesures édictées par la délégation Ile de France de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord.

TITRE VII : POLICE GENERALE

Article 26 : Dispositions générales

Il est interdit :

1. de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ou des agissements réprimés par les articles L.282-1 à L.282-4 du code de aviation civile ;
2. de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté, sans accord de l'exploitant de l'aérodrome

Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux chiens des résidents sous réserve qu'ils ne circulent qu'en zone publique.

Par ailleurs, toute personne amenée à constater la présence d'animaux et notamment de chiens errants, sur la plate-forme, est tenue de prévenir dans les plus brefs délais l'exploitant de l'aérodrome

3. de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, installations de commerces non sédentaires, distributions d'objets quelconques, de prospectus ou de tracts à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome ou par son représentant, -
4. de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation spéciale délivrée par le l'exploitant d'aérodrome ;

Toute personne physique ou morale ne respectant pas les termes de ces dispositions générales est passible d'une contravention de 4^{ème} classe en zone réservée et de 3^{ème} classe en zone publique comme le prévoient les articles R.213-3 et R.282-1 du code de l'aviation civile.

Article 27 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Le stockage volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome.

Si l'autorisation est retirée ou dès que la durée prévue a pris fin, le bénéficiaire procède à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis.

A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome peut procéder d'office à l'enlèvement aux frais et aux risques et périls des intéressés.

Article 28 : Autorisation d'activité et redevances

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties des zones au paiement d'une redevance.

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée sur l'emprise de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Cette autorisation spéciale peut être assortie de conditions relatives à la sûreté, à la sécurité et à l'environnement.

L'exploitant d'aérodrome veille à ce que les activités qu'il autorise en zone publique ne portent préjudice ni aux besoins des exploitants d'aéronefs, ni aux besoins en matière de sûreté aérienne et de sécurité (notamment des accès de secours).

TITRE VIII : SANCTIONS ADMINISTRATIVES OU PENALES

Article 29 : Constatation de manquement ou d'infractions et sanctions

Les autorités compétentes de l'aviation civile, de la police et de la gendarmerie peuvent procéder aux contrôles qu'ils jugent utiles, pendant les heures d'ouverture de l'aérodrome afin de surveiller la bonne exécution des conditions de l'arrêté préfectoral. L'accès aux différents secteurs de l'aérodrome et aux documents requis par la réglementation aéronautique est facilité par l'exploitant de cet aérodrome.

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 30: Mise en œuvre des mesures du présent arrêté

Un délai de 90 jours, à compter de la date de signature de l'arrêté, est accordé à l'exploitant de l'aérodrome pour la mise en œuvre des divers panneaux et signalisations.

Article 31: Application du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de département,
Le directeur du cabinet du préfet,
Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord,
Le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de l'Essonne,
Le commandant de la brigade de gendarmerie du transport aérien d'Athis-Mons,
Le directeur de la police aux frontières,
Le directeur interrégional des douanes,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Les propriétaires fonciers, exploitant de l'aérodrome de La Ferte-Alais,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cet arrêté est diffusé aux usagers de l'aérodrome. Il est communiqué ou rappelé par l'exploitant d'aérodrome aux occupants de l'aérodrome lors de toute transaction immobilière. Il est affiché par les soins de l'exploitant d'aérodrome aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aérodrome.

Fait à EVRY, le 11 MAI 2010

Le Préfet,

Signé : Jacques REILLER

ANNEXES

Annexe 1 : sommaire

.....	1
PREFECTURE DE L'ESSONNE	1
ARRETE	1
TITRE I – ZONES PUBLIQUE ET RESERVEE DE L’AERODROME	3
Article 1 : Limites et accès des zones	3
GENERALITES	3
DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA ZONE RESERVEE EN ZONE PUBLIQUE.	3
Article 2 : Zone publique	5
Article 3 : Zone réservée	5
L’AIRE DE MOUVEMENT	5
LES BATIMENTS ET INSTALLATIONS TECHNIQUES	6
LES HANGARS ABRITANT DES AERONEFS A L’EXCLUSION DU MUSEE JEAN SALIS	6
Article 4 : Accès en zone publique	6
Article 5 : Circulation et stationnement en zone publique	7
Article 6 : Circulation et stationnement en zone publique à accès règlementé (Musée Jean Salis).	7
PARTIE ZPAR2	7
Article 7 : Accès des personnes admises en zone réservée.	8
Article 8 : Accès des véhicules routiers admis en zone réservée	8
Article 9 : Accès ou sorties des aéronefs de la zone réservée :	9
Article 10 : Conditions générales de circulation et de stationnement en zone réservée	9
Article 11 : Conditions particulières de circulation et stationnement dans l’aire de mouvement et les servitudes aéronautiques	10
TITRE IV : MESURES PARTICULIERES DE SURETE	10
Article 12 : Opérateurs de transport aérien public	10
Article 13 : Mesures de précaution	10
TITRE V : MESURES DE PROTECTION CONTRE L’INCENDIE	11
Article 14 : Protection des bâtiments et installations	11
Article 15 : Dégagement des accès	12

<u>Article 16 : Chauffage</u>	12
<u>Article 17 : Conduits de fumée</u>	12
<u>Article 18 : Permis de feu</u>	12
<u>Article 19 : Stockage des produits inflammables ou dangereux</u>	13
<u>Article 20 : Interdiction de fumer</u>	13
<u>Article 21: Avitaillement en carburant des aéronefs</u>	13
<u>Article 22 : Exercice de la chasse</u>	14
<u>TITRE VI : PRESCRIPTIONS SANITAIRES</u>	14
<u>Article 23 : Dépôt et enlèvement des ordures</u>	14
<u>Article 24 : Risques de pollution</u>	14
<u>Article 25 : Mesures de protection contre le bruit et les rejets atmosphériques</u>	15
<u>TITRE VII : POLICE GENERALE</u>	15
<u>Article 26 : Dispositions générales</u>	15
<u>Article 28 : Autorisation d'activité et redevances</u>	16
<u>TITRE VIII : SANCTIONS ADMINISTRATIVES OU PENALES</u>	16
<u>Article 29 : Constatation de manquement ou d'infractions et sanctions</u>	16
<u>TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES</u>	17
<u>Article 30: Mise en œuvre des mesures du présent arrêté</u>	17
<u>Article 31: Application du présent arrêté</u>	17
<u>ANNEXES</u>	18
<u>ANNEXE 1 : SOMMAIRE</u>	18
<u>ANNEXE 2 : DEFINITIONS</u>	20
<u>ANNEXE 3 : PLAN DE L' AERODROME</u>	21

ANNEXE 2 : DEFINITIONS

Aérodrome : au sens du présent arrêté, il s'agit du territoire représenté sur le plan d'aérodrome annexé. Il comprend l'emprise de l'aérodrome.

Exploitant d'aérodrome : La SCI Aérodrome Salis au sens du présent arrêté.

ANNEXE 3 : PLAN DE L'AERODROME

Ce plan comprend les éléments suivants :

- bâtiments, routes, emplacements de parkings, pistes, voies de circulation des aéronefs
- limites et accès des zones publique et réservée
- limites des zones publiques à accès règlementé
- emplacements des hangars à statut de LUE
- emplacements où l'arrêté de police est affiché
- lieu d'accueil des usagers et du public par l'exploitant d'aérodrome
- Les locaux du service d'ordre compétent lorsqu'il en existe un sur le site

ARRETE

2010 PREF/DCSIPC/SID PC n° 70 du 12 Mai 2010

portant désignation d'un jury d'examen à une cession expérimentale du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 Mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 29 Mars 2010, autorisant une formation expérimentale relative au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

VU l'arrêté n° 2008 PREF DCI/2/022/2008 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :Est désigné comme suit le jury d'examen à la cession expérimentale du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé par l'Association des Secouristes Français CROIX BLANCHE 91, dans le département de l'Essonne le Lundi 17 Mai 2010, 8h00 à ATHIS MONS

Président M. Patrick DUSSUTOUR instructeur DZCRS de PARIS
M. Matthieu COSSU Moniteur de Secourisme BNSSA DZCRS PARIS
M. Guillaume MORI Moniteur de Secourisme BNSSA DZCRS PARIS
M. Xavier MAYNAUD Moniteur de Secourisme BNSSA DZCRS PARIS
M. Walter HENRY Maître Nageur Sauveteur BEESAN DDJS 91
M. Jésus MADICOPOULO Maître Nageur Sauveteur BEESAN DDJS 91
M. Yves HOCDE DDJS 91
M. Fabrice DUGNAT DDJS 91
Mme Caroline DESMET LAGREE DDJS 91
M. Jean-Marc RICHARD Moniteur de Secourisme BNSSA DDSP 91
M. Jean-Yves BREUGNOT Moniteur de Secourisme BNSSA ADPC 91
M. Jean-Philippe MARIO Moniteur de Secourisme BNSSA ADPC 91
Jacques AFONSO Moniteur de secourisme BNSSA CROIX BLANCHE
M. Laurent CHOPO Moniteur de secourisme BNSSA CROIX BLANCHE
M. Laurent MARTINI Moniteur de secourisme BNSSA CROIX BLANCHE
Pascal USSEGLIO Moniteur de secourisme BNSSA CROIX BLANCHE
Rodolphe VOISIN Moniteur de secourisme BNSSA CROIX BLANCHE
Marc VITALI Moniteur de secourisme BNSSA SDIS 91
Martial BOUTELEUX Moniteur de secourisme BNSSA SDIS 91
Jean-François VALERO Moniteur de secourisme BNSSA SDIS 91

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,
VALIDE LE 12 Mai 2010

Signé Claude FLEUTIAUX

ARRETE

2010 PREF/DCSIPC/SID PC n° 71 du 17 Mai 2010

**portant désignation d'un jury d'examen au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage
Aquatique.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 Mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

VU l'arrêté n° 2008 PREF DCI/2/022/2008 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :Est désigné comme suit le jury d'examen au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé conjointement par l' ADPC 91 et la CROIX BLANCHE 91, dans le département de l'Essonne le Mercredi 19 Mai 2010, 8h30 à ATHIS MONS.

Président M. Marc VITALI instructeur BNSSA SDIS 91

Dr Mahmoud RAIS Médecin ADPC

M. Jean-Philippe MARIO Moniteur de Secourisme BNSSA ADPC 91

M. Claude GALLIMENT Moniteur de Secourisme BNSSA ADPC 91

M. Yves HOCDE Représentant DDJS 91

M. Fabrice DUGNAT Représentant DDJS 91

Mme Caroline DESMET LAGREE Représentante DDJS 91

M. Jean-Claude SOETENS Maître Nageur Sauveteur DDJS 91

M. Cyril ROMAGNOLI Maître Nageur Sauveteur DDJS 91

Mme Jeanne YGONIN Maître Nageur Sauveteur DDJS 91

Mme Nolwen DROUET Moniteur de Secourisme BNSSA SNSM

Mme Nathalie POPOT Moniteur de Secourisme BNSSA SNSM

M. Nicolas BERCHE Moniteur de Secourisme BNSSA SDIS 91

M. Benoit LAVAUD Moniteur de Secourisme BNSSA SDIS 91

M. Pascal USSEGLIO Moniteur de Secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

M. Jacques AFONSO Moniteur de secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

M. Martial BOUTELEUX Moniteur de secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

M. Aurélien DREAN Moniteur de Secourisme BNSSA DZCRS PARIS

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

VALIDE LE 17 MAI 2010

SIGNE CLAUDE FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0184 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Place de l'Hotel de Ville sis(e) : CHILLY MAZARIN

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Gérard FUNES, Maire de CHILLY MAZARIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Place de l'Hotel de Ville sis(e) à CHILLY MAZARIN, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1734,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Gérard FUNES, Maire de CHILLY MAZARIN, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Place de l'Hôtel de Ville

91380 CHILLY MAZARIN

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction des Services Techniques.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0185 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Piscine Municipale sis(e) : CHILLY MAZARIN

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Gérard FUNES, Maire de CHILLY MAZARIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Piscine Municipale sis(e) à CHILLY MAZARIN, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1735,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Gérard FUNES, Maire de CHILLY MAZARIN, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Piscine Municipale

5 rue de l'Europe

91380 CHILLY MAZARIN

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction des Services Techniques.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0186 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Centre Technique Municipal sis(e) : CHILLY MAZARIN

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Gérard FUNES, Maire de CHILLY MAZARIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Centre Technique Municipal sis(e) à CHILLY MAZARIN, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1736,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Gérard FUNES, Maire de CHILLY MAZARIN, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Centre Technique Municipal
34-38 rue Auguste Blanqui
91380 CHILLY MAZARIN

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction des Services Techniques.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0187 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Rue Suzanne sis(e) : CROSNE

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Alain Girard, Maire de CROSNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Rue Suzanne sis(e) à CROSNE, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1737,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Alain Girard, Maire de CROSNE, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Rue Suzanne
91560 CROSNE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Police Municipale.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé : Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0188 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour différents sites sur la commune de MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Vincent DELAHAYE, Maire de MASSY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour différents sites sur le territoire de sa commune, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1738,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Vincent DELAHAYE, Maire de MASSY, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur les sites suivants :

Centre de Supervision Urbaine
Centre Culturel Paul Bailliar
Maison de la Formation et de l'Emploi
Centre Omnisports Pierre de Coubertin
Mairie annexe Place de France
Surveillance Place de France
Médiathèque Cocteau
Mairie principale
Espace Liberté
Centre Technique Municipal
Place Victor Schoelcher
Centre Hélène Oudoux

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Police Municipale.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0189 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Pharmacie de l'Oranger sis(e) : EPINAY SOUS SENART

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick OHANA, Pharmacien titulaire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Pharmacie de l'Oranger sis(e) à EPINAY SOUS SENART, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1739,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Patrick OHANA, Pharmacien titulaire, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Pharmacie de l'Oranger
55 rue de Sainte Geneviève
91860 EPINAY SOUS SENART

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 3 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la pharmacie.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé : Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0190 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Pharmacie du Domaine sis(e) : ITTEVILLE

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Madame Dominique LE HOUEROU, Pharmacien Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Pharmacie du Domaine sis(e) à ITTEVILLE, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1740,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Madame Dominique LE HOUEROU, Pharmacien Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Pharmacie du Domaine
8 place de la Commune de Paris
91760 ITTEVILLE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Mme LE HOUEROU.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0191 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Pharmacie des Amonts sis(e) : LES ULIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Thierry LICHA, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Pharmacie des Amonts sis(e) à LES ULIS, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1741,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Thierry LICHA, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Pharmacie des Amonts
C.C. des Amonts
91940 LES ULIS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 8 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la pharmacie.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0192 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Pharmacie des Lacs sis(e) : VIRY CHATILLON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Madame Florence TYBERG ORSOLLE, Titulaire de l'officine, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Pharmacie des Lacs sis(e) à VIRY CHATILLON, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1742,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Madame Florence TYBERG ORSOLLE, Titulaire de l'officine, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Pharmacie des Lacs

39 boulevard Husson

91170 VIRY CHATILLON

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Mme ORSOLLE.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0193 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BNP Paribas sis(e) : GIF SUR YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Alain VAES, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BNP Paribas sis(e) à GIF SUR YVETTE, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1743,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Alain VAES, Responsable Sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BNP Paribas

20 rue Raoul Dauty

91190 GIF SUR YVETTE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de l'Agence. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0194 du 13 avril 2010

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Relais ELF sis(e) : EPINAY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Madame Mélanie PAUMIER, Chef de projet, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Relais ELF sis(e) à EPINAY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1744,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Madame Mélanie PAUMIER, Chef de projet, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Relais ELF

Liaison CD 25 A CD 17

91360 EPINAY SUR ORGE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 28 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de la Station. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0195 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Relais ELF sis(e) : CORBEIL ESSONNES

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Madame Mélanie PAUMIER, Chef de projet, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Relais ELF sis(e) à CORBEIL ESSONNES, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1745,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Madame Mélanie PAUMIER, Chef de projet, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Relais ELF

Rue Sigmund Freud

91100 CORBEIL ESSONNES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 28 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de la Station. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0196 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Restaurant FLUNCH sis(e) : ATHIS MONS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas BOISSIER, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Restaurant FLUNCH sis(e) à ATHIS MONS, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1746,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Nicolas BOISSIER, Directeur, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Restaurant FLUNCH
180 Centre Commercial Carrefour
91200 ATHIS MONS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 14 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. BOISSIER, Directeur. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0197 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Restaurant FLUNCH sis(e) : BRETIGNY SUR ORGE

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Philippe JEULAND, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Restaurant FLUNCH sis(e) à BRETIGNY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1747,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Philippe JEULAND, Directeur, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant
Restaurant FLUNCH
Centre Commercial de la Maison Neuve
91220 BRETINGY SUR ORGE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 14 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. JEULAND, Directeur. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0198 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Restaurant FLUNCH sis(e) : EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Florent RETTIG, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Restaurant FLUNCH sis(e) à EVRY, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1748,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Florent RETTIG, Directeur, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Restaurant FLUNCH

CC Evry 2

107 place de l'Agora

91000 EVRY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 14 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. RETTIG, Directeur.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0199 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Restaurant QUICK sis(e) : LES ULIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Michel BOUSSARD, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Restaurant QUICK sis(e) à LES ULIS, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1749,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Michel BOUSSARD, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Restaurant QUICK
C.C. Les Ulis 2
91940 LES ULIS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 20 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. GAUBERT, Directeur. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0200 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Restaurant PIZZA PAÏ sis(e) : LA VILLE DU BOIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Manuel FERREIRA DE LIMA, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Restaurant PIZZA PAÏ sis(e) à LA VILLE DU BOIS, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1750,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Manuel FERREIRA DE LIMA, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Restaurant PIZZA PAÏ

RN 20

91620 LA VILLE DU BOIS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de l'établissement. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0201 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LIDL sis(e) : ANGERVILLE

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Hervé PIERRE, Directeur Régional, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LIDL sis(e) à ANGERVILLE, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1751,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Hervé PIERRE, Directeur Régional, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LIDL

15 rue de Paris

91670 ANGERVILLE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Régional.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0202 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LIDL sis(e) : SAINT GERMAIN LES CORBEIL

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Hervé PIERRE, Directeur Régional, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LIDL sis(e) à SAINT GERMAIN LES CORBEIL, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1752,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Hervé PIERRE, Directeur Régional, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LIDL

Z.A.C. de la Pointe Rigale

91250 SAINT GERMAIN LES CORBEIL

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Régional.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0203 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : CARREFOUR Market sis(e) : ETIOLLES

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme LEPERT, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : CARREFOUR Market sis(e) à ETIOLLES, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1753,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jérôme LEPERT, Directeur, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CARREFOUR Market
Avenue Fontaine au Soulier
91450 ETIOLLES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur le Directeur. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0204 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Centre E. LECLERC sis(e) : ETAMPES

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric RODRIGUEZ, Directeur Technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Centre E. LECLERC sis(e) à ETAMPES, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1754,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Frédéric RODRIGUEZ, Directeur Technique, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Centre E. LECLERC
50 rue des Lys
91150 ETAMPES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0205 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SUPER U sis(e) : GOMETZ LA VILLE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Dominique LECOUBE, P.D.G., en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SUPER U sis(e) à GOMETZ LA VILLE, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1755,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Dominique LECOUBE, P.D.G., est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

SUPER U

4 espace des Trois Quartiers

91400 GOMETZ LA VILLE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. LECOUBE (PDG) ou M. MENDES (Directeur).

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0206 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SIMPLY MARKET sis(e) : ATHIS MONS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Matthieu CHAUCHARD, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SIMPLY MARKET sis(e) à ATHIS MONS, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1756,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Matthieu CHAUCHARD, Directeur, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

SIMPLY MARKET
Avenue de Morangis
91200 ATHIS MONS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 14 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de l'Etablissement. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0207 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SIMPLY MARKET sis(e) : DRAVEIL

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Daniel AMAN, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SIMPLY MARKET sis(e) à DRAVEIL, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1757,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Daniel AMAN, Directeur, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

SIMPLY MARKET
30/34 place de la République
91210 DRAVEIL

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 21 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable du site.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0208 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : INTERMARCHE sis(e) : CHILLY MAZARIN

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre EPAULARD, P.D.G., en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : INTERMARCHE sis(e) à CHILLY MAZARIN, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1758,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Pierre EPAULARD, P.D.G., est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

INTERMARCHE
Route de Longjumeau
Z.I. des Vignes
91380 CHILLY MAZARIN

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 10 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0209 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : INTERMARCHE sis(e) : VILLEBON SUR YVETTE

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Jacques-Antoine DEHERGNE, P.D.G., en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : INTERMARCHE sis(e) à VILLEBON SUR YVETTE, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1759,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jacques-Antoine DEHERGNE, P.D.G., est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

INTERMARCHE

35 avenue du Général de Gaulle

91140 VILLEBON SUR YVETTE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. DEHERGNE, P.D.G.. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0210 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : INTERMARCHE sis(e) : VIRY CHATILLON

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Gilles FOUILLAT, P.D.G., en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : INTERMARCHE sis(e) à VIRY CHATILLON, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1760,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Gilles FOUILLAT, P.D.G., est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

INTERMARCHE
Boulevard Meder
91170 VIRY CHATILLON

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. FOUILLAT, P.D.G.. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0211 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : INTERMARCHE sis(e) : YERRES

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-François HELLIO, P.D.G., en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : INTERMARCHE sis(e) à YERRES, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1761,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-François HELLIO, P.D.G., est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

INTERMARCHE
52 rue de Concy
91330 YERRES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. JOULET.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0212 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LEROY MERLIN sis(e) : SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Madame M'Hand OUSSALOUH, Contrôleur de gestion, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LEROY MERLIN sis(e) à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1762,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Madame M'Hand OUSSALOUH, Contrôleur de gestion, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LEROY MERLIN

1 avenue des Hurepoix

91700 STE GENEVIEVE DES BOIS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction du Magasin. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0213 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar-Tabac Le Chiquito sis(e) : CORBEIL ESSONNES

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Mademoiselle Guilaine FOSSIER, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar-Tabac Le Chiquito sis(e) à CORBEIL ESSONNES, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1763,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Mademoiselle Guilaine FOSSIER, Gérante, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Bar-Tabac Le Chiquito
67 rue de Nagis
91100 CORBEIL ESSONNES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Melle FOSSIER.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0214 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar-Tabac LE ROYAL sis(e) : CORBEIL ESSONNES

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Vuthy EAR, Dirigeant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar-Tabac LE ROYAL sis(e) à CORBEIL ESSONNES, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1764,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Vuthy EAR, Dirigeant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Bar-Tabac LE ROYAL
37 boulevard Jean Jaurès
91100 CORBEIL ESSONNES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. EAR.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0215 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar Tabac LE LONGCHAMP sis(e) : CORBEIL ESSONNES

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Marc LIN, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar Tabac LE LONGCHAMP sis(e) à CORBEIL ESSONNES, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1765,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Marc LIN, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Bar Tabac LE LONGCHAMP
78 rue Feray
91100 CORBEIL ESSONNES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0216 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Tabac-Presses LE KHEDIVE sis(e) : ETAMPES

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Madame Françoise BLINEAU-COLIN, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Tabac-Presses LE KHEDIVE sis(e) à ETAMPES, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1766,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Madame Françoise BLINEAU-COLIN, Gérante, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Tabac-Presses LE KHEDIVE
32 rue Louis Moreau
91150 ETAMPES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Mme COLIN, gérante. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0217 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar-Tabac KHAU et Cie sis(e) : GRIGNY

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Madame Sieu Hong KHAU, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar-Tabac KHAU et Cie sis(e) à GRIGNY, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1767,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Madame Sieu Hong KHAU, Gérante, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Bar-Tabac KHAU et Cie
12 place du Damier
91350 GRIGNY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0218 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Tabac des Sports sis(e) : LIMOURS

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Jamel BENHAMZA, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Tabac des Sports sis(e) à LIMOURS, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1768,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jamel BENHAMZA, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Tabac des Sports
42 rue de Chartres
91470 LIMOURS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0219 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Tabac du Donjon sis(e) : SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Madame Jacqueline TROUVE, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Tabac du Donjon sis(e) à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1769,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Madame Jacqueline TROUVE, Gérante, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Tabac du Donjon
20 rue de l'Orangerie
91700 STE GENEVIEVE DES BOIS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Mme TROUVE, Responsable. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0220 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : NORAUTO sis(e) : BRETIGNY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Madame NGUYEN, P.D.G., en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : NORAUTO sis(e) à BRETIGNY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1770,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Madame NGUYEN, P.D.G., est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

NORAUTO

C.C. Maison Neuve

91220 BRETINGY SUR ORGE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 25 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de l'établissement. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0221 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : NORAUTO sis(e) : GRIGNY

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Claude ROLLOT, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : NORAUTO sis(e) à GRIGNY, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1771,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Claude ROLLOT, Directeur, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

NORAUTO

Rue Ferdinand de Lesseps

RN7

91350 GRIGNY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0222 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Grand Garage FERAY sis(e) : CORBEIL ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Madame Isabelle HERUBEL, Responsable Administratif, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Grand Garage FERAY sis(e) à CORBEIL ESSONNES, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1772,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Madame Isabelle HERUBEL, Responsable Administratif, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Grand Garage FERAY

46 avenue du 8 mai 1945

91100 CORBEIL ESSONNES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Administratif.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0223 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : ROC-ECLERC sis(e) : SAINT GERMAIN LES ARPAJON

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Julien DESOUCHES, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : ROC-ECLERC sis(e) à SAINT GERMAIN LES ARPAJON, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1773,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Julien DESOUCHES, Président, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

ROC-ECLERC

67 RN 20

91180 SAINT GERMAIN LES ARPAJON

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 21 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur DESOUCHES. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0224 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Société de Gastronomie et Confiserie sis(e) : PARAY VIEILLE POSTE

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Btissam KHAYAT, Responsable Service Juridique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Société de Gastronomie et Confiserie sis(e) à PARAY VIEILLE POSTE, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1774,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Btissam KHAYAT, Responsable Service Juridique, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Société de Gastronomie et Confiserie

ORLY OUEST

Hall 2

91550 PARAY VIEILLE POSTE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de **vidéosurveillance**.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 10 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Responsable.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0225 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LE PALAIS GOURMAND sis(e) : QUINCY SOUS SENART

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Claude DUPONT, Employeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LE PALAIS GOURMAND sis(e) à QUINCY SOUS SENART, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1775,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Claude DUPONT, Employeur, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LE PALAIS GOURMAND
12 rue de Combs la Ville
91480 QUINCY SOUS SENART

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0226 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : L'ÎLE AUX GOURMANDISES sis(e) : SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick PRADELLE, Artisan, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : L'ÎLE AUX GOURMANDISES sis(e) à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1776,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Patrick PRADELLE, Artisan, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

L'ÎLE AUX GOURMANDISES
63 avenue Gabriel Péri
91700 STE GENEVIEVE DES BOIS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Boulangerie.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0227 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bijouterie CARADOR sis(e) : BRETIGNY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Eric BOULDOIRES, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bijouterie CARADOR sis(e) à BRETIGNY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1777,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Eric BOULDOIRES, Directeur, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Bijouterie CARADOR
C.C. de la Maison Neuve
Lot 15
91220 BRETINGY SUR ORGE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 2 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0228 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bijouterie CARADOR sis(e) : BRETIGNY SUR ORGE

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Eric BOULDOIRES, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bijouterie CARADOR sis(e) à BRETIGNY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1778,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Eric BOULDOIRES, Directeur, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Bijouterie CARADOR
C.C. de la Maison Neuve
Lot 52
91220 BRETINGY SUR ORGE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 2 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0229 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bijouterie CARADOR sis(e) : MASSY

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Eric BOULDOIRES, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bijouterie CARADOR sis(e) à MASSY, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1779,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Eric BOULDOIRES, Directeur, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Bijouterie CARADOR
Avenue de l'Europe
C.C. Cora
91300 MASSY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 2 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0230 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bijouterie CARADOR sis(e) : VILLABE

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Eric BOULDOIRES, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bijouterie CARADOR sis(e) à VILLABE, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1780,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Eric BOULDOIRES, Directeur, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Bijouterie CARADOR
C.C. Villabé
Route de Villoison
91100 VILLABE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 2 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0231 du 13 avril 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Magasin PETIT BATEAU sis(e) : CORBEIL ESSONNES

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Vincent DEWAVRIN, Directeur Réseau, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Magasin PETIT BATEAU sis(e) à CORBEIL ESSONNES, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1781,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Vincent DEWAVRIN, Directeur Réseau, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Magasin PETIT BATEAU
2 rue Jean Cocteau
91100 CORBEIL ESSONNES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable du magasin. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0232 du 13 janvier 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Magasin DOMIVET sis(e) : ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Madame Dominique RIEL, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Magasin DOMIVET sis(e) à ETAMPES, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1782,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Madame Dominique RIEL, Gérante, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Magasin DOMIVET
Z.A.C. du Plateau de Guinette
91150 ETAMPES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. LEYBAC, Sté ATMS. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0233 du 13 janvier 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : GARDEN PRICE sis(e) : BALLAINVILLIERS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Damien BERNHEIM, Directeur de Groupe, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : GARDEN PRICE sis(e) à BALLAINVILLIERS, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1783,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Damien BERNHEIM, Directeur de Groupe, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

GARDEN PRICE

Route de la Chasse

91160 BALLAINVILLIERS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du siège social.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0234 du 13 janvier 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : GARDEN PRICE sis(e) : CORBEIL ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Damien BERNHEIM, Directeur de Groupe, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : GARDEN PRICE sis(e) à CORBEIL ESSONNES, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1783,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Damien BERNHEIM, Directeur de Groupe, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

GARDEN PRICE

Route de Lisses

91100 CORBEIL ESSONNES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du siège social.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0235 du 13 janvier 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SARL OLLIBULLE sis(e) : BREUILLET

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Olivier PIERRE, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SARL OLLIBULLE sis(e) à BREUILLET, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1785,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Olivier PIERRE, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

SARL OLLIBULLE

11 Grande Rue

91650 BREUILLET

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0236 du 13 janvier 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Magasin IMPARATOR sis(e) : CORBEIL ESSONNES

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Sunayi ARSLAN, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Magasin IMPARATOR sis(e) à CORBEIL ESSONNES, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1786,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Sunayi ARSLAN, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Magasin IMPARATOR
47 avenue Paul Maintenant
91100 CORBEIL ESSONNES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. ARSLAN.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0237 du 13 janvier 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA HALLE AUX CHAUSSURES sis(e) : BALLAINVILLIERS

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Olivier BASCOP, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA HALLE AUX CHAUSSURES sis(e) à BALLAINVILLIERS, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1787,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Olivier BASCOP, Responsable Sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LA HALLE AUX CHAUSSURES

Les Berges du Rouillon

Lot n 1

91160 BALLAINVILLIERS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 8 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0238 du 13 janvier 1900

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA HALLE AUX CHAUSSURES sis(e) : GRIGNY

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Merite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Olivier BASCOP, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA HALLE AUX CHAUSSURES sis(e) à GRIGNY, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1788,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Olivier BASCOP, Responsable Sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LA HALLE AUX CHAUSSURES

13 rue Ferdinand de Lesseps

RN7

91350 GRIGNY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 8 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0239 du 13 janvier 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA HALLE AUX CHAUSSURES sis(e) : ITTEVILLE

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Merite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Olivier BASCOP, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA HALLE AUX CHAUSSURES sis(e) à ITTEVILLE, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1789,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Olivier BASCOP, Responsable Sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LA HALLE AUX CHAUSSURES

Route de la Ferté Alais

Lieu-Dit La Bache

91760 ITTEVILLE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 8 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0240 du 13 janvier 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : CHAUSSLAND sis(e) : SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Merite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Olivier BASCOP, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : CHAUSSLAND sis(e) à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1790,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Olivier BASCOP, Responsable Sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CHAUSSLAND
3 avenue de l'Hurepoix
91700 STE GENEVIEVE DES BOIS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 8 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0241 du 13 janvier 2010

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA HALLE AUX CHAUSSURES sis(e) : VIGNEUX SUR SEINE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Merite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Olivier BASCOP, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA HALLE AUX CHAUSSURES sis(e) à VIGNEUX SUR SEINE, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1791,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Olivier BASCOP, Responsable Sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LA HALLE AUX CHAUSSURES

Rue de la Longeraie

C.C. Valdoly

91270 VIGNEUX SUR SEINE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 8 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0242 du 13 janvier 1900

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA HALLE AUX CHAUSSURES sis(e) : VILLEBON SUR YVETTE

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Merite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Olivier BASCOP, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA HALLE AUX CHAUSSURES sis(e) à VILLEBON SUR YVETTE, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1792,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Olivier BASCOP, Responsable Sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LA HALLE AUX CHAUSSURES
Lieu-dit La Tournelle
91140 VILLEBON SUR YVETTE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 8 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

ARRETE

n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR- 0271 du 28 avril 2010

**fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants
dans le département de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code du Tourisme, notamment les articles L314-1 et D314-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-Mer et des Collectivités Territoriales NOR IOC A 100 5027C du 19 février 2010, relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse,

VU les arrêtés préfectoraux n°s 375 et 376 du 16 octobre 1961, du 17 janvier 1966 et n° 73-2793 du 21 mai 1973 déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains édifices et établissements,

VU l'arrêté n° 95 5045 du 17 novembre 1995 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les horaires des discothèques et établissements ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse sont fixées comme suit dans le département de l'essonne :
L'heure limite de fermeture de ces débits de boissons est fixée à 7 heures du matin.
La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée dans ces établissements pendant l'heure et demie précédent sa fermeture. Dans ces limites, l'exploitant fixe les horaires de fermeture de son établissement. Il en informe les services de police ou de gendarmerie compétents.
Il veille également au respect de l'heure limite de vente d'alcool et doit en informer sa clientèle.

ARTICLE 2 : Les horaires des débits de boissons n'ayant pas pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse et restaurants sont les suivants :
Ouverture : 4 heures
Fermeture :
Du dimanche au jeudi : 24 heures
Les vendredi et samedi : 2 heures
La nuit précédent un jour férié : 2 heures

ARTICLE 3 : les dispositions définies aux articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux nuits suivantes, au cours desquelles les établissements concernés peuvent demeurer ouverts sans aucune restriction :

- du 13 au 14 juillet
- du 14 au 15 juillet
- du 11 au 12 novembre
- du 24 au 25 décembre
- du 31 décembre au 1^{er} janvier
- dans le cadre de la fête de la musique

ARTICLE 4 : Autorisations exceptionnelles collectives ponctuelles.

Des autorisations exceptionnelles et collectives permettant aux débits de boissons et aux restaurants d'une commune de demeurer ouverts au-delà des heures limites fixées par l'article 2 , peuvent être accordées par les maires, à l'occasion de fêtes, foires ou célébrations locales.

Ces autorisations, de portée générale, doivent avoir un effet identique, qu'il s'agisse de débits permanents ou temporaires.

Chaque arrêté municipal doit préciser les dates et heures d'application de la mesure dérogatoire.

ARTICLE 5 : Autorisations exceptionnelles particulières.

Des autorisations exceptionnelles, permettant une ouverture au-delà des heures limites fixées à l'article 2 peuvent être accordées par les maires aux établissements abritant, à titre exceptionnel, soit des manifestations collectives (assemblée d'association), soit des réunions à caractère privé (noces et banquets), soit des spectacles limités à une seule soirée.

Les demandes formulées par le ou les responsables des établissements concernés, devront parvenir en mairie quinze jours avant la date prévue pour la manifestation.

L'arrêté municipal accordant l'autorisation devra préciser les date et heures d'application de la mesure dérogatoire.

ARTICLE 6 : Dérogations temporaires.

Des dérogations temporaires, permettant une ouverture en dehors des limites fixées à l'article 2, ci-dessus, peuvent être accordées par le Préfet, pour l'arrondissement d'EVRY, ou par les Sous-Préfets, à certains établissements de caractère permanent relevant du régime des débits de boissons, qui proposent au public des divertissements ou des spectacles dont la fréquentation est traditionnellement nocturne.

Peuvent également bénéficier de telles dérogations certains restaurants appelés à répondre aux besoins de clientèles spécifiques.

Les dérogations sont accordées après consultation du maire de la commune, sur le bien-fondé de la requête, sous réserve des exigences de la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics.

L'arrêté accordant la dérogation fixe la durée de sa validité, sans préjudice de son caractère révocable, et les conditions de son renouvellement. Il précise les horaires limites pour l'ouverture de l'établissement au public.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral du 17 novembre 1995 susvisé est abrogé.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, les Maires du Département, le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Evry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à EVRY, le 28 avril 2010

Pour le Préfet,
Le sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Claude FLEUTIAUX

ARRETE

n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/0277 du 5 mai 2010

portant modification de l'arrêté 2005-PREF-DCSIPC/BSISR 0328 du 30/09/2005 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage de la société ALMA SECURITE sise à GRIGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'extrait Kbis du 13 mai 2009 du registre du commerce et le procès verbal de l'assemblée générale ordinaire du 17/04/2009 nommant Monsieur GORCHKOV Dmitrii en qualité de gérant de la société ALMA SECURITE (RCS 483 444 774) sise 7 rue Jean Jacques ROUSSEAU – ZAC des Radars à GRIGNY (91350);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – l'arrêté 2005-PREF-DCSIPC/BSISR 0328 du 30/09/2005 est modifié comme suit :

La société ALMA SECURITE (RCS 483 444 774) sise 7 rue Jean Jacques ROUSSEAU – ZAC des Radars à GRIGNY (91350) dirigée par Monsieur GORCHKOV en qualité de gérant est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – la société ALMA SECURITE sise à GRIGNY ne peut proposer ou exercer des activités de protection physique de personnes (garde du corps), ni d'agent privé de recherche, ces activités étant exclusives de toute autre conformément aux dispositions de l'article 2 de la n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 – Monsieur GORCHKOV Dmitrii est autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de Sécurité Publique et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Signé Claude FLEUTIAUX

ARRETE

n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/0280 du 5 mai 2010

autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société NIGHT BIRD SECURITY accordant l'agrément de MOUTTAPA Marc en qualité de Gérant et de MOUTTAPA Maria en qualité d'associée

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur MOUTTAPA Marc en qualité de Gérant et Mademoiselle MOUTTAPA Maria en qualité d'associée en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage pour la société NIGHT BIRD SECURITY (RCS519515324) sise 108 avenue Roger Salengro à Savigny sur Orge (91600) ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société dénommée NIGHT BIRD SECURITY (RCS519515324) 108 avenue Roger Salengro à SAVIGNY SUR ORGE (91600) est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – la société NIGHT BIRD SECURITY (RCS519515324) sise à SAVIGNY SUR ORGE (91) ne peut proposer ou exercer des activités de protection physique de personnes (garde du corps), ni d'agent privé de recherche, ces activités étant exclusives de toute autre conformément aux dispositions de l'article 2 de la n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 – Monsieur MOUTTAPA Marc est agréé en qualité de gérant et et Mademoiselle MOUTTAPA Maria est agréée en qualité d'associée de la société privée de surveillance et de gardiennage NIGHT BIRD SECURITY sise à SAVIGNY SUR ORGE à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Monsieur MOUTTAPA Marc est autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Signé Claude FLEUTIAUX

ARRETE

n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/0281 du 05/05/2010

autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société KS PRESTANCE SECURITE accordant l'agrément de HAREL Sébastien en qualité de Gérant et de AMRI Khalid en qualité d'associé

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur HAREL Sébastien en qualité de Gérant et Monsieur AMRI Khalid en qualité d'associé en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage pour la société KS PRESTANCE SECURITE (RCS 519172159) sise 5 rue Nelson Mandela à CROSNE (91560);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société dénommée KS PRESTANCE SECURITE (RCS 519172159) sise 5 rue Nelson Mandela à CROSNE (91560), est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – la société KS PRESTANCE SECURITE (RCS 519172159) sise à CROSNE (91560) ne peut proposer ou exercer des activités de protection physique de personnes (garde du corps), ni d'agent privé de recherche, ces activités étant exclusives de toute autre conformément aux dispositions de l'article 2 de la n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 – Monsieur HAREL Sébastien est agréé en qualité de gérant et Monsieur AMRI Khalid est agréé en qualité d'associé de la société privée de surveillance et de gardiennage KS PRESTANCE SECURITE (RCS 519 172 159) sise à CROSNE à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4– Monsieur HAREL Sébastien et Monsieur AMRI Khalid sont autorisés à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Signé Claude FLEUTIAUX

ARRETE

n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0285 du 6 mai 2010

**portant modification de l'arrêté 2007-PREF-DCSIPC/BSISR 0279 du 31/05/2007
autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
de la société ROLIA sise à EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'extrait Kbis du 15/02/2010 du registre du commerce, le nouveau bail, les nouveaux statuts et le Procès verbal du 25 février 2010 modifiant la dénomination de la société initialement nommée « SECURITOUT », modifiant la répartition du capital, et nommant Monsieur HABIB Nabil, en qualité d'associé de la société ROLIA (RCS 497 762 047) sise 10 boulevard Louise Michel- Bat 13C & 14C sise à EVRY (91000);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – l'arrêté 2007-PREF-DCSIPC/BSISR 0279 du 31/05/2007 est modifié comme suit :

La société ROLIA (RCS 497 762 047) sise 10 boulevard Louise Michel- Bat 13C & 14C sise à EVRY (91000);dirigée par Monsieur HABIB Hamid en qualité de gérant et Mosnieur HABIB Nabil en qualité d'associé, est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – la société ROLIA sise à EVRY ne peut proposer ou exercer des activités de protection physique de personnes (garde du corps), ni d'agent privé de recherche, ces activités étant exclusives de toute autre conformément aux dispositions de l'article 2 de la n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 – Messieurs HABIB Hamid et HABIB Nabil sont autorisés à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de Sécurité Publique et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 289 du 7 mai 2010

**modifiant l'arrêté n°2009-PREF-DCSIPC/BSISR-134 du 13 juin 2009 autorisant
l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
sur le territoire de la commune de COURCOURONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane BEAUDET, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le territoire de la commune de COURCOURONNES, dossier enregistré sous le numéro 2004-11-1111,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Stéphane BEAUDET, Maire, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le territoire de la commune de

(91080) COURCOURONNES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Chef de la Police Municipale. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé : Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 290 du 7 mai 2010

modifiant l'arrêté n°2009-PREF-DCSIPC/BSISR-827 du 18 décembre 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Banque Populaire sis(e) à PALAISEAU

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Paul BOULAS, Directeur du Service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : Banque Populaire sis(e) à PALAISEAU, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1381,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Jean-Paul BOULAS, Directeur du Service Sécurité, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Banque Populaire
87 rue de Paris
91125 PALAISEAU

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 291 du 7 mai 2010

modifiant l'arrêté n°975312 du 4 décembre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SOCIETE GENERALE sis(e) à BRUNOY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick JANVIER, Gestionnaire des Moyens, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : SOCIETE GENERALE sis(e) à BRUNOY, dossier enregistré sous le numéro 1997-04-121,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Patrick JANVIER, Gestionnaire des Moyens, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

SOCIETE GENERALE
2 place Saint Medard
91800 BRUNOY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction de la Sécurité. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 292 du 7 mai 2010

modifiant l'arrêté n°975312 du 4 décembre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SOCIETE GENERALE sis(e) à CORBEIL ESSONNES

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick JANVIER, Gestionnaire des Moyens, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : SOCIETE GENERALE sis(e) à CORBEIL ESSONNES, dossier enregistré sous le numéro 1997-04-120,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Patrick JANVIER, Gestionnaire des Moyens, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

SOCIETE GENERALE

3 rue Feray

91100 CORBEIL ESSONNES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction de la Sécurité. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 293 du 7 mai 2010

modifiant l'arrêté n°975312 du 4 décembre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SOCIETE GENERALE sis(e) à EVRY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick JANVIER, Gestionnaire des Moyens, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : SOCIETE GENERALE sis(e) à EVRY, dossier enregistré sous le numéro 1997-04-122,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Patrick JANVIER, Gestionnaire des Moyens, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

SOCIETE GENERALE

1 rue de Montespan

91000 EVRY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction de la Sécurité. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 294 du 7 mai 2010

modifiant l'arrêté n°98-PREF-DAG/2-0576 du 12 mai 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SOCIETE GENERALE sis(e) à GRIGNY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick JANVIER, Gestionnaire des Moyens, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : SOCIETE GENERALE sis(e) à GRIGNY, dossier enregistré sous le numéro 1997-04-096,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Patrick JANVIER, Gestionnaire des Moyens, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

SOCIETE GENERALE
40 route de Corbeil
91350 GRIGNY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction de la Sécurité. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 295 du 7 mai 2010

modifiant l'arrêté n°98-PREF-DAG/2-0576 du 12 mai 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SOCIETE GENERALE sis(e) à MORSANG SUR ORGE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick JANVIER, Gestionnaire des Moyens, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : SOCIETE GENERALE sis(e) à MORSANG SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 1997-04-097,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Patrick JANVIER, Gestionnaire des Moyens, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

SOCIETE GENERALE
57 route de Corbeil
91390 MORSANG/ORGE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction de la Sécurité. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 296 du 7 mai 2010

modifiant l'arrêté n°975312 du 4 décembre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SOCIETE GENERALE sis(e) à RIS ORANGIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick JANVIER, Gestionnaire des Moyens, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : SOCIETE GENERALE sis(e) à RIS ORANGIS, dossier enregistré sous le numéro 1997-04-123,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Patrick JANVIER, Gestionnaire des Moyens, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

SOCIETE GENERALE

6 rue de Grigny

91130 RIS ORANGIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction de la Sécurité. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 297 du 7 mai 2010

modifiant l'arrêté n°975312 du 4 décembre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SOCIETE GENERALE sis(e) à SOISY SUR SEINE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick JANVIER, Gestionnaire des Moyens, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : SOCIETE GENERALE sis(e) à SOISY SUR SEINE, dossier enregistré sous le numéro 1997-04-119,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Patrick JANVIER, Gestionnaire des Moyens, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

SOCIETE GENERALE

8 rue des Francs Bourgeois

91450 SOISY SUR SEINE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction de la Sécurité. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 298 du 7 mai 2010

modifiant l'arrêté n°975312 du 4 décembre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SOCIETE GENERALE sis(e) à YERRES

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick JANVIER, Gestionnaire des Moyens, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : SOCIETE GENERALE sis(e) à YERRES, dossier enregistré sous le numéro 1997-04-124,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Patrick JANVIER, Gestionnaire des Moyens, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

SOCIETE GENERALE

C.C. Les Jardins de Concy

91330 YERRES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction de la Sécurité. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 299 du 7 mai 2010

modifiant l'arrêté n°99-PREF-DAG/2-0784 du 23 juin 1999 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BNP Paribas sis(e) à SAVIGNY SUR ORGE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Alain VAES, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : BNP Paribas sis(e) à SAVIGNY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 1999-05-683,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Alain VAES, Responsable Sécurité, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BNP Paribas

3 rue Charles Mezard

91600 SAVIGNY SUR ORGE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de l'Agence. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 300 du 7 mai 2010

modifiant l'arrêté n°99-PREF-DAG/2-0787 du 23 juin 1999 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BNP Paribas sis(e) à LES ULIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Alain VAES, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : BNP Paribas sis(e) à LES ULIS, dossier enregistré sous le numéro 1999-05-679,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Alain VAES, Responsable Sécurité, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant
BNP Paribas
C.C. Les Ulis 2
91940 LES ULIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de l'Agence. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 301 du 7 mai 2010

modifiant l'arrêté n°2002-PREF-DAG/2-0723 du 18 juillet 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Pharmacie sis(e) à LES ULIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Paul CHERON, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : Pharmacie sis(e) à LES ULIS, dossier enregistré sous le numéro 2002-05-937,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Jean-Paul CHERON, Gérant, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Pharmacie
C.C. Les Ulis 2
91940 LES ULIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 302 du 7 mai 2010

modifiant l'arrêté n°2000-PREF-DAG/2-0603 du 30 mai 2000 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bijouterie BLANCH'OR sis(e) à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre FRETU, Président du Directoire, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : Bijouterie BLANCH'OR sis(e) à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, dossier enregistré sous le numéro 2000-05-759,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Jean-Pierre FRETY, Président du Directoire, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Bijouterie BLANCH'OR

6 rue des Hirondelles

91700 STE GENEVIEVE DES BOIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction du Magasin. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 303 du 7 mai 2010

modifiant l'arrêté n°98-PREF-DAG/2-0064 du 4 février 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : EFFIA Stationnement sis(e) à BRETIGNY SUR ORGE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Patrice SOURIMANT, Responsable des Exploitations IDF, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : EFFIA Stationnement sis(e) à BRETIGNY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 1997-07-402,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Patrice SOURIMANT, Responsable des Exploitations IDF, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

EFFIA Stationnement

Place de la Gare

91220 BRETINGY SUR ORGE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès d'EFFIA Stationnement.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 304 du 7 mai 2010

**modifiant l'arrêté n°2002-PREF-DAG/2-1438 du 9 décembre 2002 autorisant
l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : ESSO SAF sis(e) à BIEVRES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Charles AMYOT, Directeur Réseau Ventes, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : ESSO SAF sis(e) à BIEVRES, dossier enregistré sous le numéro 2002-10-958,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Charles AMYOT, Directeur Réseau Ventes, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

ESSO SAF

RN 118

91570 BIEVRES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès d'ESSO S.A.F..

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 305 du 7 mai 2010

**modifiant l'arrêté n°2004-PREF-DAGC/2-0658 du 8 septembre 2004 autorisant
l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : ESSO SAF sis(e) à CHILLY MAZARIN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Charles AMYOT, Directeur Réseau Ventes, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : ESSO SAF sis(e) à CHILLY MAZARIN, dossier enregistré sous le numéro 1998-03-600,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Charles AMYOT, Directeur Réseau Ventes, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

ESSO SAF

7 avenue Pierre Brossolette

91380 CHILLY MAZARIN

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès d'ESSO S.A.F..

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 306 du 7 mai 2010

modifiant l'arrêté n°2002-PREF-DAG/2-0721 du 18 juillet 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : ESSO SAF sis(e) à EVRY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Charles AMYOT, Directeur Réseau Ventes, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : ESSO SAF sis(e) à EVRY, dossier enregistré sous le numéro 2002-04-922,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Charles AMYOT, Directeur Réseau Ventes, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

ESSO SAF

Bld des Champs Elysées

91000 EVRY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès d'ESSO S.A.F..

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé : Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 307 du 7 mai 2010

modifiant l'arrêté n°2002-PREF-DAG/2-0722 du 18 juillet 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : ESSO SAF sis(e) à MONTGERON

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Charles AMYOT, Directeur Réseau Ventes, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : ESSO SAF sis(e) à MONTGERON, dossier enregistré sous le numéro 2002-04-919,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Charles AMYOT, Directeur Réseau Ventes, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

ESSO SAF

106 avenue de la République

91230 MONTGERON

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès d'ESSO S.A.F..

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 308 du 7 mai 2010

**modifiant l'arrêté n°2004-PREF-DAGC/2-0659 du 8 septembre 2004 autorisant
l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : ESSO SAF sis(e) à RIS ORANGIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Charles AMYOT, Directeur Réseau Ventes, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : ESSO SAF sis(e) à RIS ORANGIS, dossier enregistré sous le numéro 2004-04-1072,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Charles AMYOT, Directeur Réseau Ventes, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

ESSO SAF

38 rue Pierre Brossolette

91130 RIS ORANGIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès d'ESSO S.A.F..

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 309 du 7 mai 2010

modifiant l'arrêté n°2002-PREF-DAG/2-0720 du 18 juillet 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : ESSO SAF sis(e) à SAINT GERMAIN LES ARPAJON

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Charles AMYOT, Directeur Réseau Ventes, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : ESSO SAF sis(e) à SAINT GERMAIN LES ARPAJON, dossier enregistré sous le numéro 2002-04-924,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Charles AMYOT, Directeur Réseau Ventes, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

ESSO SAF

RN 20

91180 SAINT GERMAIN LES ARPAJON

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès d'ESSO S.A.F..

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 310 du 7 mai 2010

modifiant l'arrêté n°2003-PREF-DAG/2-0540 du 17 juillet 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : ESSO SAF sis(e) à VERRIERES LE BUISSON

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Charles AMYOT, Directeur Réseau Ventes, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : ESSO SAF sis(e) à VERRIERES LE BUISSON, dossier enregistré sous le numéro 1998-06-620,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Charles AMYOT, Directeur Réseau Ventes, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

ESSO SAF

Boulevard du Maréchal Juin

91370 VERRIERES LE BUISSON

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès d'ESSO S.A.F..

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 311 du 7 mai 2010

modifiant l'arrêté n°2003-PREF-DAG/2-0560 du 17 juillet 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : MC DONALD'S sis(e) à MENNECY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Laurent DEL VECCHIO, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : MC DONALD'S sis(e) à MENNECY, dossier enregistré sous le numéro 2003-02-1001,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Laurent DEL VECCHIO, Gérant, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

MC DONALD'S

Z.A.C. de Montvrain

RN 91

91540 MENNECY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Directrice.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 312 du 7 mai 2010

**modifiant l'arrêté n°2004-PREF-DAGC/2-0475 du 28 juillet 2004 autorisant
l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Centre Commercial Villabé A6 sis(e) à VILLABÉ**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur François MOREL, Directeur du Centre, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : Centre Commercial Villabé A6 sis(e) à VILLABÉ, dossier enregistré sous le numéro 1997-07-455,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur François MOREL, Directeur du Centre, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant
Centre Commercial Villabé A6

Route de Villoison

C.C. Villabé

91100 VILLABÉ

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du PC Sécurité du Centre Commercial.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 313 du 7 mai 2010

modifiant l'arrêté n°2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0744 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : CARREFOUR MARKET sis(e) à BALLANCOURT

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Albino AMARO PINTO, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : CARREFOUR MARKET sis(e) à BALLANCOURT, dossier enregistré sous le numéro 2006-10-1302,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Albino AMARO PINTO, Directeur, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CARREFOUR MARKET

Z.A.C. de l'Aunaye

Rue Jeanne Pinet

91610 BALLANCOURT

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 314 du 7 mai 2010

modifiant l'arrêté n°2001-PREF-DAG/2-0746 du 5 juillet 2001 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : INTERMARCHE sis(e) à VERRIERES LE BUISSON

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur J.P. EPAULARD, PDG, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : INTERMARCHE sis(e) à VERRIERES LE BUISSON, dossier enregistré sous le numéro 2001-04-858,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur J.P. EPAULARD, PDG, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

INTERMARCHE

46 boulevard du Mal Foch

91370 VERRIERES LE BUISSON

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du P.D.G..

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 315 du 7 mai 2010

**modifiant l'arrêté n°2009-PREF-DCSIPC/BSISR-839 du 18 décembre 2009 autorisant
l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : LIDL sis(e) à DRAVEIL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Hervé PIERRE, Directeur Régional, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : LIDL sis(e) à DRAVEIL, dossier enregistré sous le numéro 1999-09-713,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Hervé PIERRE, Directeur Régional, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LIDL

50 rue W. Rousseau

91210 DRAVEIL

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Régional.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2010-PREF-DCSIPC-BSISR n° 316 du 7 mai 2010

modifiant l'arrêté n°2009-PREF-DCSIPC/BSISR-871 du 18 décembre 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : AU CAFE DU BONHEUR sis(e) à BRUNOY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Madame Julie CAO, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : AU CAFE DU BONHEUR sis(e) à BRUNOY, dossier enregistré sous le numéro 2009-12-1717,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 avril 2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Madame Julie CAO, Gérante, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

AU CAFE DU BONHEUR

1 place de la Pyramide

91800 BRUNOY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Gérante.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour Le Préfet

Signé :Claude FLEUTIAUX

ARRETE

n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0327 du 12/05/2010

portant retrait de l'autorisation de fonctionnement d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise AIC-YONAD et de l'agrément de Monsieur AFRI Yobo en qualité de Gérant

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU les circulaires n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 et NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DAG/2 0915 du 19/12/2003 autorisant les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise « AIC-YONAD » sise 16 rue Emile ROUX à EVRY (91000), enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 449 263 300, dirigée par Monsieur AFRI Yobo;

VU le changement de domiciliation de la société au 203 rue DESAIX, Chez Madame SOAHI Sylvie à EVRY sans que cette information n'ait été communiquée à Monsieur le Préfet dans un délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 7-IV de la Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

VU l'absence de réponse aux mises en demeure adressées en courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse principale de l'établissement le 17 août 2009, revenue avec la mention « NPAI » et adressée en courrier simple le 20/08/2009 ;

CONSIDERANT que la société AIC-YONAD ne s'est conformée à la réglementation en vigueur et que les mise en demeure sont restées sans effet ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'agrément de Monsieur AFRI Yobo, en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de gardiennage "AIC-YONAD" sise à Evry, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 449 263 300, est retiré.

ARTICLE 2– L'autorisation administrative d'exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage, est retirée à la société "AIC-YONAD" sise à Evry , immatriculée au registre du commerce et de sociétés sous le n°449 263 300

ARTICLE 3 – l'arrêté n°2003-PREF-DAG/2 0915 du 19/12/2003 autorisant les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise « AIC-YONAD » sise 16 rue Emile ROUX à EVRY (91000), enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 449 263 300, dirigée par Monsieur AFRI Yobo;est abrogé.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services et/ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – direction de la modernisation et de l'action territoriale – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 PARIS ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles -56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à EVRY, le 12/05/2010

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Claude FLEUTIAUX

ARRETE

n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/0328 du 12 mai 2010

portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise TRANS A.D SECURITE initialement dénommée VISA SECURITE et de l'agrément de JABBOURY Abdelaziz en qualité de Gérant

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifié réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU les circulaires n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 et NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DAG/2 0739 du 04/07/2001 autorisant les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise « VISA SECURITE » (RCS 444 883 730)° sise 32 rue de la République à ETAMPES (91150) devenue TRANS A.D. SECURITE à ETRECHY, dirigée par Monsieur JABBOURY Abdelaziz ;

VU la radiation du registre du commerce et des sociétés de la société TRANS A.D. SECURITE enregistrée sous le numéro 444 883 730;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la société « VISA SECURITE » (RCS 444 883 730)° sise 32 rue de la République à ETAMPES (91150) devenue TRANS A.D. SECURITE à ETRECHY , est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 12/05/2010

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé Claude FLEUTIAUX

ARRETE

n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0352 du 20 mai 2010

**autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société ABK'ART SECURITE
accordant l'agrément de TRAORE Aboubakar en qualité de Gérant**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur TRAORE Aboubacar en qualité de Gérant en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage pour la société ABK'ART SECURITE (RCS 521 186 437) sise 4 rue de Montessuy à JUVISY-SUR-ORGE (91260);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société dénommée ABK'ART SECURITE (RCS 521 186 437) sise 4 rue de Montessuy à JUVISY-SUR-ORGE (91260), est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – la société ABK'ART SECURITE sise à JUVISY-SUR-ORGE (91260) ne peut proposer ou exercer des activités de protection physique de personnes (garde du corps), ni d'agent privé de recherche, ces activités étant exclusives de toute autre conformément aux dispositions de l'article 2 de la n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 – Monsieur TRAORE Aboubakar est agréé en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de gardiennage ABK'ART SECURITE sise à JUVISY-SUR-ORGE (91260) à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Monsieur TRAORE Aboubakar est autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Signé Claude FLEUTIAUX

ARRETE

N° 2010- PREF- DCSIPC/BSISR 0355 du 20 mai 2010

**autorisant les activités de palpation de sécurité par l'entreprise
MULTI CONSEILS SECURITE (MCS)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs

VU le décret du 16 Mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-0532 du 12 février 2001 du Préfet de la SEINE SAINT DENIS portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée MULTI CONSEILS SECURITE (MCS) sise 86 rue VOLTAIRE à MONTREUIL(93100), représentée par Monsieur Christian GLAZ, en qualité de gérant;

VU la demande présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage MULTI CONSEILS SECURITE (MCS), afin d'exercer ses activités de palpation de sécurité au stade Robert Bobin à BONDOUFLE le 23 mai de 09h00 à minuit, à l'occasion du 25^{ème} challenge de France;

VU l'avis de la Gendarmerie ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise MULTI CONSEILS SECURITE (MCS) sise 86 rue VOLTAIRE à MONTREUIL (93100), représentée par Monsieur Christian GLAZ, en qualité de gérant, est autorisée à assurer les activités de palpation de sécurité au stade Robert Bobin le 23 mai de le 23 mai de 09h00 à minuit, à l'occasion du 25^{ème} challenge de France.

ARTICLE 2: Les palpations de sécurité ne pourront être assurée que par les personnels de l'entreprise dûment agréés dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la loi du 12 juillet 1983 et désignés ci-après :

Messieurs BLOCH Laurent, CHESMEAU Olivier, COTTIAS Philippe, EDMOND Mathieu, ELGHALBZOURI Achraf, FOFANA Boubakar, MICHAUD Charles, OBRADOVIC Daniel, OUKRINE Lounès, PACHOLCZYK David, PERELLI Jean-Luc, PROKOPOVIC Goran, RACLE Pascal, SPASSOFF Christophe, THERY Pascal, THETIS Rudy, TOURE Salif, .

ARTICLE 3 : Les gardiens mentionnés à l'article 2 pour assurer les palpations de sécurité ne pourront être armés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de BONDOUFLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Claude FLEUTIAUX

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

ARRETE

n° 2010.PREF.DCI2/BE0092 du 5 mai 2010

autorisant temporairement la commune de Bièvres à réaliser les travaux de confortement et de réparation de quatre (4) ponceaux franchissant la Bièvre rue des Ponts et rue des Petits Ponts

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R. 11-14-1- à R. 11-14-15 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 210-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU le courrier parvenu au Guichet unique de l'eau de la Préfecture le 19 février 2010, par lequel la commune de Bièvres sollicite l'autorisation temporaire de réaliser les travaux de confortement et de réparation de quatre ponceaux franchissant la Bièvre rue des Ponts et rue des Petits Ponts ;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation temporaire ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 26 février 2010 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne du 18 mars 2010 notifié à la commune de Bièvres le 29 mars 2010;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

CONSIDERANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés aux articles L. 210-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commune de Bièvres (Mairie, Place de la Mairie - 91570 Bièvres), également dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisée temporairement, au titre de l'article R.214-23 du Code de l'Environnement, à réaliser la mise en place de batardeaux et d'étaisements dans le lit de la rivière Bièvre dans le cadre des travaux de confortement et de réparation de quatre ponceaux franchissant la Bièvre rue des Ponts et rue des Petits Ponts.

Cette opération rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1°) Un obstacle à l'écoulement des crues.	Autorisation temporaire

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

A la fin des travaux, la restitution du gabarit hydraulique de chaque ouvrage devra être accomplie conformément à l'état initial.

ARTICLE 3 : Description et nature des travaux

Les travaux de confortement et de réparation des ponceaux n° 1 et 2 nécessitent la mise hors d'eau des ouvrages, par la pose d'un batardeau constituant ainsi un obstacle temporaire à l'écoulement des eaux de la rivière Bièvre (cf. Annexe).

Durant la mise en place des batardeaux et le maintien hors d'eau des fouilles, les appareils de pompage et leur système de filtration devront assurer aux eaux d'exhaure, et avant rejet dans la Bièvre, une concentration de Matières En Suspension (MES) n'excédant pas 50 mg/litre.

La réparation en sous-face des tabliers des quatre ponceaux nécessite la mise en place de soutènements provisoires (étais) dans le lit mineur de la Bièvre afin de soutenir les coffrages.

La construction des batardeaux et la pose des étais devront maintenir, dans tous les cas, le libre écoulement des eaux et le débit des deux bras de la Bièvre.

Le pétitionnaire produira au service en charge de la Police de l'Eau le planning prévisionnel des travaux ainsi que les modes opératoires détaillant la pose des ouvrages provisoires et les dispositions à mettre en oeuvre en cas de crue de la rivière Bièvre.

ARTICLE 4 : Prescriptions particulières

Les travaux pourront être reportés ou interrompus en cas d'étiage sévère sur la rivière Bièvre, constaté par arrêté préfectoral, définissant les mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et la limitation provisoire des usages de l'eau.

L'entretien et la surveillance des ouvrages provisoires seront assurés de manière permanente par le bénéficiaire de l'autorisation, en particulier afin d'enlever tous matériaux et matériels susceptibles de créer des embâcles en cas de crue de la Bièvre. Une équipe d'astreinte sera joignable à tout moment pour intervenir sur les ouvrages provisoires.

Les coordonnées du responsable de cette équipe d'astreinte seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau, ainsi qu'au Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) gestionnaire de la rivière Bièvre.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation temporaire est délivrée au titre de l'article R.214-23 du Code de l'Environnement, à l'exclusion de toute autre autorisation qui pourrait être rendue nécessaire par l'exécution des travaux.

Elle est accordée pour six mois, renouvelable une fois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Si la commune de Bièvre souhaite obtenir son renouvellement, elle devra au moins un mois avant l'expiration de la présente autorisation en faire la demande écrite au Préfet.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire de l'autorisation informera le service en charge de la Police de l'Eau de la date de début des travaux et de leur durée prévisible, **quinze jours au moins avant leur commencement**.

Les agents de la Police de l'Eau pourront vérifier à tout moment la bonne exécution des travaux, dans le respect des prescriptions du présent arrêté. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de la Police de l'Eau chargés du contrôle.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

ARTICLE 8 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 9 :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10 :

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 :

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 13 :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 :

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 15 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L. 216-3 du même code.

ARTICLE 16 :

L'arrêté d'autorisation temporaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (R.A.A.). Il sera notifié à la ville de Bièvres et affiché par ses soins sur l'ouvrage ou à proximité immédiate. Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune de Bièvres, pour être respectivement affichés en mairie pendant au moins un mois, et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet de l'Essonne. Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture de l'Essonne ainsi qu'à la mairie de Bièvres pendant deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté d'autorisation. Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de Bièvres, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département de l'Essonne. Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Essonne ([http://www.essonne.pref.gouv.fr/Actions de l'Etat/Environnement et Santé/Autorisations](http://www.essonne.pref.gouv.fr/Actions%20de%20l'Etat/Environnement%20et%20Sant%C3%A9/Autorisations) délivrées au titre de la Loi sur l'Eau) durant une période d'au moins un an.

ARTICLE 17 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L. 214-10 et L. 514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié, et par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 18 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne,
- le Maire de la commune de Bièvres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Pascal SANJUAN

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE

N° 10-PREF-DCS/4-055 du 12 mai 2010

portant agrément pour effectuer les visites médicales du permis de conduire

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles R200-10 à 14,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transport relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2005 portant nomination des médecins membres de la commission médicale primaire du département de l'Essonne,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 du Ministère des Transports fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement Chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2010-PREF-DCI/2-011 du 21 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale,

VU la demande de renouvellement présentée par le Docteur LENOIR Stephane, en vue d'exercer au titre de médecin de ville, le contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: Le Docteur LENOIR Stephane est agréé, au titre de médecin de ville jusqu'au 16 mai 2012, sous le numéro 91-24 pour effectuer les visites médicales du permis de conduire dans son cabinet médical 29 résidence Amonts 91940 LES ULIS. A ce titre, il est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : Le Docteur Philippe LENOIR Stephane s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ci-joint.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfet d'Etampes et de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

signéChristiane LECORBEILLER

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

ARRÊTÉ

n° 2010.PREF-DRCL/197 du 5 mai 2010

portant établissement de servitudes de passage et de surinondation sur terrain privé cadastré section AK n°708 et 709 pour la construction d'une zone d'expansion de crues de la rivière Prédecelle à Limours-en-Hurepoix.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-12 et L. 211-13 et R. 211-96 à R.211-106,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5721-2,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code rural et notamment ses articles L.151-36 à L.151-41 et R.151-40 à R. 151-49, R. 152-29 et R. 152-30

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DCI/2- 052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCI3/BE020 du 7 mars 2008 autorisant le Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la Région de Limours à réaliser des aménagements de lutte contre les inondations sur la rivière de la Prédecelle au lieudit «Le Pivot» situé sur la commune de Limours-en-Hurepoix, et déclarant les travaux d'intérêt général,

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de de Limours (SIHA) en date du 30 octobre 2009 sollicitant l'ouverture de l'enquête relative à la construction d'une zone d'expansion de crues à Limours,

VU le dossier d'enquête transmis par le Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours pour être soumis à l'enquête susmentionnée,

VU l'arrêté préfectoral n°2010/BAIEU/SP2/002 du 13 janvier 2010 portant ouverture de l'enquête publique relative à l'établissement de servitudes de passage et de surinondation sur terrain privé pour la construction d'une zone d'expansion des crues à Limours-en-Hurepoix,

VU les avis émis par les services consultés,

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable de M. Claude VAYRAC, commissaire enquêteur, en date du 14 mars 2010,

VU l'avis favorable du sous-préfet de Palaiseau en date du 23 mars 2010,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La parcelle cadastrée section AK n°708 située sur le territoire de la commune de Limours-en-Hurepoix est frappée d'une servitude d'utilité publique de passage destinée à la construction d'une zone d'expansion de crues de la rivière Prédecelle.

ARTICLE 2 : La parcelle cadastrée section AK n°709 située sur le territoire de la commune de Limours-en-Hurepoix est frappée d'une servitude d'utilité publique de passage et d'une servitude d'utilité publique de surinondation destinées à la construction d'une zone d'expansion de crues de la rivière Prédecelle.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Limours-en-Hurepoix et le maire établira ensuite un certificat d'affichage justifiant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4 : Le Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours devra notifier cet arrêté individuellement au propriétaire et à l'exploitant par pli recommandé avec avis de réception.

En outre, le maître d'ouvrage devra porter la date de commencement des travaux à la connaissance du propriétaire et de l'exploitant huit jours au moins avant la date prévue pour le début de ceux-ci.

ARTICLE 5 : Les indemnités dues au propriétaire suite à la mise en servitude seront fixées par accord amiable entre les parties, ou à défaut, par le juge de l'expropriation.

ARTICLE 6 : Les indemnités dues à l'exploitant en raison de l'établissement des servitudes feront l'objet d'un protocole d'accord entre celui-ci et le syndicat, en accord avec les services de la Chambre Régionale d'Agriculture.

ARTICLE 7 : Les personnes chargées de l'exécution des travaux ou de leur contrôle pourront à tout moment accéder aux terrains grevés de servitudes pour effectuer les opérations d'entretien ou de réparation nécessaires.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Le sous-préfet de Palaiseau,

Le maire de Limours-en-Hurepoix,

Le président du syndicat intercommunal de l'hydraulique et de l'assainissement de la région de Limours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne, affiché sur le territoire communal de Limours-en-Hurepoix et dont un avis sera publié dans un journal local.

P. Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

ARRETE

N° 2010-PREF-DRCL/ 0212 du 7 mai 2010

**portant adhésion des communes d'Abbeville-La-Rivière, Arrancourt et Monnerville au
Syndicat Intercommunal des quatre rivières des portes de la Beauce**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-18 et L. 5212-16 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 26 août 2009 portant nomination de M. Pascal SANJUAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne (1^{ère} catégorie) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DCI/2-052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DRCL/0688 du 28 novembre 2006 portant création du Syndicat Intercommunal Périscolaire Guillerval-Saclas ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DRCL/0465 du 27 juillet 2007 portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal Périscolaire Guillerval-Saclas ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DRCL/28 du 29 janvier 2008 portant modification statutaire et changement de nom du Syndicat Intercommunal Périscolaire Guillerval-Saclas ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DRCL/339 du 13 juin 2008 portant extension des compétences du Syndicat Intercommunal Guillerval-Saclas (S.I.G.S) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DRCL/592 du 13 novembre 2008 portant extension des compétences du Syndicat Intercommunal Guillerval-Saclas (S.I.G.S) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DRCL/649 du 16 décembre 2008 portant extension des compétences du S.I.G.S. et transformation en syndicat à la carte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DRCL/281 du 3 juin 2009 portant adhésion des communes de Chalou-Moulineux, de Pussay et de Saint-Cyr-la-Rivière au Syndicat Intercommunal Guillerval-Saclas et changement de dénomination du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DRCL/526 du 5 novembre 2009 portant adhésion des communes d'Estouches et de Fontaine-la-Rivière au Syndicat Intercommunal des quatre rivières des portes de la Beauce ;

VU les délibérations des communes d'Abbeville-la-Rivière, d'Arrancourt et de Monnerville sollicitant leur adhésion au syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du 21 décembre 2009 acceptant l'adhésion des communes d'Abbeville-la-Rivière, d'Arrancourt et de Monnerville ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Chalou-Moulineux, Estouches, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, Pussay, Saclas et Saint-Cyr-la-Rivière ont approuvé cette demande d'adhésion ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est prononcée l'adhésion des communes d'Abbeville-la-Rivière, d'Arrancourt et de Monnerville au Syndicat Intercommunal des quatre rivières des portes de la Beauce.

ARTICLE 2 : Les contributions financières des communes sont fixées conformément aux articles 12,13 et 14 des statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Intercommunal des quatre rivières des portes de la Beauce, aux maires des communes membres et, pour information, à la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture, et à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,

Signé: Pascal SANJUAN

ARRETE

N° 2010-PREF-DRCL/ n° 215 du 12 mai 2010

modifiant l'arrêté n° 2010-PREF-DRCL/ n° 205 du 6 mai 2010 portant modifications de l'objet et changement du nom du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour l'administration des contrats enfance et temps libre (SIVU ACETEL) en Syndicat Intercommunal Pour l'Enfance et la Jeunesse (SIPEJ)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5, L 5211-20 et L 5212-16 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2001-SP1-0259 du 21 décembre 2001 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'administration des contrats enfance et temps libre (ACETEL) ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF.DRCL 0376 du 3 juillet 2006 portant sur l'adhésion de la commune du Coudray-Montceaux au syndicat ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF.DRCL 0589 du 10 octobre 2006 modifiant l'objet et le siège du syndicat ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF.DRCL 0397 du 21 juillet 2008 modifiant les articles 5 et 6 des statuts du SIVU ACETEL relatifs à l'administration du syndicat et au bureau ;

VU la délibération du 27 janvier 2010 du comité du SIVU ACETEL proposant de modifier le nom et l'objet du syndicat ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux d'Etiolles, Le Coudray-Montceaux, Morsang-sur-Seine, Saint-Germain-Les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery ont approuvé ces modifications statutaires ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté préfectoral 2010 PREF-DRCL/ n° 205 en date du 6 mai 2010 portant modifications de l'objet et changement du nom du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour l'administration des contrats enfance et temps libre (SIVU ACETEL) en Syndicat Intercommunal Pour l'Enfance et la Jeunesse (SIPEJ), est modifié comme il suit :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Intercommunal Pour l'Enfance et la Jeunesse, aux maires des communes membres et, pour information, à la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture, et à la directrice départementale des finances publiques.
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Intercommunal Pour l'Enfance et la Jeunesse, aux maires des communes membres et, pour information, à la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture, et à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Pascal SANJUAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE

DDASS-IDS n° 09-2383 du 7 Octobre 2009

portant autorisation d'extension de 8 places pour personnes sortant de prison au centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS « Résidence LE PHARE » - 21, route de Longpont 91700 SAINT GENEVIEVE DES BOIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 311-1 à L. 351-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles R. 312-156 à R.312-168 et R.313-1 à R.313-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté de la Préfecture de région n° 97-1818 du 21 juillet 1997 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) «le Phare» à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS. La capacité de ce CHRS est autorisée pour 20 places (article 1er) ;

VU l'arrêté de la préfecture de région n° 98-1502 du 11 août 1998 modifiant l'arrêté n° 1818 du 21 juillet 1997, concernant «l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat limitée à 15 places» ;

VU l'arrêté de la préfecture de région n° 99-2634 du 7 décembre 1999 modifiant les arrêtés n° 97-1818 du 21 juillet 1997 et n° 98-1502 du 11 août 1998 en leur article 2 de la manière suivante «L'habilitation de recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat est portée à 20 places» ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2130 du 8 octobre 2007 portant autorisation d'extension de 8 places d'hébergement et de réinsertion sociale pour le CHRS « Le PHARE » sis 21, rue de Longpont 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, ce qui porte la capacité d'accueil de cet établissement à 28 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-447 du 4 mars 2008 portant autorisation d'extension de 35 places d'hébergement et de réinsertion sociale pour le CHRS « LE PHARE » sur son site du Foyer de Draveil sis 14, boulevard Henri Barbusse – 91210 DRAVEIL, ce qui porte la capacité d'accueil du CHRS « LE PHARE » à 63 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-1492 du 2 juillet 2008 portant autorisation de transformation de 18 places d'urgence en places de stabilisation ce qui porte ainsi la capacité d'accueil du CHRS « LE PHARE » à 81 places ;

VU la circulaire DF-MGFE 09-3013 du 17 février 2009 du ministre auprès du premier ministre chargé de la mise en œuvre du plan de relance ;

VU l'instruction DB-DGFIP relative au suivi de crédits du plan de relance du 17 février 2009 ;

VU l'instruction du 12 mai 2009 du directeur général de l'action sociale relative à la mise en œuvre du plan de relance ;

VU la 2^{ème} délégation de crédits en date du 26 mars 2009 n° 2 (réf- 378 276) et conformément aux orientations validées en C.T.R.I. le 12 mars 2009, ces crédits sont affectés dans le cadre des mesures nouvelles du plan de relance 2009 afin de permettre l'extension de 8 places en faveur de personnes sortant de prison afin de le permettre un accompagnement social.

VU l'avis favorable du 26 juin 2009 du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale d'Ile de France ;

CONSIDERANT que le programme expérimental national mené en liaison avec le SPIP en faveur des sortants de prison ;

CONSIDERANT l'implantation dans le département de l'Essonne de la prison de Fleury-Mérogis ;

CONSIDERANT que les places destinées à ce public sont situées dans des hôtels commerciaux, à proximité des transports en commun et dudit CHRS « LE PHARE » à Sainte Geneviève des Bois ;

CONSIDERANT que le projet d'insertion s'inscrit dans la durée, compte tenu de la situation sociale, tant sur le plan familial que professionnel, de ce public très désocialisé, potentiellement sujet à des troubles de comportement et ayant perdu en partie son autonomie ;

CONSIDERANT que le ratio d'encadrement global répond aux préoccupations du comité ;

CONSIDERANT que le budget de fonctionnement prévisionnel annuel est satisfaisant, le coût à la place étant établi par les crédits fléchés D.G.A.S. au vu du plan de relance ;

CONSIDERANT que le projet répond à un réel besoin du département de l'Essonne ;

CONSIDERANT que dans le cadre du plan de relance 2009, le département de l'Essonne est pilote dans la gestion de places concernant les personnes sortant de prison et de leur accompagnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Ces 8 places destinées à des personnes sortant de prison portent donc la capacité d'accueil du CHRS «résidence LE PHARE » à 89 places (81 places de CHRS plus 8 places pour « sortants de prison »).

Article 2 : Cette extension est financée en Dotation Globale de Financement (D.G.F) au vu de l'arrêté n° 2009 du 31 juillet 2009 paru au JO du 18 août 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ainsi que l'arrêté régional n° 2009-1100 du 20 août 2009.

Article 3 : Cette extension de 8 places permettra d'accueillir des hommes sortant de prison afin de les aider à se réinsérer socialement.

Article 4 : Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante : **N° Finess : 91 001 522 1**

Article 5 : La présente autorisation est accordée à compter du **26 juin 2009**. Faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Madame la Ministre du Logement et de la Ville dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
Le Secrétaire général

Signé Pascal SANJUAN

ARRETE

N° 2010-DDASS-IDS-10-1370 du 20 mai 2010

fixant pour l'année 2010, la liste provisoire des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE :

Article 1er

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de l'ESSONNE :
1° Tribunaux d'instance d'Evry, d'Etampes, de Longjumeau, de Palaiseau, de Juvisy-sur-Orge;

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

i) la liste des personnes morales gestionnaires de services :

Association Juridique protection Conseil (AJPC)
Voie la Cardon, Bat A – porte 3
91120 PALAISEAU

Association Tutélaire de l'Essonne (ATE)
4, rue Charles Beaudelaire
91043 EVRY CEDEX

Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF)
315, square des Champs Elysées
B.P. 107
91004 EVRY CEDEX

Association de Santé Mentale et Lutte contre l'alcoolisme
11 rue Albert Bayet
75013 PARIS

Mutuelle Générale de l'Education Nationale - section locale
1, rue Pasteur
91000 EVRY

Association Mandataire de Garde à domicile du Val d'Orge
4 rue Henri Barbusse
91290 ARPAJON

Association Tutélaire DIWALL
Adresse de Correspondance :
B.P. 4
77760 URY
Adresse : 13 rue des Epis Les Bordes
77390 CRISENOY

Association sociale et tutélaire
AST Lagny-sur-Marne
BP 13
77401 Lagny-sur-Marne cedex

ii) La liste des personnes physiques exerçant à titre individuel :

Madame BARZIC Lydia
B.P. 50097
91123 PALAISEAU CEDEX

Madame BERGES Emmanuelle
36 rue de Fer à Moulin
75005 PARIS

Madame BOUVAIS M. Françoise
231 rue de la Croix Nivert
75015 PARIS

Madame COMBRE Irène
7 rue Madame de Sévigné
91790 BOISSY SOUS S/YON

Madame DIEHL Isabel
B.P.70026
91421 MORANGIS CEDEX

Madame DOHNU LEMPORTE Véronique
B.P. 34
91270 VIGNEUX SUR SEINE

Madame FOUCHER Catherine
10 Résidence de la Grande Prairie
B.P. 5
91331 YERRES CEDEX

Madame FROUX Françoise
5 rue de Bourgogne
91380 CHILLY MAZARIN

Madame HELLOT Isabelle
B.P. 1004
91311 MONTHLERY CEDEX

Monsieur LEMOULLEC Yvon
B.P. 17
77480 BRAY SUR SEINE

Madame MEDINA Monique
B.P. 11
28700 AUNAY SOUS AUNEAU

Monsieur MONCHAUX Hervé
15 avenue du Belvédère
91800 BRUNOY

Madame SAINT-VAL Anny
28 B bis avenue de l'Eglise
91680 BRUYERES LE CHATEL

Madame SEGAERT Chantal
B.P. 4
77191 DAMMARIÉ LES LYS CEDEX

Monsieur SERIZIER Gilles
B.P. 60
91360 EPINAY SUR ORGE CEDEX

Madame SYLVESTRE-BARON Ghislaine
3 impasse du Petit Muce
91470 FORGES LES BAINS

Monsieur VLAMYNCK Dominique
B.P. 50060
91223 BRETIGNY SUR ORGE CEDEX

Madame WALTER Sylvie
8 avenue des Roissys Hauts
91540 ORMOY

iii) La liste des personnes physiques et services préposés d'établissement :

Madame FAYET Françoise
Centre Hospitalier d'ORSAY
Service des Majeurs Protégés
4, Place du Général Leclerc
B.P. 27
91401 ORSAY CEDEX

Madame BLIN Danièle
Centre Hospitalier d'ARPAJON
18 avenue de Verdun
91294 ARPAJON CEDEX

Madame CALMELS Catherine
Centre Hospitalier JOFFRE DUPUYTREN
1 rue Louis Camatte
91211 DRAVEIL CEDEX

Monsieur CONTY Christian
Hôpital Georges Clémenceau
1 rue Georges Clémenceau
91750 CHAMPCUEIL

Monsieur LESOEUR Luc
E.P.S. Barthélémy Durand
B.P. 69
Avenue du 8 mai 1945
91152 ETAMPES CEDEX

Madame MARTINS Maryline
Centre Hospitalier Sud Francilien
8 rue du Bas Coudray
91106 CORBEIL ESSONNES

Madame TABIBOU Rouchdata
Centre Hospitalier Perray Vaucluse
B.P. 13 91360 EPINAY SUR ORGE

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

i) Personnes morales gestionnaires de services :

(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'une autorisation)

ii) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'un agrément)

iii) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

(Catégorie vide jusqu'à la déclaration prévue par l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles ou la délivrance d'une autorisation)

Article 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de l'Essonne :

1° Tribunaux d'instance d'Evry, d'Etampes, de Longjumeau, de Palaiseau, de Juvisy-sur-Orge;

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

i) Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF)
315, square des Champs Elysées
B.P. 107
91004 EVRY CEDEX

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

i) Personnes morales gestionnaires de services :

(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'une autorisation)

ii) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'un agrément)

iii) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

(Catégorie vide jusqu'à la déclaration prévue par l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles ou la délivrance d'une autorisation)

Article 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de l'Essonne :

1° Tribunaux d'instance d'Evry, d'Etampes, de Longjumeau, de Palaiseau, de Juvisy-sur-Orge;

2° Tribunal de grande instance d'Evry,

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus,

i) Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF)
315, square des Champs Elysées
B.P. 107
91004 EVRY CEDEX

b) Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

i) Personnes morales gestionnaires de services :

(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'une autorisation)

ii) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'un agrément)

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;

- au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry ;

- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance :

d'Evry,

d'Etampes,

de Longjumeau,

de Palaiseau,

de Juvisy-sur-Orge ;

- aux juges des enfants du tribunal de grande instance d'Evry.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evry, le 20 mai 2010

Le Préfet

Signé : Jacques REILLER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**

ARRETE

N°2010-DDEA-BAJ-086 du 04 mai 2010

portant délégation de signature

La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2010 nommant Madame Marie-Claire BOZONNET, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Essonne, à compter du 1er mars 2010;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DCI/2-005 du 25 février 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Essonne;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre de la délégation conférée à Madame Marie-Claire BOZONNET, délégation de signature est également conférée aux agents désignés ci-après :

- M. Yves GRANGER, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture adjoint, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15.**

- Mme Katy NARCY, adjointe à la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15.**

- Mme Isabelle HENNION, Secrétaire Générale à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1 ; 3 ; 10d .**

- Mme Jeannine TOULLEC , chef du Service Transport et Sécurité routière par intérim, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1b ; 1d ; 1e1 ; 1e2 ; 10 b3 ; 10b4 ; 10b5 ; 10b6 ; 10b11 ; 11 ; 12a5 ; 12a6 ; 13a1 ; 14 ; 15 .**

- M. Gilles LIAUTARD, chef du Service Prospective, Aménagement et Urbanisme, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1 ; 1e2 ; 5 ; 7 ; 10a ; 10 c .**
- M. Jan NIEBUDEK, chef du Service Habitat et Renouveauement Urbain, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1 ; 1e2 ; 9.**
- Mme Gina GERY, adjointe au chef du Service Habitat et Renouveauement Urbain , à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1 ; 1e2 ; 9.**
- M. Gérard BARRIERE, chef du Service Environnement, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1 ; 1e2 ; 7b27 ; 8 .**
- Mme Julienne ROUX, adjointe au chef du Service Environnement, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1 ; 1e2 ; 7b27 ; 8 .**
- Mme Stéphanie MOURIAUX, chef du Service Ingénierie du Développement Durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1 ; 1e2 ; 4a2 ; 4a3 ; 4a4.**
- M. Pascal HERVE , adjoint au chef du Service Ingénierie du Développement Durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1 ; 1e2 ; 4a2 ; 4a3 ; 4a4.**
- Mme Marie COLLARD, chef du Service Économie Agricole, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1 ; 1e2 ; 6 .**
- Mme Emmanuelle HESTIN, adjointe au chef du Service Économie Agricole, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1 ; 1e2 ; 6 .**
- M. Michel BOLE-BESANCON, chef de la Mission Pilotage Stratégique, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1 ; 1e2 ; 5b ; 5c .**
- M. Antoine DU SOUICH, responsable de la Division Territoriale d'Aménagement Nord-Ouest, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1a28 ; 1d ; 1e1 ; 1e2 ; 4a2 ; 4a3 ; 4a4 ; 7b1 ; 7b2 ; 7b4 ; 7b6 ; 7b8 à 7b26 ; 7b27 ; 10a ; 13.**
- M. Serge MARTINS, chef de la Division Territoriale d'aménagement Nord-Est, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1a28 ; 1d ; 1e1 ; 1e2 ; 4a2 ; 4a3 ; 4a4 ; 7b27 ; 10a ; 13.**
- Mme Muriel BATIQUE, chef de la Division Territoriale d'aménagement Sud, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1a28 ; 1d ; 1e1 ; 1e2 ; 4a2 ; 4a3 ; 4a4 ; 7b27 ; 10a ; 13.**

Article 2 : Délégation de signature est également conférée, dans la limite de leurs attributions respectives et conformément aux instructions du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, aux agents suivants :

Secrétariat Général :

M. Bruno GIBIER, chef de Bureau des Ressources Humaines et de la Formation, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a ; 1e1.**

M. Christophe ZEROUALI, chef du bureau Finances et Logistique, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1.**

Melle Julie HARWAL, chef du Bureau des Affaires Juridiques, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1 ; 3a2 ; 3a4 ; 7e1 ; 10d .**

Mme Christine BERTHELOT, adjointe au chef du Bureau des Affaires Juridiques, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1 ; 3a2 ; 3a4 ; 7e1 ; 10d .**

Mission Pilotage Stratégique:

M. Didier ROUSSELET, chef du bureau Système d'Information Géographique, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1.**

Service Habitat et Renouvellement Urbain :

Mme Catherine BELLLOT, chef du bureau Parc Privé, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1.**

Mme Isabelle LEGRAND, chef du Bureau des Usagers de l'Habitat et Solidarités à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10; 1e1; 9c .**

Mme Jeannine TOULLEC, chef du bureau Parc Public et Rénovation Urbaine, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1 ; 9a5 ; 9a22 ; 9b.**

Mme Chantal PIERSON, adjointe au chef du bureau Parc Public et Rénovation Urbaine, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1 ; 9a5 ; 9a22; 9b.**

M. François BIZET, chef du bureau Politiques et Etudes de l'Habitat à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1.**

Mme Patricia JOUENNE, adjointe au chef du bureau Politiques et Etudes de l'Habitat à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1.**

SERVICE ENVIRONNEMENT

Mme Cathy SAGNIER, chef du Bureau Risques Naturels et Technologiques, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1 ; 8a.**

Melle Cécile DERUMIGNY, chef du bureau de l'Eau, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1 ; 8b6; 8b11 ; 8b13 ; 8c11.**

Mme Nathalie LACOUR, chef du bureau Forêt, Chasse et Milieux Naturels, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1 .**

M. Giancarlo VETTORI, chef du bureau Écologie et Développement Durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1.**

Service Prospective , Aménagement et Urbanisme :

Mme Evelyne LECOMTE, adjointe au chef du Bureau de la Planification Communale, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1 ; 7a.**

Melle Florence CONTE-DULONG, chef du bureau Application du Droit des Sols, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1 ; 7b1 ; 7b2 ; 7b4 ; 7b6 ; 7b8 à 7b26 ; 7c .**

Mme Sylvie LAMERA, adjointe au chef du bureau Application du Droit des Sols, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1 ; 7b1 ; 7b2 ; 7b4 ; 7b6 ; 7b8 à 7b26 ; 7c .**

M. Serge OLIVIER, chef du bureau Observatoire des Territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1.**

M. Stany AUGEREAU, chef du bureau Aménagement, Prospective et Déplacements , à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1.**

Service Transport et Sécurité Routière

Mme Annie BLANCHER chef du Bureau Sécurité Routière, Transport et Défense, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1 ; 10a1 ; 10b3 ; 10b5 ; 10b6 ; 10b11; 12a6 et 15.**

Mme Martine MALLET, adjointe au chef du bureau Sécurité Routière, Transport et Défense, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1 ; 10a1 ; 10b3 ; 10b5 ; 10b6 ; 10b11 ; 12a6 et 15.**

M. Guillaume LABRIT, chef du bureau Education Routière, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1 ; 11.**

M. Christophe MOIRAND, adjoint au chef du bureau Education Routière, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1 ; 11.**

Mme Elodie DE ANGELIS,

Mme Nicole MARONNAT-SIMONI,

Mme Christelle ELAIN,

M. Christophe GIDOUIN,

M. Jean-Paul COULOMB,

M. Didier BAGET,

Melle Virginie FICOT,

M. Ghislain CAILLOT,

M Michel CHAGNON,

M. Christian BARNY,

M. David BRETHENOUX,

Mme Christine BILLON,

M. Sébastien GRIFFO,

M. Alain HAVARD,

Mme Anne-Laure NIEL,

Mme Anne-Marie PERRET,

M. Romain WIRRIG,

Mme Dominique MARCHE,

M. Laurent THIBAUT,

M. Laurent MABIT,

Mme Annie BROCHARD,

M. Marc COURTIER,

M. Frédéric ALLARI,

M. Lionel FERRER,
Mme Mariline DIAZ,
Inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **11a1**

Service Ingénierie du Développement Durable :

Mme Elisabeth VIART, chef du bureau Constructions publiques, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1 ; 4a3 ; 4a4.**

M. Hugo BERTHELE, chef du bureau Constructions publiques, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1 ; 4a3 ; 4a4.**

M. Jean BLUM, chef du bureau Eau et Milieux Naturels, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1.**

M. Xavier CHEVALIER, chef du bureau Pilotage et techniques environnementales du bâtiment, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1 ; 4a3 ; 4a4.**

Mme Françoise GOURIOU, chef du bureau Maison d'arrêt Fleury-Mérogis, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1 ; 4a3 ; 4a4.**

DTA Nord-Est :

Mme Patricia QUOY, chef du bureau Logistique, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1.**

Mme Lucie CHADOURNE-FACON, chef de la Subdivision Aménagement et Urbanisme, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1 ; 7b27.**

Mme Jocelyne SELVA, adjointe au chef de la Subdivision Aménagement et Urbanisme, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1.**

Mme Marie-Olwenn ROUSSET, adjointe au chef de la Subdivision Aménagement et Urbanisme, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1.**

DTA NORD-OUEST :

Mme Martine VALEGANT, chef du bureau Logistique, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1.**

Melle Sylvia ETENAT, adjointe au chef de la Subdivision Aménagement et Urbanisme, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1.**

Mme Christine GROLLEAU, adjointe au chef de la Subdivision Aménagement et Urbanisme, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1.**

DTA Sud :

Mme Nathalie SAIKO, chef du bureau Logistique, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1.**

M. Samuel AYACHE, chef de la Subdivision Aménagement et Urbanisme, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1 ; 7b27.**

Mme Christiane PINSON, adjointe au chef de la Subdivision Aménagement et Urbanisme, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1e1.**

M. Thierry FARGANEL, chef de la Subdivision Ingénierie du Développement Durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 1a28 ; 1d ; 1e1 ; 4a3 ; 4a4.**

CODE	DESIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
CHAPITRE I - ADMINISTRATION GENERALE		
a. Personnel		
1 a 1	Gestion du personnel titulaire, non titulaire et stagiaire dans la limite des compétences octroyées par le décret du 6 mars 1986.	Décret 86-351 du 6 mars 1986
1 a 2	Affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat de toutes catégories.	Décret 86-351 du 6 mars 1986 et arrêté du 04 avril 1990
1 a 3	Recrutement - nomination - gestion des fonctionnaires de catégorie C.	Décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié, Décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002
1 a 4	Nomination - mutation - avancements d'échelon des contrôleurs des travaux publics de l'Etat.	Décret 88-399 du 21 avril 1988 modifié
1 a 5	Nomination et gestion des conducteurs de travaux publics de l'Etat.	Décret 66-900 du 18 novembre 1966
1 a 6	Recrutement de personnel vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture	Décret n°86.83 du 17 janvier 1986 modifié
1 a 7	Nomination et gestion des agents d'exploitation et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat.	Décret 91-593 du 25 avril 1991
1 a 8	Gestion des fonctionnaires stagiaires.	Décret 94-874 du 7 octobre 1994
1 a 9	Octroi aux fonctionnaires catégories A, B, C et D des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.	Décret 86-351 du 6 mars 1986, arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988, n° 89-2539 du 2 octobre 1989 et arrêté du 4 avril 1990.
1 a 10	Congés annuels	Article 34-1° de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, Décret 84-972 du 26 octobre 1984.

1 a 11	Congés divers :congé de maladie, congé longue maladie à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur, congé occasionné par un accident de travail ou une maladie professionnelle, congé longue durée à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur, congé maternité ou adoption, congé de paternité ou adoption, congé parental, congé formation professionnelle, congé formation syndicale et organisation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et populaire, de fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, congé bonifié, congé pour période d'instruction militaire ou d'activités dans la réserve opérationnelle.	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée Décret n°2005-1237
1 a 12	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires de catégorie A, B, C et D à l'exception de celles prévues au chapitre III de ladite instruction	
1 a 13	Octroi des autorisations spéciales d'absence :	Chapitre III de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique
1 a 13 a	Pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, liée à l'exercice de mandats politiques	Circulaire FP 901 du 23 septembre 1967
1 a 13 b	Pour exercice du droit syndical et pour les évènements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	Décret 82-447 du 28 mai 1982 modifié
1 a 13 c	Pour soigner un enfant malade	Circulaire FP 1475 du 20 juillet 1982
1 a 13 d	A l'occasion de fêtes religieuses	Circulaire FP 901 du 23 septembre 1967
1 a 13 e	Pour examens médicaux	Décret 82-453 du 28 mai 1982
1 a 14	Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés énumérés aux 1a9 et 1a10 dans la limite de ceux octroyés par le décret du 17 janvier 1986.	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 et 98-158 du 11 mars 1998
1 a 15	Octroi des congés de maladie ordinaire aux personnels stagiaires.	Circulaire FP n° 1268 bis du 3 décembre 1976
1 a 16	Gestion des accidents de service	Article 34 de la loi du 11 janvier 1984
1 a 17	Liquidation des droits des victimes d'accident de travail	Circulaire A 31 du 19 août 1947
1 a 18	Décision relative à l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire de la 6ème et 7ème tranche	Décret du 7 décembre 2001

1 a 18bis	Décision relative à l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville	Décret n°2001-1129 du 29 novembre 2001
1 a 19	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et réintégration à temps plein à l'issue de cette période	Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 notifié par décret 02/1989 du 28 novembre 2002
1 a 20	Décision sur les demandes présentées par les agents de l'Etat de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture, en vue de bénéficier d'autorisations pour l'exercice d'activités extra-professionnelles, telles que celles concernant des missions d'arbitrage et des fonctions d'expertise ou d'enseignement	Décret-loi du 29 octobre 1936 modifié
1 a 21	Octroi de disponibilité aux fonctionnaires : <ul style="list-style-type: none"> • à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, à l'exception des cas nécessitant l'avis du comté médical Supérieur • pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire. 	(Art 43 et 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985) Décret n° 86-83 du 17 janvier 86
1 a 22	Tous les actes concernant les personnels non titulaires employés à la DDEA (sur contrat local ou règlement intérieur en date du 1er août 1966)	
1 a 23	Tous les actes découlant des contrats locaux et règlement intérieur relatifs aux surveillants et ouvriers auxiliaires de travaux	
1 a 24	Tous les actes découlant de l'application du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat appliquée aux agents régis par les règlements visés ci-dessus	Décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié
1 a 25	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint par une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié et des congés non rémunérés.	Décret 86-83 du 17 janvier 1986 arrêté 89-2539 du 2 octobre 1989
1 a 26	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, des congés sans traitement et du congé post natal attribués en application des articles 6 et 13 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée	Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié par décret n° 2003-67 du 20 janvier 2003
1 a 27	Notification individuelle de maintien dans l'emploi des personnels en cas de grève	Loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 circulaire du 22 septembre 1961

1 a 28	Autorisations de conduite des engins spéciaux	
	Autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service	Décret 2006 781 du 3 juillet 2006
1 a 29	Tous actes concernant la procédure disciplinaire	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Décret n° 84-961 du 25 octobre 1984.
b. Responsabilité civile		
1 b 1	Règlements amiables des dommages matériels causés par l'Etat à des particuliers (inférieur à 7 650 €)	Circulaire 96-94 du 30 décembre 1996
1 b 2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation	Arrêté du 30 mai 1952
c. Gestion des bâtiments appartenant à l'Etat et affectés à la DDEA		
1 c 1	Tous actes de gestion relatifs à la concession de logement	Arrêté du 13 mai 1957
d. Gestion du matériel		
1 d 1	Tous actes de gestion du matériel (y compris réforme ou aliénation) sous réserve de l'accord du service des domaines	
1 d 2	Décisions de gestion courante relatives à l'exécution des budgets délégués par les ministères chargés de l'agriculture et de l'écologie	
e. Ordres de mission		
1 e	Tout ordre de mission pour les déplacements professionnels des agents de catégorie A, B et C et ouvriers de parc.	
1 e 1	Pour les déplacements à l'intérieur du département	
1 e 2	Pour les déplacements hors du département et en Ile de France	
1 e 3	Pour les déplacements hors d'Ile de France	
1 e 4	Pour les déplacements nécessitant un transport extraordinaire	
CHAPITRE II – MARCHES PUBLICS		
2 a 1	<p>Pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics et des accords-cadres pour les organismes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Ministère du Logement et de la Ville Ministère de la Justice, pour ce qui concerne les opérations d'équipements des services judiciaires et de la protection judiciaire de la jeunesse Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, pour le seul programme 722 « Dépenses immobilières » « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » Secrétariat Général du Gouvernement, pour un marché d'études et de travaux pour un montant maximal de 1,5 millions d'euros. Compte de commerce n°908 « opérations industrielles et commerciales des Directions Départementales de l'Equipement » 	

2 a 2	<p>Arrêtés désignant les membres des commissions d'appel d'offres pour les organismes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche <p>Ministère du Logement et de la Ville Ministère de la Justice, pour ce qui concerne les opérations d'équipements des services judiciaires et de la protection judiciaire de la jeunesse Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, pour le seul programme 722 « Dépenses immobilières » « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » Secrétariat Général du Gouvernement, pour un marché d'études et de travaux pour un montant maximal de 1,5 millions d'euros. Compte de commerce n°908 « opérations industrielles et commerciales des Directions Départementales de l'Equipeement »</p>	
CHAPITRE III - DEFENSE DE L'ETAT DEVANT LES TRIBUNAUX		
3 a 1	Réponses aux recours administratifs présentés à l'encontre de l'Etat	R 431-10 du code de la justice administrative
3 a 2	Mémoires en défense et observations orales présentés au nom de l'Etat aux recours pour excès de pouvoir, au recours de plein contentieux ainsi qu'aux référés	R.431-9 et R.431-10 du code de la justice administrative
3 a 3	Capacité à signer les protocoles transactionnels	
3 a 4	Saisine du Ministère Public et présentation d'observations écrites et orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions aux codes de l'urbanisme, de l'environnement et de la construction et de l'habitation.	
CHAPITRE IV - INGENIERIE PUBLIQUE		
4 a 1	<p>Décision à l'effet d'autoriser les candidatures de l'Etat, les offres d'engagements, les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces émanant de la DDEA, quel que soit leur montant.</p> <p>Les prestations d'un montant strictement supérieur à 90 000 € HT seront soumises à l'accord préalable du Préfet, accompagnées d'une déclaration d'intention de candidature et d'une fiche de présentation conforme à la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001. Son accord sera réputé tacite en l'absence de réponse dans un délai de 87 jours calendaires. Les prestations d'un montant inférieur à 90 000 € HT seront limitées aux missions indiquées dans le document "Modernisation de l'Ingénierie Publique - document de synthèse - Orientations Stratégiques Conjointes".</p>	<p>Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art.12 modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 Décret n° 2001-210 du 87 mars 2001 - Décret n° 2000-257 du 15 mars 2000</p>
4 a 2	Décision à l'effet de signer les offres d'engagement, les marchés de prestation d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes d'un montant inférieur à 50 000 euros HT	<p>Loi n° 92-125 du 6 février 1992 art.7 modifiée Circulaire du MAP du 1er octobre 2001</p>

4 a 3	Décision à l'effet de signer les offres d'engagement, les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes, d'un montant inférieur à 13 000 euros HT	
4 a 4	Décision à l'effet de signer les offres d'engagements de plusieurs services de l'Etat en partenariat lorsque la DDEA aura été désignée comme pilote à travers une convention précisant les conditions de réalisation et la contribution de chaque service dans les mêmes conditions de seuil ci-dessus énumérées,	
4 a 5	Conventions relatives à l'assistance fournie par l'Etat aux communes dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire (ATESAT), passées entre l'Etat et les communes	Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002.
CHAPITRE V- AMENAGEMENT FONCIER		
a. Association foncière urbaine		
	Décision de constitution des associations foncières urbaines autorisées	
5 a 1	Prescription de l'enquête publique portant sur les plans, avant-projets et devis des travaux, ainsi que sur le projet d'association et poursuite de la procédure administrative nécessaire à la signature de l'acte d'adhésion des propriétaires	Ordonnance du 1er juillet 2004 et décret du 3 mai 2006
5 a 2	Réception de la demande d'association foncière urbaine et étude des conditions requises concernant le nombre de propriétaires, la superficie des terrains	L.322-3 du code de l'urbanisme
5 a 3	Actes d'instruction du dossier et étude de la compatibilité du projet avec la réglementation de l'urbanisme	L.322-6 du code de l'urbanisme
5 a 4	Vérification de l'accomplissement des formalités prévues par le code de l'urbanisme préalable à la rédaction du projet d'arrêté préfectoral	L.322-7 du code de l'urbanisme
5 a 5	Constitution d'office des associations foncières urbaines libres ou autorisées.	L.322-4 du code de l'urbanisme
b. Remembrement (opérations engagées avant le 1^{er} janvier 2006)		
5 b 1	Décisions relatives à l'institution et à la constitution de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier	Art. L.121-2 à L.121-6 du code rural
5 b 2	Arrêté de prise de possession anticipée	L.123-10 et R.123-17 du code rural
5 b 3	Autorisation d'occupation anticipée des terrains situés dans l'emprise de l'ouvrage	Art. R.123-37 du code rural
5 b 4	Autorisation en matière de terres incultes	Art L.125-1 à L.125-15 et R.125-1 à R.125-14 du code rural

c.Association foncière agricole		
5 c 1	Arrêté d'institution, de constitution et renouvellement du bureau de l'association foncière et notification	Art. L.125-1 et L.136-2, art.R133-1 à R 133-12 du code rural
CHAPITRE VI- ECONOMIE AGRICOLE		
6.1	Commission départementale d'orientation de l'agriculture, ses sections et ses groupes de travail, à l'exception de sa constitution.	Art. R.313-2, R.313-5 et R.313-6 du code rural
a. Productions agricoles		
a.1- Productions végétales		
6 a 1	Décisions relatives à : - Application des aides compensatoires aux surfaces -Notification des aides et du résultat des contrôles - Décisions à donner suite aux contrôles Constitution du groupe de travail «entretien des jachères» - Notification d'attribution des droits à paiement unique - Notification des résultats de contrôle relatifs à la conditionnalité des aides - Tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du Code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003	Règlement CE 1782/2003 du 29 septembre 2003 Règlement CE 795/2004 du 21 avril 2004 Règlement CE 796/2004 du 21 avril 2004 Règlement CE 1251/1999 du 17 mai 1999 Décret n° 2006-710 du 19 juin 2006
6 a 2	Décisions à prendre dans le cadre de la surveillance biologique du territoire Prescription de mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures Prescription de mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures	Article L.251-1 à L.252-5 du code rural
a.2- Productions animales		
6 a 3	Décisions relatives à l'application des aides bovines, PMTVA, prime à l'abattage Attribution des droits temporaires et définitifs Transfert de droits Retrait de droits	Articles du code rural : D.615-44 D.615-44-1 à D.616-44-2 D.615-44-4 à D.61-44-8 D.615-44-10 à D.615-44-12 D.615-44-13 à D.615-44-22
6 a 4	Décisions relatives à l'application des aides aux ovins et caprins Attribution de droits temporaires et définitifs Retrait de droit Transfert de droit	
6 a 5	Maîtrise de la production de lait de vache et modalités de recouvrement d'un prélèvement supplémentaire à la charge des acheteurs de lait	Décret n° 91-157 du 11 février 1991 modifié

6 a 6	Aide à la cessation d'activité laitière et réattribution des quantités libérées	Décret n° 91.835 du 30 août 1991 modifié
6 a 7	Décision de transferts de quantités de références laitières	Décret n° 96.47 du 22 janvier 1996
6 a 8	Regroupement de troupeaux laitiers Décisions relatives à l'agrément et aux retraits d'agrément de regroupement de troupeaux laitiers ou d'ateliers de production laitière	Art. L.654-28 du code rural
6 a 9	Quotas laitiers	Art. D.654-114 du code rural
a.3- Calamités agricoles		
	Ensemble de la procédure et instruction des dossiers à l'exclusion :	
6 a 10	– de la décision de proposer aux ministres compétents de reconnaître à tout sinistre le caractère de calamités agricoles – de l'arrêté préfectoral de sinistre ouvrant droit à l'octroi de prêts spéciaux Conditionnalité - BCAE	Art. L.361-1 à L.361-21 du code rural Art. D.361-1 à R.361-42 du code rural Art. D.615-46 à D.615-51 du code rural
a.4- Conditionnalité et bonnes conditions agricoles et environnementales		
6 a 11	Conditionnalité - BCAE	Art. D.615-46 à D.615-51 du code rural
b. Structures agricoles		
b.1- Foncier		
6 b 1	Contrôle des structures des exploitations agricoles : –enregistrement des demandes préalables délivrance de l'autorisation d'exploiter délivrance de refus d'autorisation d'exploiter mise en demeure de cesser d'exploiter prolongation de délai	Art. L.312-5 du code rural Art. L.331-1 à L.331-2 du code rural
6 b 2	Fermage –fixation des indices –commission consultative paritaire	Art.L.411-11 du code rural Art. R.414-1 à R.414-4 du code rural
b.2- Installation, modernisation et cessation		
6 b 3	Décisions d'attribution des aides et de déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs, à la bonification des prêts à l'agriculture et stage six mois	Art. du code rural D.343-3 à D.343-19
6 b 4	Décision d'attribution d'aides spéciales dans le cadre du plan pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL)	Art. du code rural D.343-34
6 b 5		
6 b 6	Décisions d'attribution et de déchéance des droits au plan d'amélioration matérielle	Décret 85.1144 du 30/10/85 modifié

6 b 7	Agriculteurs en difficulté : –conventions d’analyse et de suivi signées entre l’Etat et les experts agréés par la commission « agriculteurs en difficulté » –décisions individuelles d’aide au suivi de l’exploitation agricole et au redressement économique et financier	Art.L.726-3 et R.726-1 du code rural
6 b 8	Aide transitoire favorisant l’adaptation de l’exploitation agricole	Décret n° 90.687 du 1 ^{er} août 1990 modifié
6 b 9	Décision accordant le bénéfice des aides prévues pour la réinsertion professionnelle des agriculteurs appelés à cesser leur activité	Art. D.352-15 à D.35-.21 du code rural
6 b 10	Agrément des plans d’investissement établis par les CUMA	Décret n° 91.93 du 23 janvier 1991 modifié
6 b 11	Décisions relatives à l’aide à la transmission de l’exploitation agricole (ATE)	Art. D.343-34 à D.34-.36 du code rural
b.3- Plan végétal pour l’environnement		
6 b 13	Décisions relatives aux dossiers du Plan végétal pour l'environnement	Arrêtés du 11 septembre 2006, du 18 avril 2007 et du 14 février 2008 relatifs au Plan végétal pour l'environnement
b.4- Contrat d’agriculture durable		
6 b 14	Décisions relatives aux contrats d’agriculture durable	Décret 2003-675 du 22 juillet 2003
b.5- Modulation des aides		
6 b 15	Décisions relatives à l’application de la modulation des paiements accordés aux agriculteurs au titre des régimes de soutien, dans le cadre de la politique agricole commune	Art. D.615-13 à D.615-43-10 du code rural
b.6- Coopératives agricoles et CUMA		
6 b 16	Décisions relatives aux délivrances, modifications, retraits d’agrément	L.525-1 du code rural R.525-2 du code rural R.526-4 du code rural
6 b 17	Dévolution des excédents d’actifs	R.526-4 du code rural
b.7- GAEC		
6 b 18	Décision arrêtant la composition du comité départemental d’agrément Agrément des GAEC	L.323-1 à L.323-16 du code rural
b.8- Plan de modernisation des bâtiments d’élevage		
6 b 19	Décisions relatives aux dossiers du Plan de modernisation des bâtiments d’élevage	Arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'aide aux investissements pour les bâtiments d'élevage bovin, ovin et caprin.
c. Agri-Environnement		

6 c 1	Décisions d'attribution de subventions pour financer les diagnostics et travaux relatives au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA)	Décret 2001-34 du 10 janvier 2001
6 c 2	Agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures	Art. L.252-2 du code rural
6 c 3	Aide liée aux mesures agri-environnementales : décision d'octroi, rejet, notification, déchéances de droit, transferts	Règlement CE 746/96 du 24 avril 1996 Règlement CE 1257/1999 du 17 mai 1999 Règlement CE 817/2004 du 29 avril 2004 Art. D.341-7 à D.341-20 du code rural
6 c 4	Aide incitative à l'agriculture raisonnée	Décret n° 2002-631 du 25 avril 2002 relatif à la requalification des exploitations agricoles au titre de l'agriculture raisonnée Arrêté du 22 mars 2006 relatif à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée

CHAPITRE VII - URBANISME

a. Documents d'urbanisme

7 a 1	Définir les modalités d'association de l'Etat à l'élaboration d'un document d'urbanisme et communiquer la liste des services de l'Etat qui seront associés	R 121-2 du code de l'urbanisme
-------	--	--------------------------------

Élaboration des schémas de cohérence territoriale

7 a 2	Recueillir les avis des services afin de proposer au Préfet l'avis de l'État sur le projet de S.C.O.T. arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale	L 121-1 et R.121-2 du code de l'urbanisme
-------	--	---

Élaboration des plans locaux d'urbanisme

7 a 3	Recueillir l'avis des services afin de proposer au Préfet l'avis de l'État sur le projet de plan local d'urbanisme	R.121-1 et R.123-15 du code de l'urbanisme
-------	--	--

Zone d'aménagement concerté

7 a 4	Publications relatives aux actes de création, de réalisation et de modification et de suppression de la zone d'aménagement concerté.	R.311-5 du code de l'urbanisme
-------	--	--------------------------------

7 a 5	Accord de l'Etat sur le programme des équipements publics	R.311-7 et R 311-8 du code de l'urbanisme
-------	---	---

7 a 6	Approbation du cahier des charges de cession ou de concession d'usage des terrains des ZAC	L 311-6 du code de l'urbanisme
-------	--	--------------------------------

Zone d'aménagement différé et droit de préemption urbain		
7 a 7	Certificat de situation ou non en Z.A.D.	R.212-5 du code de l'urbanisme
7 a 8	Tous les actes administratifs et de procédure relatifs à l'exercice ou au non-exercice du droit de préemption dans les Z.A.D. et dans les zones réservées aux services publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces libres par un document d'urbanisme publié, ainsi qu'au non exercice du pouvoir de substitution dans les Z.A.D.	L.211-1 et suivants L.212-1 et suivants, L.213-2 et R.211-1 et suivants du code de l'urbanisme
b. Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol		
Délivrance des décisions pour les projets n'excédant pas 5000m ² de SHOB :		
1°) dans toutes les communes :		
7 b 1	Pour les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires, pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales ainsi qu'à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt nationaux	L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme
7 b 2	Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur	
7 b 3	Pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, pendant la durée de l'arrêté préfectoral prévu au même article	
7 b 4	Les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient la majorité du capital	
7 b 5	Pour les installations nucléaires de base	
7 b 6	Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	
7 b 7	2°) pour tout projet situé dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme	L 422-1, b du code de l'urbanisme
Instructions des dossiers dans les cas prévus aux articles L 422-1b, L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme:		R 423-16 du code de l'urbanisme
1°) Déclaration préalable :		
7 b 8	lettre de demande de pièces manquantes	R 423-38 du code de l'urbanisme
7 b 9	lettre de notification des majorations de délais	R 423-42 du code de l'urbanisme
7 b 10	décision d'opposition et de non opposition	R 424-10, al.1 du code de l'urbanisme
7 b 11	arrêté fixant les participations pour les décisions de non opposition	R 424-10, al.2 du code

	tacites	de l'urbanisme
7 b 12	décision de prorogation du délai de validité de la déclaration préalable	R 424-21 du code de l'urbanisme
2°) Permis de démolir dans les communes ayant délibéré		
7 b 13	lettre de demande de pièces manquantes	R 423-38 du code de l'urbanisme
7 b 14	lettre de notification des majorations de délais	R 423-42 du code de l'urbanisme
7 b 15	notification de la prolongation exceptionnelle	R 423-44 du code de l'urbanisme
7 b 16	décision d'accord ou de refus	R 424-10, al.1 du code de l'urbanisme
7 b 17	décision de prorogation du délai de validité du permis	R 424-21 du code de l'urbanisme
3°) Permis de construire et permis d'aménager		
7 b 18	lettre de demande de pièces manquantes	R 423-38 du code de l'urbanisme
7 b 19	lettre de notification des majorations de délais	R 423-42 du code de l'urbanisme
7 b 20	notification de la prolongation exceptionnelle	R 423-44 du code de l'urbanisme
7 b 21	décision d'accord ou de refus	R 424-10, al.1 du code de l'urbanisme
7 b 22	arrêté fixant les participations pour les permis tacites	R 424-10, al.2 du code de l'urbanisme
7 b 23	décision de prorogation du délai de validité du permis	R 424-21 du code de l'urbanisme
Délivrance des certificats de conformité dans les cas prévus aux articles L 422-1b, L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme:		
7 b 24	Pour les déclarations préalables	
7 b 25	Pour les permis de construire et d'aménager	
7 b 26	Pour les permis de démolir	
Avis DDEA dans la cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme		
7 b 27	Élaboration de la synthèse des avis des différents services de la DDEA	
c. Fiscalité		
7 c 1	Décisions et titres de recettes relatifs à la détermination de l'assiette et à la liquidation de la redevance archéologique préventive.	Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée
7 c 2	Décision en matière de détermination de l'assiette de liquidation des participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur	L.332-6 et suivants - R.424-1 et suivants et R.620-1 du code de l'urbanisme et L.255-A du livre des procédures fiscales
d. Servitudes d'utilité publique		

7 d 1	Arrêté de mise en demeure d'annexer au P.L.U. les servitudes d'utilité publique	R.126-1 du code de l'urbanisme
e. Contentieux pénal de l'urbanisme		
7 e 1	Saisine du Ministère Public et présentation d'observations écrites et orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions au code de l'urbanisme,	
7 e 2	Invitation adressée au maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire au recouvrement de celle-ci.	L.480-1 à L.480-13 du code de l'urbanisme
f. Conventions		
7 f 1	Conventions et avenants relatifs aux décisions de subventions accordées par l'Etat.	

CHAPITRE VIII - ENVIRONNEMENT

a. Risques

8 a 1	Avis au titre de l'urbanisme	Article 29 du décret du 29 avril 2004
8 a 2	Lettre d'information relative aux risques	

b. Police de l'eau et des milieux aquatiques

b.1-Régime général et gestion de la ressource

8 b 1	Arrêté définissant des mesures de limitation provisoires des usages de l'eau	L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement
8 b 2	Arrêté définissant les programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates	R.211-80 à R.211-85 du code de l'environnement
8 b 3	Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique pour la création, la préservation ou la restauration de certaines zones (zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement, zones de mobilité d'un cours d'eau, zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau)	L.211-12 et R.211-96 à R.211-106

b.2-Planification

8 b 4	Avis sur les projets de schéma d'aménagement et de gestion des eaux	R.212-37 à R.212-39 du code de l'environnement
-------	---	--

b.3-Structures administratives et financières

8 b 5	Convention avec l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	R.213-12-14 du code de l'environnement
-------	--	--

b.4-Activités, Installations, et Usages

8 b 6	Instruction des dossiers d'Installations, d'Ouvrages, de Travaux et d'Activités soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau	Art. L.214-1 à L.214-11, R. 214-1 à 214-56 du code de l'environnement (Décrets n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 modifiés)
8 b 7	Instruction des dossiers d'aménagements hydrauliques et d'affectation d'un débit à certains usages	R.214-61 à 214-70 du code de l'environnement

8 b 8	Instruction des dossiers d'aménagements et d'exploitations d'ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (Loi du 16 octobre 1919)	R.214-71 à 214-84 du code de l'environnement
8 b 9	Délivrance des avis de réception des dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement	R.214-1 à 214-60 du code de l'environnement
8 b 10	Délivrance des récépissés de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, arrêtés de prescriptions complémentaires, et décisions d'opposition à déclaration pour les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration	R.214-1 à 214-56 du code de l'environnement
b.5-Dispositions propres aux cours d'eau domaniaux		
8 b 11	Mesures de police et de conservation des eaux des cours d'eau non domaniaux	L.215-7 à L.215-13 du code de l'environnement
8 b 12	Entretien et restauration des milieux aquatiques	L.215-14 à L.215-18 du code de l'environnement
b.6-Sanctions		
8 b 13	Proposition de transaction pénale pour les contraventions	R.216-15 et suivants du code de l'environnement
c.Pêche		
8 c 1	Délivrance et retrait des agréments des associations de pêche et de pisciculture	R.434-26 et suivants du Code de l'environnement
8 c 2	Agrément du président et du trésorier d'une association de pêche	R.434-27 du Code de l'environnement Décret n° 85.1284 du 28 novembre 1985 Arrêté ministériel du 09 décembre 1985
8 c 3	Autorisations et interdictions relatives aux temps et heures d'interdiction, à la taille minimale des poissons et des écrevisses, au nombre de captures autorisées et aux conditions de capture, aux procédés et modes de pêche autorisés et prohibés	R.436-6 à R.436-38 du Code de l'environnement
8 c 4	Autorisations de pêche exceptionnelle	L.436-9 du code de l'environnement Décret n° 97.787 du 31 juillet 1997
8 c 5	Autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	R.436-22 du code de l'environnement Décret n° 97.786 du 31 juillet 1986
8 c 6	Réserves temporaires de pêche	R.436-73 du code de l'environnement
8 c 7	Classement de plan d'eau en 2 ^{ème} catégorie	Décret n° 97.786 du 31 juillet 1997
8 c 8	Piscicultures	Art.L.431.6 et R.431.7 du code de l'environnement
8 c 9	Droit de pêche sur le domaine fluvial : renouvellement des baux de pêche	Arrêté du 9 février 2004

8 c 10	Autorisation de capture et de transport à des fins scientifiques, sanitaires, de repeuplement ou de lutte contre les déséquilibres biologiques	L.436-9 du code de l'environnement
8 c 11	Proposition de transaction pénale pour les contraventions	R.216-15 et suivants du code de l'environnement
d.Forêt		
8 d 1	Décision de défrichement : - Décision relative aux autorisations et refus de défrichement - Décision de rétablissement des lieux en nature de bois, après défrichement - Arrêtés constatant le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement - Arrêté d'interruption des travaux	Art. L.311-1 à L.312-2 du code forestier R.311-1 à R.31-6 du code forestier Art. L.313-1, L.313-2 et L.313-3 et R.313-1 du code forestier. Art. L.130-1 du code de l'urbanisme et art. R.130-7 Art. L.313-6 du code forestier
8 d 2	Décision de coupe et d'abattage d'arbres : Arrêté fixant les autorisations de coupe par catégorie : Article 1 pour les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de commune où un PLU a été prescrit mais non rendu public pour tout espace boisé classé dans les communes ou un PLU n'a pas été approuvé Arrêté fixant les seuils de coupe	Art. L.130-1 et suivants du code de l'urbanisme Art. R.130-1 du code de l'urbanisme Art. L.9 et L.10 du code forestier
8 d 3	Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection	Art. R.412-1 du code forestier
8 d 4	Mesures de prévention des forêts contre l'incendie	Art. L.322-1 et suivants et R.322-1 et suivants du code forestier

8 d 5	Aides forestières : 1. Investissements forestiers de production 2. Projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières à caractère protecteur, environnemental et social	Décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier Arrêté ministériel du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels
e. Protection de la nature		
8 e 1	Autorisations concernant les espèces de faunes et flores sauvages protégées et dérogation	Art. L.411-1 et 2 du code de l'environnement,
8 e 2	Autorisations de naturalisation ou d'exposition d'animaux naturalisés d'espèces protégées	Art R.411-4 à R.411-94 du code rural Arrêté ministériel du 19
8 e 3	Actes relatifs aux chartes et contrats de gestion « natura 2000 »	Art. R.414-8 à R.414-18 du code de l'environnement
f. Chasse		
8 f 1	Cotation et paraphe des livrets journaliers des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage	Art. 26 de l'ordonnance réglementaire du 01 août 1827
8 f 2	Arrêtés autorisant le concours, l'entraînement, les épreuves des chiens de chasse et d'oiseaux de fauconnerie	Arrêté ministériel du 21 janvier 2005 Art. L.420-3 et 424-1 du code de l'environnement
8 f 3	Décisions d'ouverture d'établissements d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	Art. L.413-3 et L.413-4 du code de l'environnement et art. R.413-28 et suivants du code de l'environnement
8 f 4	Utilisation des bourses et furets pour la reprise de lapins.	Art. R.427-12 du code de l'environnement
8 f 5	Interdiction pour la période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier	Art. L.424-12 du code de l'environnement

8 f 6	Plan de chasse	Art. L.425-6 et suivants du code de l'environnement R.425.1-1 et suivants du code de l'environnement
8 f 7	Agrément des piégeurs	Art. L.427-8 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 29 janvier 2007
8 f 8	Autorisations de détention, utilisation et transport de rapaces pour l'exercice de la chasse au vol	Art. L.412-1, R.412-2 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 30 juillet 1981 modifié
8 f 9	Autorisations individuelles de destruction à tir des animaux nuisibles	Art. L.427-8 et R.427-20 du code de l'environnement
8 f 10	Utilisation d'emploi de sources lumineuses pour la recherche et le comptage du gibier	Arrêté ministériel du 01 août 1986 modifié
8 f 11	Chasses et battues générales ou particulières	Art. L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement
8 f 12	Introduction dans le milieu naturel de grands gibiers ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée	Arrêté ministériel du 7 juillet 2006
8 f 13	Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, à l'exclusion de sa constitution	Art. R.421-29 et suivants du code de l'environnement
8 f 14	Convocations aux réunions de la formation spécialisée « d'indemnisation des dégâts de gibier »	Art. R.421-31 et R.426-6 et suivants du code de l'environnement
8 f 15	Décisions relatives à la délimitation des terrains soumis à l'action des associations communales de chasse agréées (ACCA)	Art. L.422-10 à 422-20 et notamment l'article L.422-18 du code de l'environnement
8 f 16	Décisions relatives aux réserves de chasse	Art. L.422-27 du code de l'environnement
8 f 17	Attestations de meutes	Arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié
8 f 18	Décisions relatives à l'indemnisation des dégâts de gibiers	Art. L.426-1 à 426-6 et R.425-21 à R.426-18 du code de l'environnement
g.aide de l'Etat en eau potable et assainissement		
8 g 1	Recouvrement des redevances sur les consommations d'eau potable provenant des distributions publiques (ex FNDAE)	ancien article L.2335-10 du CGCT abrogé par la loi 2004-1485

8 g 2	Signature et notification des décisions relatives à l'attribution, à la prolongation et à la réduction des aides d'Etat accordées aux collectivités rurales dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement (ex FNDAE)	
CHAPITRE IX - CONSTRUCTION ET HABITAT		
a. Logement		
9 a 1	Attribution des subventions de l'État à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)	R.323.1 à R.323.22 Code de la Construction et de l'habitation
9 a 2	Autorisation du dépassement du plafond de travaux pris en considération pour l'octroi de la PALULOS	R.323.6 Code de la construction et de l'habitation
9 a 3	Dérogation aux règles d'antériorité et de délai relatives à l'octroi de la PALULOS	R.323.8 Code de la construction et de l'habitation
9 a 4	Dérogation à la date d'achèvement des immeubles pouvant faire l'objet d'une décision PALULOS	R.323.8 Code de la construction et de l'habitation
9 a 5	Dérogation aux taux de la subvention PALULOS	R.323.7 Code de la construction et de l'habitation
9 a 6	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité notamment après octroi de la décision PALULOS	R 331-8 du code de la construction et de l'habitation - article 5 de l'arrêté du 10 juin 1996
9 a 7	Autorisation de démarrage anticipé des travaux (dans le cadre de demande de subventions PLUS, PLAI ou d'agrément PLS)	R 331-5 du code de la construction et de l'habitation
9 a 8	Dérogation à la quotité de participation des prêts du 1 % collecteur (dans le cadre des opérations PLUS, PLAI et PLS)	R 313-17 du code de la construction et de l'habitation
9 a 9	Décision favorable d'agrément et de subvention à la réalisation de logements locatifs sociaux neufs ouvrant droit à prêt accordé par la C.D.C.	R.331.14 à R.331.16 Code de la construction et de l'habitation
9 a 10	Décision favorable d'agrément et de subvention à la réalisation de logements locatifs sociaux neufs (PLS) ouvrant droit à prêts locatifs sociaux prévus aux articles R.331.17 à R.331.22 du code la construction et de l'habitation	articles R.331.17 à R.331.22 du code de la construction et de l'habitation
9 a 11	Décision d'aliénation du patrimoine des organismes d'H.L.M.	Loi 86.12.90 du 23 décembre 1986 articles L. 443.7 à 443.14
9 a 12	Demande d'une nouvelle délibération aux organismes HLM pour les loyers applicables	R 442-1-2 du code de la construction et de l'habitation

9 a 13	Dérogation au taux des subventions octroyées pour la réalisation des logements locatifs sociaux	R.331.15 Code de la construction et de l'habitation
9 a 14	Prorogation du délai d'achèvement de réalisation de logements locatifs sociaux ouvrant droit à prêt accordé par la C.D.C.	R.331.7 Code de la construction et de l'habitation
9 a 15	Dérogation au pourcentage minimal réglementaire du coût des travaux d'amélioration pour les opérations d'acquisition amélioration des logements foyers	R.331.8 Code de la construction et de l'habitation - arrêté du 23 avril 2001- Circulaire n° 98.31 du 4 mars 1998 portant déconcentration de la décision.
9 a 16	Dérogation pour dépassement du pourcentage réglementaire du coût d'acquisition par rapport à la valeur de base pour les opérations d'acquisition ou d'acquisition amélioration	Arrêté du 5 mai 1995 art. 8 - Circulaire n° 98.31 du 4 mars 1998 portant déconcentration de la décision
9 a 17	Autorisation de transfert de prêts locatifs aidés de la C.D.C.	Code de la construction et de l'habitation art. R.331.21
9 a 18	Conventions conclues entre l'État et les organismes d'habitation à loyer modéré	L.351.2 (2° et 3°) et L.353-2 Code de la construction et de l'habitation
9 a 19	Conventions conclues entre l'État et les sociétés d'économie mixte de construction immobilière ne demandant pas à bénéficier des dispositions de l'art. L.315.18.	L.351.2 (2° et 3°) du code de la construction et de l'habitation et L.353-2
9 a 20	Conventions conclues entre l'État et les bailleurs de logements autres que les organismes d'H.L.M. et les sociétés d'économie mixtes bénéficiaires d'aides de l'État	L.351.2 (2° et 3°) du code de la construction et de l'habitation et L.353-2
9 a 21	Conventions conclues entre l'État et les personnes morales ou physiques bénéficiant de prêts conventionnés	L.351.2 (3°) du code de la construction et de l'habitation et L.353-2
9 a 22	Conventions passées entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire portant sur les logements-foyers	L.353.13 et L.351.2 (5°) du code de la construction et de l'habitation
9 a 23	Conventions passées entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire portant sur les résidences sociales	L.353.2 et L.351.2 (5°) du code de la construction et de l'habitation

9 a 24	Conventions conclues entre l'État et les sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la rénovation urbaine et la restauration immobilière dans le cadre des opérations qui leur sont confiées par les collectivités publiques	L.351.2 (3°) du code de la construction et de l'habitation
9 a 25	Convention entre l'État et les bailleurs sur les objectifs de relogement dans le cadre des accords collectifs départementaux	L 441-1-1 et L 441-1-2 du code de la construction et de l'habitation
9 a 26	Accusés de réception de dossiers complets de demandes de subventions et constats de réalisation de conformité	Décret n° 1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement, Arrêté du 30 mai 2000
9 a 27	Convention de prévention de l'expulsion entre le locataire, le bailleur et l'État (protocole de cohésion sociale)	Circulaire du 13/05/2004 du ministre de la cohésion sociale
b. Démolitions de logements sociaux		
9 b 1	Autorisation de démolition du patrimoine locatif social après avis du Préfet	L 443-15-1 du code de la construction et de l'habitation
9 b 2	Autorisation d'exonérer, d'échelonner ou de continuer le remboursement des aides en tout ou partie en cas de démolition partielle ou totale du patrimoine locatif social	R 443-17 du code de la construction et de l'habitation
c. Aide personnalisée au logement		
9 c 1	Décisions de la Commission départementale des aides publiques au logement hors compétences déléguées à la CAF et à la MAS	L.351.14 du code de la construction et de l'habitation
d. Prestations intellectuelles		
9 d 1	Octroi de subventions pour maîtrise d'œuvre urbaine et sociale, études, ingénierie et	Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 et décret n° 2000-967 du 3 octobre 2000
e. Gestion urbaine de proximité		
9 e 1	Signature de conventions relatives à l'amélioration de la qualité du service rendu aux locataires en contrepartie de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties	L1388 bis du code général des impôts
9 e 2	Décisions de subventions en matière de qualité de service	
f. Lutte contre le saturnisme		
9 f 1	Réalisation d'un diagnostic évaluant le risque d'intoxication au plomb des occupants de logements	L 1334-1 à L 1334-4 et R 32-2 à R 32-4 du code de la santé publique

9 f 2	Notification au propriétaire (ou au syndicat de copropriétaires) de l'exécution à leurs frais des travaux nécessaires.	L 1334-1 à L 1334-4 et R 32-2 à R 32-4 du code de la santé publique
9 f 3	Exécution des travaux nécessaires si l'accessibilité au plomb subsiste après les travaux ou s'ils n'ont pas été faits.	L 1334-1 à L 1334-4 et R 32-2 à R 32-4 du code de la santé publique
9 f 4	Contrôle des locaux pour vérifier la suppression de l'accès au plomb	L 1334-1 à L 1334-4 et R 32-2 à R 32-4 du code de la santé publique
9 f 5	Logement provisoire des personnes pendant les travaux	L 1334-1 à L 1334-4 et R 32-2 à R 32-4 du code de la santé publique
9 f 6	Délivrance de l'agrément des opérateurs pour la réalisation des diagnostics et contrôles	L 1334-1 à L 1334-4 et R 32-2 à R 32-4 du code de la santé publique

g. Plan départemental des gens du voyage

9 g 1	Décision de subventions des études et des travaux relatifs à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage pour réalisation d'aires d'accueil	Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage
-------	---	--

h. Droit au logement opposable

9 h 1	Actes, décisions et documents relatifs au secrétariat de la commission de médiation départementale	Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.
-------	--	---

CHAPITRE X - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

a. Gestion et conservation du domaine public routier

10 a 1	Autorisation d'occupation temporaire du sol	L.23 et 29, R.53, A.12 et 30 du code du domaine de l'Etat - L 212-2 du code de la voirie routière.
10 a 2	Autorisation d'occupation temporaire ou d'établissement de pistes d'accès pour l'implantation de distributeurs de carburants : sur le domaine public sur des terrains privés	L 121-1 et L 121-2 du code de la voirie routière et article L 28 du code du domaine de l'Etat, L 123-8 et R 123-5 du code de la voirie routière.

10 a 3	Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses (branchements et conduites de distribution d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunications...)	Circulaire du 9 octobre 1968 L 113-2 du code de la voirie routière
10 a 4	Autorisation de modification ou de réparation d'aqueduc, tuyaux ou passages sur fossés	L 115-1 et R 115-4 du code de la voirie routière
10 a 5	Délivrance des arrêtés d'alignement	L.112 du code de la voirie routière
10 a 6	Délivrance des alignements et des autorisations de voirie à la limite des emprises des routes nationales lorsque cette limitation a été régulièrement déterminée et se confond avec l'alignement approuvé	Décret 64-607 du 24 juin 1964 - L 112-1, L 113-2 et R 112-1 et suivants du code de la voirie routière
10 a 7	Signature des conventions relatives à la gestion du domaine public	
10 a 8	Autorisation d'établissement ou de modification des saillies sur les murs de face des immeubles	L 112-5 et R 112-3 du code de la voirie routière
10 a 9	Autorisation de construction, de modification ou de réparation de trottoirs régulièrement autorisés	L 115-1 et R 115-4 du code de la voirie routière
10 a 10	Autorisation de tous travaux sur les propriétés en saillie ou en retrait sur les limites régulièrement déterminées de la voie publique, non assujetties à la servitude de reculement	L 115-1 et R 115-4 du code de la voirie routière
10 a 11	Autorisation de chantier sur le domaine public sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune intéressée	L 121-1 et L 121-2 du code de la voirie routière et L 28 du code du domaine public
b. Exploitation des routes		
10 b 1	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture	R.411-20 du code de la route
10 b 2	Autorisation de circulation malgré les barrières de dégel	
10 b 3	Autorisation de transports exceptionnels	R.433-1 à R 433-4 du code de la route
10 b 4	Interdiction ou réglementation de circulation des véhicules poids lourds	R 411-18 du code de la route
10 b 5	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers	
10 b 6	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux, enquêtes de circulation, fermetures temporaires de routes à l'exclusion de tournages de films ou d'épreuves et compétitions sportives	R.225 du code de la route
10 b 7	Réglementation de la circulation sur les ponts	R 422-4 du code de la route
10 b 8	Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques	R.433-8 du code de la route

10 b 9	Autorisation spéciale de circulation des personnels, véhicules et matériels des administrations et entreprises appelées à travailler sur autoroutes	R.432-7 du code de la route
10 b 10	Dérogations exceptionnelles aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 interdisant l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un PTC supérieur à 3 T 5	R 314-3 du code de la route
10 b 11	Restriction d'accès à certaines portions du réseau routier et dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises	Arrêté Intérieur, Equipement, Transport du 22 décembre 1994
10 b 12	Autorisation de chargement de déchets hospitaliers dans les véhicules stationnés sur la voie publique	Circulaire du 16 mai 1997 du ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement et des Transports
10 b 13	Autorisation d'exécution d'abattage d'arbres en bordure des routes nationales.	

c. Acquisitions foncières - expropriations

10 c 1	Autorisation d'acquiescer se rapportant aux acquisitions foncières anticipées d'un montant inférieur à 30.490 € (200.000 F) pour les opérations dont le principe de réalisation a été arrêté par l'Etat	
10 c 2	Approbation des documents d'arpentage concernant les acquisitions foncières	
10 c 3	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service dans les conditions fixées par l'alinéa f de l'article 2 de l'arrêté du 4 août 1948	
10 c 4	Signature des conventions d'occupation à titre précaire des immeubles acquis dans le cadre de projets routiers	
10 c 5	Formalités prévues par les textes régissant la publicité foncière	Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955
10 c 6	Tous les actes relatifs aux immeubles et aux terrains dont la gestion a été confiée à la DDE	

d. Publicité

10 d 1	Procédures administratives relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes (sauf recouvrement de l'astreinte, de l'amende administrative et de l'exécution d'office).	Loi du 29 décembre 1979 modifiée par la loi n° 85-729
10 d 2	Poursuites pénales - saisine du ministère public et présentation devant le tribunal d'observations orales et écrites en la matière	du 18 juillet 1985 et par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, décret 82

CHAPITRE XI - FORMATION DES CONDUCTEURS

11 a 1	Certificats d'examen du permis de conduire	
11 a 2	Prorogations de l'examen théorique général	
11 a 3	Prorogations d'apprentissage accompagné de la conduite	

CHAPITRE XII - TRANSPORTS ROUTIERS		
12 a 1	Autorisation pour les transports d'intérêt général en cas de circonstances exceptionnelles	
12 a 2	Location de véhicules pour le transport routier de marchandises (signature des conventions)	Arrêtés du 26 septembre 1963 et du 30 avril 1964
12 a 3	Création du périmètre de transports urbains	
12 a 4	Autorisation d'accès à la profession	Loi du 30 décembre 1982 modifiée Décret du 16 août 1985
12 a 5	Autorisations exceptionnelles de circulation hors des périmètres urbains	Décret du 14 novembre 1949 modifié par décret du 4 mai 1973
12 a 6	Dérogations exceptionnelles aux restrictions imposées à la circulation des poids lourds pour le transport des matières dangereuses	Arrêté du 10 janvier 1974 modifié

CHAPITRE XIII - CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL		
13 a 1	Classement, réglementation et équipements des passages à niveaux	Arrêté et circulaire du 18 mars 1991
13 a 2	Déclaration d'inutilité aux chemins de fer des immeubles valant moins de 15 250 € (1 MF)	Arrêté du 6 août 1963 et 5 juin 1984
13 a 3	Autorisation d'installation de certains établissements	Arrêté du 6 août 1963 et 5 juin 1984
13 a 4	Alignement des constructions sur les terrains riverains	Circulaire du ministre des travaux publics du 19 octobre 1963
13 a 5	Conventions avec RFF pour l'installation d'ouvrages dans les emprises du domaine du chemin de fer	Décret n° 97-444 du 5 mai 1997
13 a 6	Conventions avec la SNCF pour l'installation d'ouvrages dans les emprises du domaine du chemin de fer pour les éléments du réseau ferré national qui n'ont pas été transférés au RFF lors de sa création.	Décret n° 83-816 du 13 septembre 1983

CHAPITRE XIV - COMMISSARIAT GENERAL AUX ENTREPRISES DE BÂTIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS		
14 a 1	Actes accomplis en la qualité de représentant de commissaire général aux entreprises de bâtiment et de travaux publics	Décret du 20 novembre 1951 arrêté du 14 janvier 1952
14 a 2	Signature des certificats de défense pour les entreprises de travaux publics et de bâtiment classés en catégorie "départementale"	Ordonnance 59-147 du 7 janvier 1959
14 a 3	Procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux autorisations de défense	Circulaire n° 500 du 18 février 1998 (MELT/EI/C/231)
14 a 4	Décision d'agrément ou de refus d'agrément	

CHAPITRE XV - CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE		
15 a 1	Procédure pour l'établissement des servitudes à l'exception de la signature de l'arrêté prescrivant ces servitudes	
15 a 2	Délivrance de permissions de voirie pour l'élargissement de lignes particulières d'énergie électrique	Loi du 27 février 1925 (article 2) - décret du 29 juillet 1927 (article 6) modifié par le décret du 17 janvier 2003
15 a 3	Approbation des projets d'exécution de lignes de distribution publique	Articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par décret du 14 août 1975
15 a 4	Autorisation de mise sous tension en ce qui concerne les distributions publiques	Article 56 du décret du 14 août 1975
15 a 5	Autorisation de construire pour les travaux de distribution électrique prévus à l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 75-781 du 14 août 1975.	

Article 3 : Les agents mentionnés aux articles 1 et 2 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Essonne**

signé Marie-Claire BOZONNET

ARRETE

N° 2010- DDEA-BAJ-087 du 04 mai 2010

DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE

Madame Marie-Claire BOZONNET
Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts
Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 17,

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget des ministères ou des services :

de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 21 décembre 1982 modifié, et notamment l'article 2,

de l'Environnement, en date du 27 janvier 1992 complété, et notamment l'article 2,

des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville, en date du 4 janvier 1994, et notamment l'article 2,

de la Justice, en date du 29 décembre 1998 modifié notamment l'article 2,

Vu l'article 79 de la loi de finances pour 1993 (N° 92-1376 du 30.12.92) portant création d'un compte de commerce N° 904-21 « opérations industrielles et commerciales des Directions Départementales »

Vu l'arrêté du 12 février 2010 du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, nommant Madame Marie-Claire BOZONNET Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, à compter du 1er mars 2010,

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-006 du 25 février 2010 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : à l'effet de signer :

Dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence de l'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Les pièces comptables et documents pour l'ordonnancement des recettes relatives à la rémunération des prestations d'ingénierie publique, prévues au titre I de la loi MURCEF n° 2001-1168 du 11 décembre 2001.

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Yves GRANGER

Directeur Adjoint

Mme Katy NARCY

Adjointe à la Directrice

ARTICLE 2 : à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

Les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent,

Les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande passés dans le cadre des marchés à procédure adaptée en application de l'article 28 du code des marchés publics,

La certification du service fait,

Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Gérard BARRIERE

Chargé du service Environnement

Mme Muriel BATIQUE

Chargée de la Division Territoriale d'Aménagement Sud

M. MICHEL BOLE-BESANCON

Chargé de la Mission de Pilotage Stratégique

Mme Marie COLLARD

Chargée du Service Économie Agricole

M. Antoine DU SOUICH

Chargé de la Division Territoriale d'Aménagement Nord-Ouest

Mme Gina GERY

Adjointe au Chargé du Service Habitat et Renouvellement Urbain

Chargée du Droit au Logement Opposable

Mme Isabelle HENNION

Secrétaire Générale

M. Pascal HERVE

Adjoint au chargé du Service Ingénierie du Développement Durable

Mme Emmanuelle HESTIN

Adjointe au chargé du Service Économie Agricole

M. Gilles LIAUTARD

Chargé du Service Prospectives, Aménagement et Urbanisme

M. Serge MARTINS

Chargé de la Division Territoriale d'Aménagement Nord Est

Mme Stéphanie MOURIAUX

Chargée du Service Ingénierie du Développement Durable

M. JAN NIEBUDEK

Chargé du Service Habitat et Renouvellement Urbain

Mme Julienne ROUX

Adjointe au chargé du Service Environnement

Mme Jeannine TOULLEC

Chargée du Service Transport et Sécurité Routière par interim

Chargée du Bureau Parc social Rénovation Urbaine

ARTICLE 3 : à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

Les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande passés dans le cadre des marchés à procédure adaptée en application de l'article 28 du code des marchés publics,
La certification du service fait,
Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Xavier CHEVALIER

Chargé du Bureau Pilotage et Techniques Environnementales du Bâtiment

Mme Chantal PIERSON

Adjointe à la chargée du Bureau Parc social Rénovation Urbaine

Mme Patricia QUOY

Chargée du Bureau Logistique de la Division Territoriale d'Aménagement Nord Est

Mme Cathy SAGNIER

Chargée du Bureau Risques Naturels et Technologiques

Mme Nathalie SAIKO

Chargée du Bureau Logistique de la Division Territoriale d'Aménagement Sud

Mme Martine VALEGANT

Chargée du Bureau Logistique de la Division Territoriale d'Aménagement Nord Ouest

Mme Élisabeth VIART

CHEF DE PROJET DU BUREAU CONSTRUCTIONS PUBLIQUES

M. Christophe ZEROUALI

Chargé du Bureau Finances et Logistique

ARTICLE 4 : à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

Les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande passés dans le cadre des marchés à procédure adaptée en application de l'article 28 du code des marchés publics,
–La certification du service fait,

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Denis BIZET

Réceptionnaire au parc et atelier départemental

Mme Annie BLANCHER-BOUSSARD

Chargée du Bureau Sécurité Routière, Défense et Transport

M. Daniel BRISSOLARY

Responsable de l'atelier du parc et atelier départemental

M. Guillaume LABRIT

Chargé Bureau de l'Éducation Routière

M. Franck MARTINET

Magasinier au parc et atelier départemental

Mme Nicole MASSEBEUF

Gestionnaire du patrimoine au Bureau Finances et Logistique

M. Jean-Claude SAINT-JEVIN

Responsable du magasin de l'atelier du parc et atelier départemental

ARTICLE 5 : A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les fiches d'engagement comptable auprès du contrôleur financier déconcentré,
- Les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Michèle LESUR

Gestionnaire des moyens au Bureau Finances et Logistique

M. Christophe ZEROUALI

Chargé du Bureau Finances et Logistique

ARTICLE 6 : A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

Article 2 Les pièces comptables et documents pour l'ordonnancement des recettes relatives à la rémunération des prestations d'ingénierie publique, prévues au titre I de la loi MURCEF n ° 2001-1168 du 11 décembre 2001

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Xavier CHEVALIER

Chargé du Bureau Pilotage et Techniques Environnementales du Bâtiment

Mme Stéphanie MOURIAUX

Chargée du service Ingénierie du Développement Durable

Mme Élisabeth VIART

Chef de projet du bureau Constructions Publiques

ARTICLE 7 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

La Directrice Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture

signé Marie-Claire BOZONNET

ARRETE PREFECTORAL

n°122 du 26 avril 2010

portant autorisation exceptionnelle de circulation de tracteurs agricoles.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route et notamment son article R. 433-1,R433-3, R 433-4, R433-5

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le décret 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone,

VU le décret 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes et des pouvoirs de police des préfets de département sur le réseau routier national,

VU le Décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

VU, l'organisation d'une manifestation des agriculteurs à Paris le mardi 27 avril 2010 et les déplacements de convois exceptionnels sur les routes et les autoroutes,

CONSIDERANT que les agriculteurs iront à cette manifestation en empruntant dans le département de l'Essonne les axes autoroutiers A6 et A10 à partir des points de regroupement sur A10 Courtaboeuf-Les-Ulis sur la commune de Villejust

–sur A6 Le Coudray-Montceaux sur la commune du Coudray-Montceaux et conduiront des engins exceptionnels au titre des articles R433-1 et 2 du code de la route,

CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières,

SUR proposition du directeur de cabinet de l'Essonne

ARRETE,

ARTICLE 1^{er}Par dérogation R 433-4 du code de la route, la circulation des tracteurs agricoles est autorisée, de jour, sur les autoroutes A6 et A 10 à compter du mardi 27 avril 2010 à 6h00.Pour circuler sur ces voies, les tracteurs devront être dépourvus de toute remorque, tonne à lisier et épandeur de fumier, ainsi que de roues jumelées ou de roues cages.

ARTICLE 2

Les vitesses pratiquées par ces véhicules étant très réduites au regard de la vitesse moyenne sur ces routes et autoroutes, ces véhicules devront être accompagnés de voitures munies de gyrophares en tête et en queue de cortège.

Les convois seront par ailleurs accompagnés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 3

Les agriculteurs provenant d'autres départements sont autorisés à se regrouper aux deux points de rassemblements sur A6 au Coudray-Montceaux et sur A10 à Courtaboeuf-les-Ulis, pour rejoindre les agriculteurs de l'ESSONNE aux fins de se regrouper avec eux avant de reprendre ces axes, avec manœuvre inverse à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 4

Les conducteurs devront se conformer aux injonctions et instructions des agents des forces de l'ordre. Ils se conformeront à tout moment et en tout point aux règles du code de la route. Tout manquement à ces dispositions sera constaté par procès-verbal et réprimé conformément à la loi.

ARTICLE 5

Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière sud île de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Pascal SANJUAN

ARRETE

n° 2010 - DDEA – SE - 130 du 4 mai 2010

définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté n° 2010-256 du 19 mars 2010 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDEA-SE-131 du 4 mai 2010 définissant les mesures de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département de l'Essonne pour l'année 2010 ;

VU la réunion du comité départemental de suivi de la sécheresse en date du 30 mars 2010 ;

VU le plan régional d'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne ;

CONSIDERANT la nécessité d'une cohérence dans la gestion des situations de crise rappelée par la circulaire du 15 mars 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable ;

CONSIDERANT la circulaire du 5 mai 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 - OBJET DE L'ARRETE

La situation hydrologique peut rendre nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des étiages sur les rivières de l'Essonne mentionnées à l'article 2 et leurs bassins versants.

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Il a pour objet :

- de définir dans chacun des bassins versants concernés des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvements et de rejets dans les eaux superficielles ou souterraines, ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau ;
- de fixer des débits de référence des cours d'eau, en dessous desquels ces mesures s'appliqueront.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous : particuliers, entreprises, services publics, collectivités. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements.

Article 2 - ZONAGE

Les rivières du département de l'Essonne concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

- groupe 1 : la Bièvre et ses affluents,
- groupe 2 : l'Ecole et ses affluents,
- groupe 3 : l'Essonne et ses affluents,
- groupe 4 : l'Orge et ses affluents,
- groupe 5 : la Seine,
- groupe 6 : l'Yerres et ses affluents.

La nappe de Champigny est définie en relation avec les bassins versants de l'Yerres, l'Ancoeur, le Ru de Gondoire, le Réveillon et des rus situés en rive droite de la Seine, entre l'Yerres et l'Auxence incluse, ainsi qu'avec les nappes situées en dessous jusqu'à l'Yprésien compris.

Les prélèvements pour l'irrigation du secteur soumis au dispositif "nappe de Beauce" par l'arrêté n° 2010-DDEA-SE- 131 du 4 mai 2010 ne sont pas concernés par le présent arrêté, à l'exception des prélèvements en rivière dans l'Essonne, la Juine, l'Ecole, l'Orge et la Rémarde, et leurs affluents.

Article 3 - SEUILS

Les débits moyens journaliers aux stations hydrométriques sont comparés aux seuils. Lorsque la baisse de débit est rapide, le franchissement des seuils est constaté dès leur atteinte par le débit moyen journalier. Lorsque la baisse de débit est lente, il pourra être attendu la confirmation du franchissement sur une durée de quelques jours.

3.1. Rivières

Pour chaque rivière les différents seuils sont fixés aux valeurs suivantes :

Rivière	Station	Seuil de vigilance (m ³ /s)	Seuil d'alerte (m ³ /s)	Seuil de crise (m ³ /s)	Seuil de crise renforcée (m ³ /s)
Ecole	Perthes (77)	0,31	0,27	0,23	0,19
Essonne	La Mothe (Guigneville-sur-Essonne) (91)	2,4	1,8	1,6	1,5
Orge	Morsang-sur-Orge (91)	1,6	1,4	1,2	1,0
Rémarde	Saint-Cyr-sous-Dourdan (91)	0,25	0,19	0,17	0,15
Seine	Saint-Fargeau-Ponthierry (Sainte-Assise) (77)	58	43	37	32
Seine	Alfortville (94)	64	48	41	36
Yerres ⁽¹⁾	Courtomer (Paradis) (77)	0,034	0,034 (nappe en crise)	0,010	0,010 (nappe en crise renforcée)
Yvette	Villebon-sur-Yvette (91)	0,42	0,31	0,26	0,22

(1) Sur l'Yerres, deux seuils seulement sont proposés : vigilance et crise. Toutefois, en cas de restriction sur la nappe du Champigny (crise et crise renforcée), ces deux seuils deviendront respectivement alerte et crise renforcée.

La détermination de ces seuils a été adaptée pour tenir compte des particularités locales mais aussi afin de respecter un intervalle de temps, entre deux seuils, suffisant pour observer les effets des mesures de restriction.

3.2. La nappe de Champigny

Les différents seuils sont fixés ainsi qu'il suit :

Nappe	Station	Niveau piézométrique (cote NGF)			
		Vigilance	Alerte	Crise	Crise renforcée
Champigny	Montereau-sur-le-Jard (77)	48,8 m	48,4 m	48,0 m	47,6 m

ARTICLE 3- CAS DE LA ZONE ALIMENTEE PAR LA SEINE

Article 4

Les notions d'« utilisation d'eau du réseau public de distribution » et de « prélèvements d'eau » mentionnées dans le présent article sont définies comme suit :

- utilisation d'eau du réseau public de distribution : utilisation d'eau potable du réseau public de distribution à des fins domestiques, industrielles ou autres, indépendamment de sa provenance

- prélèvements d'eau : utilisation d'eau brute à des fins domestiques, industrielles ou autres, prélevées soit dans les rivières, soit dans les nappes souterraines

Les communes de la zone alimentée par la Seine sont listées en annexe. Dans ces communes les mesures de limitation listées à l'article 5 s'appliquent selon les dispositions suivantes :

- l'utilisation d'eau du réseau public de distribution est réglementée selon la situation de la Seine,

- les prélèvements sont réglementés selon la situation du bassin versant géographique et du secteur de nappe dans lesquels la commune est située

Article 5 - MESURES DE SENSIBILISATION, DE SURVEILLANCE ET DE LIMITATION

Dès lors que la situation le justifie, et en tout état de cause dès le seuil de vigilance atteint, une information des usagers de l'eau faisant appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau est réalisée, sur le bassin versant ou le secteur de nappe concerné. En fonction de l'évolution de la situation, elle est étendue à tout le département.

Une surveillance accrue des principaux rejets est mise en place afin de réduire les risques de pollution.

Dès que les seuils d'alerte, de crise et de crise renforcée sont franchis, des mesures progressives de limitation de l'utilisation d'eau du réseau public de distribution, des prélèvements d'eau et des rejets sont mises en oeuvre. Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Les mesures suivantes peuvent être prises, en fonction du bassin versant concerné.

5.1. Consommations des particuliers et collectivités

Mesures concernant	Alerte	Crise	Crise renforcée
Lavage des véhicules ⁽¹⁾	Interdit sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité	
Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques	Interdit sauf impératif sanitaire	
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature (sauf golfs)	Interdit entre 8 h et 20 h Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des espaces sportifs, dès franchissement du seuil d'alerte.	Interdit Autorisé pour les massifs floraux entre 20 h et 8 h	Interdit
Arrosage des jardins potagers	Pas de restriction	Interdit entre 10 h et 20 h	Interdit entre 8h et 20 h
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdite		
Piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	Remplissage interdit, sauf pour les chantiers en cours		
Plans d'eau	Remplissage interdit sauf pour les activités commerciales		

(1) En cas de restriction sur la nappe du Champigny, les mesures relatives au lavage des véhicules sont les suivantes pour les prélèvements d'eau dans la ressource :

Mesures concernant	Alerte	Crise	Crise renforcée
Lavage des véhicules	Interdit, sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité		Interdit, sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité Les stations de lavage qui se seraient engagées auprès de la MISE pour mettre en place un système de recyclage sous un délai de 2 ans pourront bénéficier d'une dérogation

5.2. Consommations pour des usages industriels, commerciaux et agricoles

Mesures concernant	Alerte	Crise	Crise renforcée
Golfs	Interdit entre 8 h à 20 h	Interdit Autorisé pour les greens et départs entre 20 h et 8 h	Interdit sauf pour les greens par un arrosage réduit au strict nécessaire, qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels
	Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des golfs, dès franchissement du seuil d'alerte.		
Activités industrielles, commerciales et de service (hors installations classées pour la protection de l'environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
Installations classées pour la protection de l'environnement	Doivent se conformer à leur arrêté ⁽¹⁾		
Irrigation des terres agricoles	Grandes cultures : prélèvements interdits entre 10 h et 18 h et totalement interdits le dimanche Cultures légumières, maraîchères et horticoles, pépinières et production de plantes aromatiques et médicinales : pas de restriction	Grandes cultures : prélèvements totalement interdits Cultures légumières, maraîchères et horticoles, pépinières et production de plantes aromatiques et médicinales : prélèvements interdits entre 10 h et 20 h sauf utilisation de dispositif économiseur d'eau ou demande de dérogation auprès du Préfet de l'Essonne à justifier en fonction des cultures	Grandes cultures : prélèvements totalement interdits Cultures légumières, maraîchères et horticoles, pépinières et production de plantes aromatiques et médicinales : prélèvements interdits entre 8 h et 20 h sauf utilisation de dispositif économiseur d'eau ou demande de dérogation auprès du Préfet de l'Essonne à justifier en fonction des cultures

(1) L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

5.3. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Mesures concernant	Alerte	Crise	Crise renforcée
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués	Arrêt de la navigation si nécessaire
Gestion des barrages		La modification de la vidange des barrages réservoirs des Grands Lacs de Seine peut être envisagée	
	Information nécessaire du service police de l'eau avant manoeuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau		

Pour la Seine, une copie des décisions autorisant les manoeuvres sollicitées pour les ouvrages hydrauliques est adressée au directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué de bassin.

5.4. Rejets dans le milieu

Mesures concernant	Alerte	Crise	Crise renforcée
Plans d'eau	Vidange interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux		Interdits
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	Autorisée	Soumise à autorisation	Interdite sauf dérogation
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Pour la Seine : les travaux nécessitant des rejets non traités dans le cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	Interdits
Faucardage en rivière	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Soumis à dérogation, avec limitation aux secteurs où la circulation de l'eau est fortement entravée et limitation à un chenal central, et obligation d'utilisation d'un bateau et d'enlèvement des matériaux	
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression		

Pour les rivières sur lesquelles il n'existe pas de station de jaugeage, les mesures sont décidées en fonction des nuisances occasionnées par la faiblesse des débits.

5.5. Mesures concernant les prises d'eau potable

5.5.1. dès le franchissement du seuil d'alerte

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux AEP sont déclarés simultanément pour information à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et pour avis à sa délégation territoriale en Essonne.

Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département concerné, au DIREN Ile-de-France, délégué de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Dès que deux des trois rivières (Seine à Alfortville, Marne à Gournay, Oise à Creil) alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte et au vu de la situation des trois bassins, le préfet coordonnateur de bassin répartit les volumes d'eau autorisés pour chaque usine de production d'eau potable de la zone interconnectée. Des réductions des prises d'eau peuvent être imposées sur les prélèvements réalisés par les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux, au cas par cas.

5.5.2. dès franchissement du seuil de crise Des réductions ou des interruptions des prises d'eau dans la rivière concernée, ses canaux de dérivation et sa nappe d'accompagnement sont renforcées, notamment :

- les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.

5.5.3. dès franchissement du seuil de crise renforcée Les mesures précédentes sont renforcées comme suit :

- les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau. Ces usines s'arrêtent lorsque le débit du cours d'eau correspond au débit minimum d'autorisation de prélèvement dans ce dernier;

- les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de la délégation territoriale de l'ARS en .

5.6. Mesures concernant les prélèvements d'eau potable dans la nappe de Champigny

Dès lors que le département de Seine-et-Marne adopte un arrêté de constatation de la sécheresse pour la nappe de Champigny, des mesures de restriction des prélèvements effectués pour la production d'eau potable dans la nappe de Champigny sont mises en place conformément à l'arrêté adopté par le département de Seine-et-Marne. Les producteurs d'eau potable de la zone interconnectée prélevant dans le Champigny assurent une information auprès de leurs communes et clients alimentés de manière significative par la nappe sur la situation de la nappe de Champigny et recommandent un effort d'économie d'eau.

Article 6 - APPLICATION DES MESURES

Le franchissement des seuils est constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précise les bassins versants et les communes concernés et les mesures de restrictions à mettre en place.

Pour chaque groupe de rivière défini à l'article 2, le franchissement d'un seuil par une seule des rivières peut entraîner la prise de restrictions de manière homogène dans l'ensemble des bassins versants concernés par les rivières de ce groupe.

La décision de déclenchement de restrictions prend également en compte, d'une part, les observations disponibles et, d'autre part, les avis du Réseau d'Observation de Crise des Assecs (ROCA) sur la situation des Assecs suivi par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques. Les stations d'observation de ce réseau sont les suivantes :

- la Mercerie sur l'Orge à Sermaise,
- l'Yvette à Saint-Rémy-les-Chevreuse,
- la Pierre sur la Juine à Méréville,
- la Renarde à Souzy-la-Briche,
- le pont d'Auvers sur l'Ecole à Oncy-sur-Ecole.

Article 7 - LEVEE DES MESURES

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement lorsque le débit dépasse durablement les seuils concernés.

Article 8 - SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R. 216-9 du code de l'environnement, et une amende de 150 000 € en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L. 216-3 du même code.

Article 9 - DUREE DE VALIDITE

Le présent arrêté est valable jusqu'au 1^{er} mars 2013 et pourra être modifié autant que de besoin.

Article 9 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2009 - DDEA – SE - 128 du 15 mai 2009 éfinissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2009 - DDEA – SE – 130 du 15 mai 2009 définissant des mesures de surveillance de la nappe du Champigny du Nord Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau est abrogé.

Article 9 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles (avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 10 - PUBLICATION-AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sera adressé aux maires des communes du département de l'Essonne, pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité devra être transmis au service de l'environnement de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Essonne.

Les maires peuvent prendre, dans le cadre de leur pouvoir de police, des mesures temporaires plus contraignantes et adaptées à la situation locale, pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques.

Article 11 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Chef du Service de la Navigation de la Seine, le Responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires des communes de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

signé : Jacques REILLER

ARRETE

n° 2010 - DDEA – SE – 131 du 4 mai 2010

définissant les mesures de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département de l'Essonne pour l'année 2010

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 modifiés portant prescriptions particulières complémentaires pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation ;

VU l'arrêté n° 2010-389-1 du 9 avril 2010 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires ;

VU l'arrêté n° 2010-DDEA-SE- 130 du 4 mai 2010 définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau ;

VU la réunion du comité départemental de suivi de la sécheresse en date du 30 mars 2010 ;

CONSIDÉRANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie fixent pour l'ensemble de la nappe un volume annuel prélevable pour l'irrigation à 250 millions de m³ en année moyenne et à 420 millions de m³ dans les conditions les plus favorables,

CONSIDERANT que la somme des volumes de référence pour le département de l'Essonne ne doit pas dès lors dépasser 20 millions de m³ par an ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° 2010-389-1 du 9 avril 2010 impose d'appliquer aux volumes de références individuels fixés par les arrêtés préfectoraux départementaux du 25 mars 1999 et du 24 mars 2000 modifiés un coefficient d'ajustement fixé à 0,80 ;

CONSIDERANT la nécessité d'une cohérence dans la gestion des situations de crise rappelée par la circulaire du 15 mars 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable ;

CONSIDERANT la circulaire du 5 mai 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

CONSIDERANT qu'en égard au faible niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et aux risques d'étiage sévère des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction de prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2010 ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

SURproposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau ainsi que les prélèvements effectués dans le complexe aquifère de Beauce en Essonne et ses cours d'eau tributaires pour l'année 2010.

Il comprend :

- la définition des volumes de référence à affecter à chaque agriculteur exploitant un ouvrage dans le complexe aquifère de Beauce (article 2) et les limitations appliquées à ces prélèvements (article 3),
- le rattachement des prélèvements d'irrigation à la zone d'alerte Beauce centrale (article 4),
- la définition de l'état d'alerte et de l'état de crise (article 5),
- les mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation (article 6) et les possibilités de dérogation (article 7),
- les mesures de restriction des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau (article 8).

Article 2 - VOLUMES DE REFERENCE AJUSTES

Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce fixé par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie à 420 millions de m³, les volumes de référence individuels fixés par les arrêtés n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 sont ajustés en étant multipliés par un coefficient d'ajustement égal à 0,80.

Les volumes de référence ainsi ajustés, définis pour chaque irrigant exploitant un ouvrage dans le complexe aquifère de Beauce pour l'année 2010, sont indiqués dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 - MESURES DE RESTRICTIONS DES PRELEVEMENTS POUR L'IRRIGATION

Pour les prélèvements définis à l'article ci-dessus, il est appliqué pour l'année 2010 un coefficient d'attribution égal à 0,71, de telle sorte que la somme des volumes de référence réduits pour le département de l'Essonne n'excède pas 14,122 millions de m³. Ces volumes de référence réduits indiqués dans le tableau annexé au présent arrêté. Les autorisations accordées en application du présent arrêté devront être affichées de manière visible sur l'installation de pompage.

La majoration prévue à l'article 3 des arrêtés ° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 n'est pas applicable.

Le volume plafond annuel mentionné à l'article 4 des arrêtés ° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 est strictement égal au volume de référence annuel.

Article 4 - ZONE D'ALERTE BEAUCE CENTRALE

L'ensemble des prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce dans les communes listées en annexe, ainsi que les prélèvements dans les cours d'eau tributaires que sont l'Essonne, l'École, la Juine, l'Orge et la Rémarde et leurs affluents, sont inclus dans la zone d'alerte Beauce centrale. Le présent arrêté ne concerne pas l'irrigation à partir de retenues collinaires alimentées hors saison sèche.

Les prélèvements en rivière peuvent être également concernés par des mesures de restriction au titre de l'arrêté n° 2010-DDEA-SE- 130 du 4 mai 2010.

Article 5 - DEFINITION DE L'ETAT D'ALERTE ET DE L'ETAT DE CRISE

L'état d'alerte est déterminé, par arrêté départemental, dans la zone d'alerte Beauce centrale en Essonne, lorsque le Préfet de région Centre, préfet coordonnateur de la nappe de Beauce, a constaté que le niveau de l'indicateur piézométrique de référence devient inférieur au niveau seuil d'alerte, tel que défini par l'arrêté n° 2010-389-1 du 9 avril 2010.

L'état de crise est déterminé, par arrêté départemental, dans la zone d'alerte Beauce centrale en Essonne, lorsque le Préfet de région Centre, préfet coordonnateur de la nappe de Beauce, a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise pour trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte, tel que défini par l'arrêté n° 2010-389-1 du 9 avril 2010.

Article 6 - MESURES COMPLEMENTAIRES ET PROVISOIRES DE RESTRICTION DES PRELEVEMENTS POUR L'IRRIGATION

Après constat de l'état d'alerte ou de crise, des mesures complémentaires à celles fixées à l'article 3 s'appliquent sur l'ensemble du périmètre de la zone d'alerte et concernent les prélèvements d'irrigation dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires en Essonne, sous la forme du tableau suivant :

	Si la crise est constatée avant l'état d'alerte	Premier constat d'alerte en juillet ou août
Mesures d'alerte	Sans objet	Prélèvement interdit du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives
Mesures de crise	Prélèvement interdit du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives	Prélèvement interdit du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives

Les mesures à appliquer en cas de franchissement du seuil d'alerte avant le 1er juillet seront arrêtées par le Préfet de région Centre, préfet coordonnateur de la nappe de Beauce, après concertation.

Article 7 - DEROGATIONS AUX MESURES COMPLEMENTAIRES ET PROVISOIRES DE RESTRICTION DES PRELEVEMENTS POUR L'IRRIGATION

Les mesures de limitation prévues à l'article 6 sont adaptées pour ce qui concerne l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique à savoir cultures maraîchères, cultures horticoles et cultures hors-sol ou sous abris et producteurs de plantes aromatiques et médicinales.

Les exploitants concernés font une déclaration préalable à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne. Les mesures complémentaires à celles fixées à l'article 3 prennent alors la forme suivante :

	Si la crise est constatée avant l'état d'alerte	Premier constat d'alerte en juillet ou août
Mesures d'alerte	Sans objet	Prélèvement interdit de minuit à 4 h les mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche et lundi soit 24h hebdomadaires au total
Mesures de crise	Prélèvement interdit de 22h à 5h du matin toutes les nuits soit 48h hebdomadaires au total	Prélèvement interdit de 22h à 5h du matin toutes les nuits soit 48h hebdomadaires au total

Sur demande présentée par l'irrigant et motivée par le risque de perte totale de la production, l'adaptation pourra prendre la forme d'une autre modalité de fractionnement de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement, déterminée par décision de la Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture, du Directeur adjoint, ou de l'adjointe à la Directrice.

Article 8 - MESURES DE RESTRICTION DES PRELEVEMENTS NON AGRICOLES ET DES AUTRES USAGES DE L'EAU

Les usages non agricoles sont gérés par l'arrêté cadre départemental n° 2010-DDEA-SE-130 du 4 mai 2010.

Article 9 - LEVEE DES MESURES

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement lorsque les indicateurs de référence redeviennent durablement supérieurs aux seuils définis à l'article 5.

Article 10

Les autorisations définies à l'article 2 sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers. Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations accordées.

Article 11

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 12

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Article 13

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 14

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sera adressé aux maires des communes incluses dans la zone d'alerte Beauce centrale, pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité devra être transmis au service de l'environnement de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne.

Article 15

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Etampes et de Palaiseau, les Maires des communes incluses dans la zone d'alerte Beauce centrale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

signé : Jacques REILLER

A N N E X E

Volume de référence pour l'année 2010

Nom	Commune	Volume de référence ajusté (m ³)	Volume de référence réduit (m ³)
EARL LIENARD Philippe	Abbeville-la-Rivière	152 284	108 122
Monsieur IMBAULT Xavier	Abbeville-la-Rivière	116 853	82 965
SCEA FERME DE L'HÔPITAL	Abbeville-la-Rivière	22 107	15 696
EARL DE DOMMERVILLE	Angerville	53 322	37 859
EARL LES 14 MUIDS	Angerville	176 222	125 117
EARL LES VIGNES	Angerville	79 486	56 435
EARL D'OUESTREVILLE	Angerville	163 561	116 128
Monsieur DUPUIS Bruno	Angerville	112 952	80 196
Monsieur PAVARD Dominique	Angerville	63 746	45 260
Monsieur DURET Philippe	Arrancourt	75 200	53 392
Monsieur PILLIAS Dominique	Arrancourt	89 022	63 206
EARL THIROUIN	Authon-la-Plaine	283 258	201 113
EARL FAUQUET	Authon-la-Plaine	193 699	137 526
EARL GALPIN	Auvernaux	253 662	180 100
Monsieur BONLIEU Pascal	Auvernaux	213 431	151 536
Monsieur PICAULT Jérôme	Auvers-Saint-Georges	114 143	81 042
GAEC BOUCHE FERME DES ROSIERS	Ballancourt-sur-Essonne	150 619	106 940
Monsieur BRUNET Jean-Paul	Baulne	164 535	116 820
EARL CHAMBON	Blandy	172 418	122 417
ARVALIS Institut du Végétal	Boigneville	114 230	81 103
Madame VALLEE Nicole	Boigneville	199 112	141 370
Monsieur VALLEE Sébastien	Boigneville	154 577	109 750
EARL LES FRERES DESMET	Boissy-la-Rivière	245 498	174 304
EARL DES 4 VENTS	Boutervilliers	260 578	185 011
EARL DE LA METASIE (Monsieur SAULNIER Dominique)	Boutigny-sur-Essonne	178 144	126 482
Monsieur ARNOULT Christian	Bouville	193 727	137 546
Monsieur DESFORGES Olivier	Bouville	178 394	126 660
Madame DESFORGES Isabelle	Bouville	41 555	29 504
Monsieur MOULE Sylvain	Bouville	91 921	65 264
SCEA NONCERVE	Bouville	147 030	104 392
EARL REMOND	Brières-les-Scelles	3 813	2 707
GAEC JACOB Père et Fils	Brières-les-Scelles	158 137	112 277
Madame THEET Marie Claire	Brouy	72 057	51 160
Monsieur THEET Patrick	Brouy	111 367	79 071
Monsieur MISIER François	Brouy	129 546	91 978
Monsieur SEVESTRE André	Brouy	122 531	86 997
EARL DE LA BROSSE	Buno-Bonnevaux	189 544	134 576

Nom	Commune	Volume de référence ajusté (m³)	Volume de référence réduit (m³)
EARL DE LA CROIX BOIS SEC	Buno-Bonnevaux	98 530	69 957
EARL DE LA MALADRIE	Buno-Bonnevaux	123 091	87 395
EARL DE LA FERME DES MEZIÈRES	Buno-Bonnevaux	198 690	141 070
EARL DE LA FERME DU HAZAY	Buno-Bonnevaux	155 802	110 620
EARL GUYON	Cerny	317 256	225 252
Monsieur FILLEAU Maurice	Chalou-Moulineux	77 822	55 253
EARL VINCHON	Chalo-Saint-Mars	119 964	85 174
EARL RIEBBELS	Champcueil	184 674	131 119
Madame LEGRAND Jacqueline	Champcueil	61 449	43 629
Monsieur MOREAU Christian	Champmotteux	113 450	80 550
EARL THIERRY	Chatignonville	148 440	105 392
Monsieur BELLIER Patrick	Chatignonville	204 714	145 347
EARL LES GRANDS NOIRS (Monsieur GRYPONPREZ Frédéric)	Chatignonville	174 282	123 741
GAEC FAMILLE PIGEON	Chauffour-lès-Etrechy	112 409	79 810
SCEA LA PETITE FERME DE CHEVANNES	Chevannes	130 332	92 536
EARL LES MONTSSIS	Chevannes	110 882	78 727
EARL PELÉ-PAILLET	Congerville-Thionville	249 442	177 104
EARL BENOIST	Congerville-Thionville	244 733	173 760
Mademoiselle SICARD Muriel	Congerville-Thionville	3 814	2 708
EARL SAGOT-VIVIEN (Monsieur SAGOT Xavier)	Congerville-Thionville	176 358	125 214
GAEC DE LA FERME DE COIGNAMPUITS	Courdimanche-sur- Essonne	198 043	140 611
Monsieur PIEDOR Fabrice	Dannemois	9 536	6 771
EARL POINTEAU Philippe	Estouches	101 731	72 229
SCEA DES PRÉS	Estouches	260 389	184 876
EARL AGRICOM (Monsieur PETIT Maxime)	Etampes	343 831	244 120
SCEA LENORMAND	Etréchy	188 218	133 634
LES JARDINIERS DE PARIS	Fontenay-le-Vicomte	12 266	8 709
SCA FERME DE VIGNAY	Gironville-sur-Essonne	181 104	128 584
SCEA DE LA FERME DE DANJOUAN	Gironville-sur-Essonne	187 109	132 847
GAEC DE LA CROIX SAINT-JACQUES	Guigneville-sur-Essonne	164 870	117 057
Monsieur FAUQUEMBERGUE Jean- Michel	Guigneville-sur-Essonne	70 882	50 327
Monsieur AUBERGE Thibaut	La-Forêt-le-Roi	238 091	169 045
Monsieur CROSNIER Guy	La-Forêt-Sainte-Croix	142 334	101 057
EARL FERME DU CHÂTEAU	Maisse	195 933	139 112
GAEC DE COURTY (Monsieur BASTIEN Didier)	Maisse	270 917	192 351
Monsieur NAUDIN Robert	Maisse	314 677	223 421

Nom	Commune	Volume de référence ajusté (m³)	Volume de référence réduit (m³)
EARL BORDERIEUX	Méréville	111 125	78 899
EARL CAILLETTE LAUNAY	Méréville	149 952	106 466
EARL COISNON	Méréville	358 661	254 649
EARL DU GRAND VILLIERS (Monsieur YANNOU Denis)	Méréville	186 306	132 278
EARL DU VALVERT	Méréville	176 022	124 975
GAEC FOUCAULT	Méréville	259 370	184 153
Monsieur DAUBIGNARD Gilles	Méréville	167 956	119 249
SCEA BOUDET	Méréville	236 506	167 920
EARL DE LA RECETTE	Méroberty	138 220	98 136
GAEC FERME D'AUBRAY	Méroberty	205 604	145 979
EARL PLAINE DE FORÊT	Milly-la Forêt	135 199	95 991
EARL GUILLEMET FRERES	Milly-la Forêt	188 806	134 053
EARL LE VERT POTAGER	Milly-la Forêt	16 434	11 668
SCEA DARBONNE	Milly-la Forêt	510 752	362 634
EARL LA PLAINE DE MILLY	Milly-la Forêt	64 000	45 440
SNC SERASEM	Milly-la Forêt	174 564	123 940
Monsieur LACHENAÏT Bernard	Moigny-sur-Ecole	67 405	47 857
Monsieur DUPONT Frédéric	Monnerville	359 382	255 162
Madame CIRADE Claudine	Morigny-Champigny	126 696	89 954
EARL FERME DE LA MONTAGNE (Madame IMBAULT Marie-Thérèse)	Morigny-Champigny	118 549	84 170
EARL SAINTE ANNE LEFEVRE	Morigny-Champigny	121 050	85 946
EARL MOURET	Nainville-les-Roches	259 574	184 297
Monsieur IMBAULT François	Ormoy-la-Rivière	263 175	186 854
Monsieur BROUILLARD Philippe	Orveau	156 075	110 813
EARL DE LA CHARMOISE	Plessis-Saint-Benoist	62 879	44 644
Monsieur JUBERT Jean-Pierre	Plessis-Saint-Benoist	101 182	71 840
EARL HALLOT	Prunay-sur-Essonney	156 376	111 027
GAEC DE LA VALLEE (Monsieur HARDY Hervé)	Prunay-sur-Essonney	257 700	182 967
GAEC DES GAUDRONS	Puisselet-le-Marais	170 136	120 797
LEMAIRE EARL DU PETIT MARAIS	Puisselet-le-Marais	196 279	139 358
EARL VAUPAILLARD (Monsieur GUERTON Claude)	Puisselet-le-Marais	108 959	77 361
EARL DES TREMBLOTS (Monsieur LEFEVRE Bruno)	Puisselet-le-Marais	131 519	93 379
Monsieur NOLLEAU Joël	Puisselet-le-Marais	79 978	56 785
EARL SEVESTRE D et M	Pussay	247 668	175 844
Monsieur MICHAU Dominique	Pussay	117 593	83 491
EARL DE SAINT-LUBIN	Richarville	159 514	113 255
Monsieur DESPREZ Brice	Richarville	93 243	66 203

Nom	Commune	Volume de référence ajusté (m ³)	Volume de référence réduit (m ³)
Monsieur SIROU Thierry	Richarville	154 706	109 841
SCEA FERME DE MAINTENON	Richarville	212 977	151 214
EARL DENIS	Roinvilliers	257 575	182 878
EARL LENOIR	Roinvilliers	195 261	138 635
GAEC FERME DE GRENET	Saclas	165 636	117 602
EARL DU VIEUX MOULIN	Saint-Escobille	110 195	78 239
EARL MINIER	Saint-Escobille	161 958	114 990
EARL LES GRANDES VIGNES	Saint-Escobille	115 248	81 826
EARL DES GRANDS CHAMPS (Monsieur BORDES Florian)	Saint-Cyr-sous-Dourdan	185 885	131 978
Monsieur CHEVALLIER Philippe	Sermaise	107 917	76 621
EARL BRIERRE	Soisy-sur-Ecole	198 356	140 833
Monsieur SCHINTGEN Jean-Pierre	Vert-le-Grand	248 618	176 519
Pépinière GRAVIER (Monsieur GRAVIER Laurent)	Vert-le-Grand	22 420	15 918
SARL LE JARDIN DU MARAICHER (Monsieur PERREAU Christian)	Vert-le-Grand	8 010	5 687
Monsieur SAGOT Emmanuel	Villeconin	145 206	103 096
EARL DES HUNES	Villeneuve-sur-Auvers	36 749	26 092

TOTAL volume	19 889 479	14 121 530
---------------------	------------	------------

TOTAL nombre d'irrigants	126
---------------------------------	------------

ANNEXE

Communes incluses dans la zone d'alerte Beauce centrale

INSEE	Commune
91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE
91016	ANGERVILLE
91021	ARPAJON
91022	ARRANCOURT
91035	AUTHON-LA-PLAINE
91037	AUVERNAUX
91038	AUVERS-SAINT-GEORGES
91041	AVRAINVILLE
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE
91047	BAULNE
91067	BLANDY
91069	BOIGNEVILLE
91075	BOIS-HERPIN
91079	BOISSY-LA-RIVIERE
91080	BOISSY-LE-CUTTE
91081	BOISSY-LE-SEC
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON
91086	BONDOUFLE
91095	BOURAY-SUR-JUINE
91098	BOUTERVILLIERS
91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE
91100	BOUVILLE
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE
91105	BREUILLET
91106	BREUX-JOUY
91109	BRIERES-LES-SELLES
91112	BROUY
91121	BUNO-BONNEVAUX
91129	CERNY
91130	HALO-SAINT-MARS
91131	HALOU-MOULINEUX
91132	CHAMARANDE
91135	CHAMPCUEIL
91137	CHAMPOTTEUX
91145	CHATIGNONVILLE
91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY
91156	CHEPTAINVILLE
91159	CHEVANNES
91174	CORBEIL-ESSONNES
91175	CORBREUSE
91179	LE COUDRAY-MONTCEAUX
91180	COURANCES
91182	COURCOURONNES
91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE
91195	DANNEMOIS
91198	D'HUISON-LONGUEVILLE

91200	D	OURDAN
91204	E	CHARCON
91207	E	GLY
91222	E	STOUCHES
91223	E	TAMPES
91226	E	TRECHY
91228	E	VRY
91232	L	LA FERTE-ALAIS
91235	F	LEURY-MEROGIS
91240	F	ONTAINE-LA-RIVIERE
91244	F	ONTENAY-LE-VICOMTE
91247	L	LA FORET-LE-ROI
91248	L	LA FORET-SAINTE-CROIX
91273	G	IRONVILLE-SUR-ESSONNE
91284	L	ES GRANGES-LE-ROI
91286	G	RIGNY
91292	G	UIBEVILLE
91293	G	UIGNEVILLE-SUR-ESSONNE
91294	G	UILLERVAL
91315	T	TEVILLE
91318	J	ANVILLE-SUR-JUINE
91326	J	UVISY-SUR-ORGE
91330	L	ARDY
91332	L	EUDEVILLE
91340	L	ISSES
91359	M	AISSÉ
91374	M	MAROLLES-EN-BEAUCE
91376	M	MAROLLES-EN-HUREPOIX
91378	M	MAUCHAMPS
91386	M	MENNECY
91390	M	MEREVILLE
91393	M	MEROBERT
91399	M	MESPUITS
91405	M	MILLY-LA-FORET
91408	M	MOIGNY-SUR-ECOLE
91412	M	MONDEVILLE
91414	M	MONNERVILLE
91433	M	MORIGNY-CHAMPIGNY
91434	M	MORSANG-SUR-ORGE
91441	N	AINVILLE-LES-ROCHES
91457	N	ORVILLE LA
91463	O	NCY-SUR-ECOLE
91468	O	ORMOY
91469	O	ORMOY-LA-RIVIERE
91473	O	ORVEAU
91494	P	LE PLESSIS-PATE
91495	P	LESSIS-SAINTE-BENOIST
91507	P	RUNAY-SUR-ESSONNE
91508	P	UISELET-LE-MARAIS
91511	P	USSAY
91519	R	ICHARVILLE

91521	RIS-ORANGIS
91525	ROINVILLE
91526	ROINVILLIERS
91533	ACLAS
91540	SAINT-CHERON
91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE
91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN
91547	SAINT-ESCOBILLE
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
91556	SAINT-HILAIRE
91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
91577	SAINTRY-SUR-SEINE
91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES
91579	SAINT-VRAIN
91581	SAINT-YON
91593	SERMAISE
91599	SOISY-SUR-ECOLE
91602	SOUZY-LA-BRICHE
91613	CONGERVILLE-THONVILLE
91619	TORFOU
91629	VALPUISEAUX
91630	LE-VAL-SAINT-GERMAIN
91639	VAYRES-SUR-ESSONNE
91648	VERT-LE-GRAND
91649	VERT-LE-PETIT
91654	VIDELLES
91659	VILLABE
91662	VILLECONIN
91667	VILLEMORISSON-SUR-ORGE
91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS
91687	VIRY-CHATILLON

ARRETE

n° 2010 - DDEA – SE – 132 du 4 mai 2010

**fixant les mesures de restriction des usages de l'eau
dans les communes concernées par la nappe du Champigny**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté n° 2010-389-1 du 9 avril 2010 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires ;

VU l'arrêté n° 2010-DDEA-SE- 130 du 4 mai 2010 définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau ;

CONSIDERANT que la recharge hivernale n'a pas permis au niveau de la nappe du Champigny de remonter de manière durable au-dessus du seuil de crise renforcé ;

CONSIDERANT la nécessité de gérer au mieux les ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage et de concilier les différents usages de l'eau et la préservation du milieu aquatique ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SURproposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 - CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE CRISE RENFORCEE

Le niveau de la nappe de Champigny est inférieur au seuil de crise renforcée, tel que défini dans l'arrêté cadre préfectoral ° 2010-DDEA-SE- 130 du 4 mai 2010 et fixé à 47,6 m.

Conformément aux orientations fixées dans ce même arrêté cadre, le présent arrêté fixe les mesures de gestion et de limitation provisoires des usages de l'eau dans les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etiolles, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Yerres.

Cet arrêté n'est pas applicable pour ce qui concerne les prélèvements directs en Seine et sa nappe d'accompagnement.

Article 2 - USAGES DE L'EAU

Les usages suivants sont réglementés dans les communes visées ci-dessus, lorsque l'eau ne provient pas du réseau d'eau potable mais provient **directement de la nappe phréatique par forage**.

Consommations des particuliers et collectivités

Mesures concernant	Conditions d'application
Lavage des véhicules	Interdit, sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité Les stations de lavage qui se seraient engagées auprès de la MISE pour mettre en place un système de recyclage sous un délai de 2 ans pourront bénéficier d'une dérogation
Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdit sauf impératif sanitaire
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature (sauf golfs)	Interdit Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des espaces sportifs
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 8h et 20h
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdite
Piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	Remplissage interdit, sauf pour les chantiers en cours
Plans d'eau	Remplissage interdit sauf pour les activités commerciales

Consommations pour des usages industriels, commerciaux et agricoles

Mesures concernant	Conditions d'application
Golfs	Interdit sauf pour les greens par un arrosage réduit au strict nécessaire, qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des golfs
Activités industrielles, commerciales et de service (hors installations classées pour la protection de l'environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
Installations classées pour la protection de l'environnement	Doivent se conformer à leur arrêté
Irrigation des terres agricoles à partir de prélèvements en nappe	Grandes cultures : Prélèvements par forages interdits Cultures légumières, maraîchères et horticoles, pépinières et production de plantes aromatiques et médicinales : prélèvements interdits entre 8 h et 20 h sauf utilisation de dispositif économiseur d'eau ou demande de dérogation auprès du Préfet de l'Essonne à justifier en fonction des cultures

Les consommations en eau des industriels soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet des réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux respectifs dans le respect des contraintes de sécurité des installations.

Rejets dans la nappe

Mesures concernant	Conditions d'application
Rejets des collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression

Mesures concernant les prélèvements d'eau potable

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux AEP sont déclarés simultanément pour information à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et pour avis à sa délégation territoriale en Essonne. Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau.

Les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de la délégation territoriale de l'ARS en Essonne.

Dès lors que le département de Seine-et-Marne adopte un arrêté de constatation de la sécheresse pour la nappe de Champigny, des mesures de restriction des prélèvements effectués pour la production d'eau potable dans la nappe de Champigny sont mises en place conformément à l'arrêté adopté par le département de Seine-et-Marne.

Les producteurs d'eau potable de la zone interconnectée prélevant dans le Champigny assurent une information auprès de leurs communes et clients alimentés de manière significative par la nappe sur la situation de la nappe de Champigny et recommandent un effort d'économie d'eau.

Article 3 - REVISION ET LEVEE DES RESTRICTIONS Ces mesures sont actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des niveaux constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre départemental.
Les mesures prises au titre du présent arrêté sont levées par arrêté préfectoral lorsque le niveau dépasse durablement le seuil de crise. Sauf disposition contraire, cet arrêté est applicable jusqu'au 1^{er} mars 2011.

Article 4 - SANCTIONS Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive). Les sanctions prévues aux articles L.216-1, L.216-3 à L.216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 5 - VOIES DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles (avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 - PUBLICATION-AFFICHAGE Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sera adressé aux maires des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etiolles, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Yerres, pour affichage dès réception en mairie.

Article 7 - ABROGATION L'arrêté n° 2009 - DDEA – SE – 131 du 15 mai 2009, prorogé par l'arrêté n° 2010 - DDEA – SE – 026 du 29 janvier 2010, est abrogé.

Article 8 - APPLICATION Ces mesures s'appliquent à partir de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 - EXECUTION Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Chef du Service de la Navigation de la Seine, le Responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etiolles, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Yerres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

signé : Jacques REILLER

ARRETE

2010-DDEA-SPAU n° 133 du 5 mai 2010

**portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant le réaménagement du
Prieuré Saint Benoit sis 1, Allée Saint Benoit à Etiolles**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-13.TCI /2-052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Prefet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande d'autorisation de travaux n°091 225 10 10002, assortie d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité, déposée par le Prieuré Saint Benoit pour étendre l'usage d'un élévateur existant au public dans le cadre de la mise en conformité sécurité et accessibilité de l'établissement. Les personnes à mobilité réduite pourront ainsi accéder à la chambre adaptée située au 1^{er} étage.

VU l'avis à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 16 avril 2010 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture de l'Essonne

CONSIDERANT :

que le projet se situe dans un bâtiment existant,
que l'élévateur est installé depuis 2005 et répond aux normes en vigueur relatives aux appareils à translation verticale,
le caractère architectural du prieuré Saint Benoit,
l'impossibilité technique de créer un ascenseur compte tenu de la structure du bâtiment,
que tout usager de l'élévateur sera accompagné jusqu'à sa chambre,
que les travaux projetés améliorent les conditions d'accessibilité de l'établissement (sanitaires pour les personnes handicapées réalisés en rez de chaussée, chambre adaptée avec salle d'eau créée...).

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

Article 2 : Cette dérogation est assortie de la prescription suivante : la plate-forme élévatrice devra être d'usage permanent.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture et Monsieur le Maire d'Etiolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Pascal SANJUAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

**AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX DE DISTRIBUTION D'ENERGIE
ELECTRIQUE
CONCESSION SYNDICALE MASSY**

Le Préfet de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-005 du 25 février 2010 portant délégation de signature à la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDEA-BAJ-065 du 1er mars 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale de l'équipement et l'agriculture ;

Vu le projet n° **019 309** présenté à la date du **18/03/10** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **MASSY** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

–Renforcement HTA
Route de Chilly à MASSY

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **19/04/10**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **MASSY** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **22/10/98** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE– avis en date du 28/03/10

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIAVB – avis en date du 24/03/10

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité SIGEIF– avis en date du 20/03/10

M. le Directeur de INEO– avis en date du 30/03/10

M. le Directeur de COLT– avis en date du 02/04/10

M le Directeur de NUMERICABLE– avis en date du 06/05/10

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

FRANCE TELECOM – avis en date du : **07/04/10**

Observation en annexe, transmis à ERDF, le 13/04/10

VEOLIA EAU de SAINT MAURICE – avis en date du 24/03/10

Observations et plan en annexe, transmis à ERDF, le 25/03/10

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Maire de MASSY

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE - les Ulis

M. le Chef de DTA/NORD OUEST

M. le Directeur Départemental de l'Aviation Civile

M. le Président du Conseil Général – UTD/NORD OUEST

M. le Directeur de TRAPIL

M. le Directeur de S.F.R.

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :

Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

Le projet présenté le **19/03/10** par ERDF/GDF SERVICES/Agence de **MASSY** à exécuter les ouvrages prévus audit projet à charge par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de MASSY

France Télécom - CCL MONT DE MARSAN

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE - les Ulis

M. le Chef de DTA/NORD OUEST

M. le Directeur Départemental de l'Aviation Civile

M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ de MASSY (M. BOUSSAHA)

M. le Président du Conseil Général – UTD/NORD OURST

M. le Président du Syndicat Intercommunal DES Eaux : SIAVB

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIGEIF

M. le Directeur de la Société des Eaux : VEOLIA de SAINT MAURICE

M. le Directeur de TRAPIL

M. le Directeur de S.F.R.

M. le Directeur de INEO

M. le Directeur de COLT

M le Directeur de NUMERICABLE

CORBEIL ESSONNES, le 21 MAI 2010

LE PREFET, Chevalier de la Légion d'Honneur

La Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture,
Ingénieur en chef

chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique

Par délégation

Le Chef du BSRDT

SIGNE : MME BLANCHER

P.J. : Observations et plan en annexe

**AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX DE DISTRIBUTION D'ENERGIE
ELECTRIQUE
CONCESSION SYNDICALE CORBEIL ESSONNES**

Le Préfet de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-005 du 25 février 2010 portant délégation de signature à la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDEA-BAJ-065 du 1er mars 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale de l'équipement et l'agriculture ;

Vu le projet n° **020 974** présenté à la date du **18/03/10** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **CORBEIL ESSONNES** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

–Implantation du poste DP pré-fabriqués « BRUYERE » et démolition du poste DP « TARTERETS »

Rue de la Bruyère à CORBEIL ESSONNES

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **19/03/10**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **CORBEIL ESSONNES** a été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **01/01/09** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE– avis en date du **08/04/10**

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

FRANCE TELECOM – avis en date du : **07/04/10**

Observation en annexe, transmis à ERDF le 13/04/10

Société des Eaux de CORBEIL – avis en date du : **27/04/10**

Observations et plans en annexe, transmis à ERDF le 11/05/10

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Maire de CORBEIL ESSONNES
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE - les Ulis
M. le Chef de DTA/NORD EST
M. le Directeur Départemental de l'Aviation Civile
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIARCE
M. le Directeur de AIR LIQUIDE
M. le Directeur de S.F.R.
M. le Directeur de COLT
M. le Directeur du Service de la Navigation de la Seine

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :
Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T..., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

Le projet présenté le **19/03/10** par ERDF/GDF SERVICES/Agence de **LISSES** à exécuter les ouvrages prévus audit projet à charge par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de CORBEIL ESSONNES

France Télécom - CCL MONT DE MARSAN

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE - les Ulis

M. le Chef de DTA/NORD EST

M. le Directeur Départemental de l'Aviation Civile

M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ de LISSES (M. ALLANO)

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIARCE

M. le Directeur de la Société des Eaux de CORBEIL

M. le Directeur de AIR LIQUIDE

M. le Directeur de S.F.R.

M. le Directeur de COLT

M. le Directeur du Service de la Navigation de la Seine

CORBEIL ESSONNES, le 21 MAI 2010

LE PREFET, Chevalier de la Légion d'Honneur

La Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture,

Ingénieur en chef

chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique

Par délégation

Le Chef du BSRDT

Signé : Mme BLANCHER

P.J. : Observations et plan en annexe

**AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX DE DISTRIBUTION D'ENERGIE
ELECTRIQUE
CONCESSION SYNDICALE LA FERTE ALAIS – BAULNE**

Le Préfet de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-005 du 25 février 2010 portant délégation de signature à la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDEA-BAJ-065 du 1er mars 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale de l'équipement et l'agriculture ;

Vu le projet n° **2010 03 C** présenté à la date du **29/03/10** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **LA FERTE ALAIS - BAULNE** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

–Réfection et mise en souterrain de la ligne HTA – poste « MAZELIN »
CD 87 à LA FERTE ALAIS - BAULNE

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **30/03/10**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **LA FERTE ALAIS – BAULNE** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **15/09/1923** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE pour les deux communes - avis en date du **08/04/10**

M. le Directeur de la Société des Eaux SIARCE – avis en date du **06/04/10**

M. le Directeur de la Société SFDM– avis en date du **02/04/10**

M. le Directeur de TOTAL FRANCE– avis en date du **13/04/10**

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

France TELECOM pour les deux communes– avis en date du: **19/04/10**

Observations et plan en annexe, transmis à ERDF, le 21/04/10

CONSEIL GENERAL – UTD/SUD – avis en date du : 12/04/10
Observation en annexe, transmis à ERDF, le 19/04/10

CONSIDERANT QUE: Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Maire de BAULNE

M. le Maire de LA FERTE ALAIS

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE - les Ulis

M. le Chef de DTA/SUD

M. le Chef de DTA/NORD EST

M. le Directeur Départemental de l'Aviation Civile

M. le Président du Conseil Général - UTD/NORD EST

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SMAG PNR

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIEGIF

M. le Directeur de la Société des Eaux : VEOLIA d'ARPAJON

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :

Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

Le projet présenté le **30/03/10** par ERDF/GDF SERVICES/**Agence** de la **SICAE** à exécuter les ouvrages prévus audit projet à charge par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de BAULNE

M. le Maire de LA FERTE ALAIS

France Télécom - CCL MONT DE MARSAN

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE - les Ulis

M. le Chef de DTA/SUD

M. le Chef de DTA/NORD EST

M. le Directeur Départemental de l'Aviation Civile

M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ de la SICAE (Mme CHAPELAIN)

M. le Président du Conseil Général - UTD/NORD EST

M. le Président du Conseil Général – UTD/SUD

M. le Président du Syndicat Intercommuna d'Electricité : SMAG PNRI

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIGEIF

M. le Directeur de la Société des Eaux : VEOLIA d'ARPAJON

M. le Présidente du Syndicat Intercommunal : SIARCE

M. le Directeur de la Société SFDM

M. le Directeur de TOTAL FRANCE

CORBEIL ESSONNES, le 21 MAI 2010

LE PREFET, Chevalier de la Légion d'Honneur

La Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture,
Ingénieur en chef

chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique

Par délégation

Le Chef du BSRDT

Signé : Mme BLANCHER

P.J. : Observations et plan en annexe

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

ARRETE PREFECTORAL

N°044 du 05/05/2010

modifiant l'Arrêté préfectoral N° 2010 – DDSV – 037 du 13 avril 2010

portant nomination d'agents sanitaires apicoles

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, Livre II ;

VU le décret n° 63-136 du 18 février 1963 relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux ;

VU le décret 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 16 février 1981 pris en application de l'article 7 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010 – DDSV – 037 du 13 avril 2010 portant nomination d'agents sanitaires apicoles ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est ajouté à la liste des aides spécialistes apicoles de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2010-DDSV-037 du 13 avril 2010, pour exercer dans son secteur (domicile), les fonctions définies à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 11 août 1980, modifié :

Monsieur SAUCE Christian
23 rue St Fiacre
91580 AUVERS ST GEORGES

ARTICLE 2 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental
des services vétérinaires,

signé Dr E. KEROURIO

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE

n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0025 du 6 avril 2010

**portant agrément simple à l'Entreprise GENIUS-PLAN, sise 42, rue des Tramerolles
91720 MAISSE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **GENIUS-PLAN**, le 3 mars 2010, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 16 mars 2010, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 6 avril 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **GENIUS-PLAN**, située **42, rue des Tramerolles à MAISSE 91720** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **GENIUS-PLAN**, pour ces prestations est le numéro **N/060410/F/091/S/018**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Signé Pascal SANJUAN

ARRETE

n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0028 du 14 avril 2010

**portant agrément simple à Mme DELACOURT Véronique, auto entrepreneur, sise 1
chemin des Grands Prés 91190 GIF SUR YVETTE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par **Madame DELACOURT Véronique, auto entrepreneur**, le 21 janvier 2010, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 1^{er} février 2010 ;

VU la complétude du dossier en date du 13 avril 2010, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 14 avril 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame **DELACOURT Véronique, auto entrepreneur**, située **1 chemin des Grands Prés 91190 GIF SUR YVETTE**, est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :
- Assistance informatique et Internet à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à **Madame DELACOURT Véronique, auto entrepreneur**, pour ces prestations est le numéro **N/140410/F/091/S/019**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Signé Pascal SANJUAN

ARRETE

n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0029 du 15 avril 2010

**portant agrément simple à l'Entreprise TRUHE JARDINS SERVICES sise 21, rue
Fégui 91470 LIMOURS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **TRUHE JARDINS SERVICES**, le 10 mars 2010, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 16 mars 2010, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 14 avril 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **TRUHE JARDINS SERVICES**, située **21, rue Fégui à LIMOURS 91470** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **TRUHE JARDINS SERVICES** pour ces prestations est le numéro **N/150410/F/091/S/020**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Signé Pascal SANJUAN

ARRETE

n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0030 du 26 avril 2010

portant agrément simple à l'Entreprise GYM N'COACH (RIO Guillaume, auto-entrepreneur) sise 4, résidence de la bergerie 91300 MASSY

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **GYM N'COACH (RIO Guillaume, auto-entrepreneur)**, le 10 février 2010, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 8 mars 2010 ;

VU la complétude du dossier, en date du 13 avril 2010, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 26 avril 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **GYM N'COACH (RIO Guillaume, auto-entrepreneur)**, située **4, résidence de la bergerie à MASSY 91300** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **GYM N'COACH**, pour ces prestations est le numéro **N260410/F/091/S/021**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Pascal SANJUAN

ARRETE

n° 2010 - DDTEFP - PIME - 0031 du 26 avril 2010

**portant agrément simple à l'Entreprise LA BOITE A SERVICES sise 3 Avenue des
Graviers 91630 MAROLLES EN HUREPOIX**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par **l'Entreprise LA BOITE A SERVICES**, le 11 février 2010, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 8 mars 2010 ;

VU la complétude du dossier en date du 1^{er} avril 2010, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 26 avril 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise LA BOITE A SERVICES, située 3 Avenue des Graviers à MAROLLES EN HUREPOIX 91630 est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile*,
- Assistance administrative à domicile.

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble de services effectués à domicile.**

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à **l'Entreprise LA BOITE A SERVICES** pour ces prestations est le numéro **N/260410/F/091/S/022**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Signé Pascal SANJUAN

DIVERS

**DECISION DU DIRECTEUR PORTANT ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET
DELEGATION DE COMPETENCES ET DE SIGNATURE**

Additif

I. Objet :

Additif à la délégation de signature DIRG/MEA/017/A mise en application au 1^{er} mai 2009

II - Domaine d'application

Signature, au nom du Directeur, de tous les actes de gestion courante de sa direction intitulée «Ressources Humaines et des Relations Sociales
Céline DUGAST Directeur des Ressources Humaines et responsable du pôle RH, Organisation des soins et des Relations Sociales
G. HARREAU, Attachée d'administration hospitalière

III. Documents de Référence :

- Norme ISO 9002
- Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière
- Décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 :
Articles D 714-12-1 à 714-12-4
- Arrêté n°98-1-72 du 2 décembre 1998 portant création au 1er janvier 1999 du Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'Agglomération d'Evry. Le siège du nouvel établissement est fixé au 59 boulevard Henri Dunant – 91106 CORBEIL-ESSONNES cedex,
- Décision n°99-36 modifiant la décision n°98-1-72 du 2 décembre 1998 nommant le Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'agglomération d'Evry : Centre Hospitalier Sud Francilien,
- Arrêté Ministériel en date du 16 avril 2009 nommant Monsieur Alain VERRET, Directeur au Centre Hospitalier Sud Francilien,
- Arrêté Ministériel en date du 3 février 2010 nommant Madame Céline DUGAST, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 1^{er} mars 2010
- Organigramme applicable au 1^{ER} MARS 2010,

IV. Contenu

- Décision portant délégation de signature

V. Définitions

- Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier l'organisation de l'établissement de centres de gestion déconcentrée.

DECIDE

LA DELEGATION SUIVANTE

Article 1^{er} - Délégation Générale de signature à Madame Céline DUGAST

Délégation générale de signature est donnée à Madame Céline DUGAST, Directeur en charge des ressources humaines et Directeur du pôle Ressources Humaines, Organisation des soins et Relations Sociales pour tous les actes et la signature des décisions concernant la gestion du personnel non médical, l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent, les nominations et les contrats de recrutement ainsi que l'engagement de la procédure disciplinaire.

Cette délégation est consentie **à l'exception des actes suivants** : décision disciplinaire, licenciement, création et suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des décharges pour activités syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur et du Secrétaire Général, Madame Céline DUGAST reçoit délégation pour assurer la présidence du CTE ou du CHSCT.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Madame Céline DUGAST à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 2 - Délégation particulière de signature à Madame Céline DUGAST

En cas d'absence du Directeur et sur désignation expresse de ce dernier, délégation de signature est donnée à Madame Céline DUGAST, Directeur en charge des ressources humaines pour la signature des nominations, contrats de recrutements, des marchés, contrats, conventions et tout autre engagement sans limitation d'objet.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 3 - Délégation particulière de signature à Madame Gisèle HARREAU

En l'absence de Madame Céline DUGAST, Directeur en charge des ressources humaines, délégation de signature est donnée à **Madame Gisèle HARREAU**, Attachée d'Administration, pour la signature de toutes décisions concernant la gestion du personnel des états de paie, y compris le mandatement afférent, les attestations, courriers simples et ordres de missions, **à l'exception** des décisions de recrutement et de nominations et des actes engagement de la procédure disciplinaire, décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des décharges pour activités syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente.

A ce titre, Madame HARREAU peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction des ressources humaines.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 4 - Dispositions diverses

Cette décision prend effet le 1^{er} Mars 2010.

Elle est communiquée à l'intéressée, au comptable de l'Etablissement et au Conseil d'Administration.

Elle est communiquée pour information à:

-Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France.

-Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales

Elle est publiée au recueil des actes administratifs du Centre Hospitalier Sud Francilien et affichée au tableau prévu à cet effet situé au niveau 0 du siège social de l'établissement - 15 boulevard Henri Dunant à Corbeil-Essonnes.

Fait à Courcouronnes, le 1^{er} mars 2010

Le Directeur,

Signé Alain VERRET

**DECISION DU DIRECTEUR PORTANT ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET
DELEGATION DE COMPETENCES ET DE SIGNATURE**

Additif

I. Objet :

Additif à la délégation de signature DIRG/MEA/017/A mise en application au 1^{er} mai 2009

II - Domaine d'application

Signature, au nom du Directeur, de tous les actes de gestion courante des Directions « système d'information » et « logistique »

Claude-Henri TONNEAU, Directeur adjoint, chef de projet NH - responsable du pôle « Moyens Opérationnels et Fonctions Supports »

Patrick BERTHILLET, Responsable du Système d'informations

Jean-Paul BYCZEK, Responsable de la logistique

III. Documents de Référence :

- Norme ISO 9002
- Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière
- Décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 :
Articles D 714-12-1 à 714-12-4
- Arrêté n°98-1-72 du 2 décembre 1998 portant création au 1er janvier 1999 du Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'Agglomération d'Evry. Le siège du nouvel établissement est fixé au 59 boulevard Henri Dunant – 91106 CORBEIL-ESSONNES cedex,
- Décision n°99-36 modifiant la décision n°98-1-72 du 2 décembre 1998 nommant le Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'agglomération d'Evry : Centre Hospitalier Sud Francilien,
- Arrêté Ministériel en date du 16 avril 2009 nommant Monsieur Alain VERRET, Directeur au Centre Hospitalier Sud Francilien,
- Arrêté Ministériel en date du 6 novembre 2009 nommant Monsieur Claude-Henri TONNEAU, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Sud Francilien en charge du système d'informations et chef de projet du nouvel hôpital ;
- Contrat de Monsieur Jean-Paul BYCZEK en qualité de responsable de la logistique au 1^{er} février 2010;

- Contrat de Monsieur Patrick BERTHILLET en qualité de responsable du service d'informations au 17 mars 2010 ;
- Organigramme applicable au 1^{er} avril 2010.

IV. Contenu

- Décision portant délégation de signature

V. Définitions

- Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier l'organisation de l'établissement de centres de gestion déconcentrée.

DECIDE

LA DELEGATION SUIVANTE

Article 1 - Délégation Générale de signature à Monsieur Claude-Henri TONNEAU

Délégation générale de signature est donnée à Monsieur Claude-Henri TONNEAU, Directeur en charge du Pôle Moyens Opérationnels et Fonctions Supports pour la signature de toutes dépenses relevant en particulier du secteur informatique et logistique ainsi que pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa direction et des services qui y sont rattachés.

A ce titre, Monsieur Claude-Henri TONNEAU peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction de l'informatique et logistique **à l'exception** des dépenses de personnel médical et non médical, des dépenses des ateliers relevant des services techniques, des opérations de travaux et des dépenses liées au Biomédical ainsi que des contrats de bail et actes de vente ou d'achat de biens patrimoniaux (sauf autorisation expresse du Directeur)

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement et du plan pluriannuel d'investissement, arrêtés par le Directeur. Cette délégation est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant égal ou supérieur à 230 000€. Elle concerne les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Monsieur Claude-Henri TONNEAU à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

LES DELEGATIONS PARTICULIERES SUIVANTES

Article 2 - Délégation particulière de signature à Monsieur Claude-Henri TONNEAU

En cas d'absence du Directeur et sur désignation expresse de ce dernier, délégation de signature est donnée à Monsieur Claude-Henri TONNEAU, Directeur adjoint pour la signature des nominations, contrats de recrutements, des marchés, contrats, conventions et tout autre engagement sans limitation d'objet.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 3 - Délégation particulière de signature à Monsieur Patrick BERTHILLET

En l'absence de Monsieur Claude-Henri TONNEAU, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BERTHILLET, responsable informatique, pour l'engagement de toutes dépenses relevant du secteur informatique à l'exception de celles d'un montant égal ou supérieur à 230 000 € TTC.

Elle concerne tous les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 4 - Délégation particulière de signature à Monsieur Jean-Paul BYCZEK

En l'absence de Monsieur Claude-Henri TONNEAU, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul BYCZEK, responsable logistique, pour l'engagement de toutes dépenses relevant du secteur logistique à l'exception de celles d'un montant égal ou supérieur à 230 000 € TTC.

Elle concerne tous les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 5 - Dispositions diverses

Cette décision prend effet le 1^{er} avril 2010.

Elle est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement et au Conseil d'Administration.

Elle est communiquée pour information à:

-Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France.

-Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales

Elle est publiée au recueil des actes administratifs du Centre Hospitalier Sud Francilien et affichée au tableau prévu à cet effet situé au niveau 0 du siège social de l'établissement - 15 boulevard Henri Dunant à Corbeil-Essonnes.

Fait à Courcouronnes, le 1^{er} avril 2010

Le Directeur,

Signé Alain VERRET

DECISION DU DIRECTEUR PORTANT ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET DELEGATION DE COMPETENCES ET DE SIGNATURE

Rectificatif

I. Objet :

Rectificatif à la délégation de signature DIRG/MEA/017/A mise en application au 1^{er} mars 2010 à l'arrivée de Madame DUGAST.

II - Domaine d'application

Signature, au nom du Directeur, de tous les actes de gestion courante de son pôle « Ressources humaines , Organisation des Soins et Relations Sociales ».

-Céline DUGAST Directeur des Ressources Humaines et responsable du pôle RH, Organisation des soins et des Relations Sociales

-G. HARREAU, Attachée d'administration hospitalière

-E. DURANT, Attachée d'administration hospitalière

III. Documents de Référence :

- Norme ISO 9002
- Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière
- Décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 :
Articles D 714-12-1 à 714-12-4
- Arrêté n°98-1-72 du 2 décembre 1998 portant création au 1er janvier 1999 du Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'Agglomération d'Evry. Le siège du nouvel établissement est fixé au 59 boulevard Henri Dunant – 91106 CORBEIL-ESSONNES cedex,
- Décision n°99-36 modifiant la décision n°98-1-72 du 2 décembre 1998 nommant le Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'agglomération d'Evry : Centre Hospitalier Sud Francilien,
- Arrêté Ministériel en date du 16 avril 2009 nommant Monsieur Alain VERRET, Directeur au Centre Hospitalier Sud Francilien,
- Arrêté Ministériel en date du 3 février 2010 nommant Madame Céline DUGAST, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 1^{er} mars 2010
- Départ en congés maternité de Madame B. SIMON au 3 mai 2010 et intérim de Madame DUGAST au niveau de la Direction des Affaires médicales

IV. Contenu

- Décision portant délégation de signature

V. Définitions

- Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier l'organisation de l'établissement de centres de gestion déconcentrée.

DECIDE

LA DELEGATION SUIVANTE

Article 1^{er} - Délégation Générale de signature à Madame Céline DUGAST

Délégation générale de signature est donnée à Madame Céline DUGAST, Directeur en charge des ressources humaines et Directeur du pôle Ressources Humaines, Organisation des soins et Relations Sociales pour tous les actes et la signature des décisions concernant la gestion du personnel médical et non médical , les gardes, astreintes et tableaux de service, de l'organisation et du temps médical, l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent, les nominations et les contrats de recrutement ainsi que l'engagement de la procédure disciplinaire pour le personnel non médical.

Cette délégation est consentie à l'**exception des actes suivants** :

1/ au titre du personnel non médical : décision disciplinaire, licenciement et fin de fonctions avant terme du contrat, création et suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des décharges pour activités syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente.

2/ au titre du personnel médical : licenciement, fin de fonctions avant terme du contrat, engagement de la procédure disciplinaire ou d'insuffisance professionnelle, note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques, nomination aux fonctions de responsable des pôles d'activités cliniques ou médico-techniques ou de chef de service à titre transitoire.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur et du Secrétaire Général, Madame Céline DUGAST reçoit délégation pour assurer la présidence du CTE ou du CHSCT. Idem pour représenter le Directeur en son absence ou pour empêchement au titre de la CME, la commission d'organisation de la permanence des soins, la commission des admissions et des consultations non programmées, le COMEDIMS et dans les relations avec la tutelle pour la gestion des affaires médicales.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Madame Céline DUGAST à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 2 - Délégation particulière de signature à Madame Céline DUGAST

En cas d'absence du Directeur et sur désignation expresse de ce dernier, délégation de signature est donnée à Madame Céline DUGAST, Directeur en charge des ressources humaines pour la signature des nominations, contrats de recrutements, des marchés, contrats, conventions et tout autre engagement sans limitation d'objet.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 3 - Délégation particulière de signature à Madame Gisèle HARREAU

En l'absence de Madame Céline DUGAST, Directeur en charge des ressources humaines, délégation de signature est donnée à **Madame Gisèle HARREAU**, Attachée d'Administration, pour la signature de toutes décisions concernant la gestion du personnel des états de paie, y compris le mandatement afférent, les attestations, courriers simples et ordres de missions, **à l'exception** des décisions de recrutement et de nominations et des actes engagement de la procédure disciplinaire, décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des décharges pour activités syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente.

A ce titre, Madame HARREAU peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction des ressources humaines.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 4 - Délégation particulière de signature à Madame Evelyne DURANT

En cas d'absence de Madame Céline DUGAST, Directeur par intérim au titre des affaires médicales, il est donné délégation de signature à **Madame Evelyne DURANT**, Attachée d'Administration pour tous les actes de gestion du personnel médical, des internes et des étudiants en médecine, des gardes, astreintes et tableaux de service, de l'organisation et du temps médical, ainsi que de la formation médicale continue, **à l'exception des actes suivants** : Licenciement, fin de fonctions avant terme du contrat, engagement de la procédure disciplinaire ou d'insuffisance professionnelle, note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques, nomination aux fonctions de responsable des pôles d'activités cliniques ou médico-techniques ou de chef de service à titre transitoire.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 5 - Dispositions diverses

Cette décision prend effet le 3 mai 2010.

Elle est communiquée à l'intéressée, au comptable de l'Etablissement et au Conseil d'Administration.

Elle est communiquée pour information à:

-Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France.

-Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales

Elle est publiée au recueil des actes administratifs du Centre Hospitalier Sud Francilien et affichée au tableau prévu à cet effet situé au niveau 0 du siège social de l'établissement - 15 boulevard Henri Dunant à Corbeil-Essonnes.

Fait à Courcouronnes, le 3 mai
2010

Le Directeur,

Signé Alain VERRET

Décision n° 2010 – MAFM – 015 du 26 avril 2010

portant délégation de signature

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

DECIDE,

ARTICLE 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à mesdames et messieurs les directrices et les directeurs des services pénitentiaires : Christelle ROTACH, Stéphane RABERIN, Nathalie PERROT, Caroline MEILLERAND, Jeanne-Judith ABOMO-TUTARD, Yanic EURANIE, lieutenant, Laurent MILLERET, attaché, Robert MARTOS, directeur technique, Aline FOUQUE, capitaine, Roselyne DRU, lieutenant, Bruno DESVARD, 1^{er} surveillant, Mario GUZZO, capitaine, Orlando DE OLIVEIRA capitaine, Nathalie GENNARDI, lieutenant, aux fins de :

-délivrance des autorisations d'accès sur les trois sites (R57-8-1 et D277)

ARTICLE 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à Sabine DEVIENNE, directrice des services pénitentiaires, Vincent VIRAYE, lieutenant.

-délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (R57-8-1 et D277)

ARTICLE 3 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à Andéole DEWATRE, directrice des services pénitentiaires et Kamal ABDELLI, lieutenant pénitentiaire.

-délivrance des autorisations d'accès sur le centre de jeunes détenus (R57-8-1 et D277)

Le Directeur de la maison d'arrêt,

Signé P. LOUCHOUARN

ARRETE N° DRIRE 2010.G12

**autorisant la construction et l'exploitation d'un tronçon de canalisation
en vue du déplacement du sectionnement du poste de Bures-sur-Yvette
sur la commune de Bures-sur-Yvette (91)**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.122.1 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la demande en date du 21 septembre 2009 et complétée le 8 janvier 2010 par laquelle GRTgaz sollicite l'autorisation de transport de gaz pour le déplacement du sectionnement de Bures-sur-Yvette ;

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport en date du 13 avril 2010 clôturant la consultation administrative ouverte le 28 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2008 portant délégation portant délégation de signature au Directeur de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Sont autorisées la construction et l'exploitation par GRT gaz d'ouvrages de transport de gaz combustibles établis conformément au projet de tracés figurant sur la carte annexée au présent arrêté

Article 2 L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après -canalisations

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (mètres)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre nominal (*)	Observations
Canalisation - déviation du sectionnement du poste de Bures-sur-Yvette	33	20,09	DN100	

(*) Selon la définition de la norme ISO 6708 : le diamètre nominal n'est pas une valeur mesurable ; le nombre entier suivant les lettres DN est sans dimension.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Les ouvrages autorisés seront construits sur la commune de Bures-sur-Yvette (91).

Article 4 : La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6 : La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée à GRTgaz par arrêté du 4 juin 2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

Article 7 : Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations de la présente autorisation. Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseau de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 9 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de GRTgaz.

Article 11 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie de Bures-sur-Yvette pendant une durée de deux mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 13 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles, 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex, dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 14 : Le Préfet de l'Essonne, le Maire de Bures-sur-Yvette et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Paris le
Pour le Préfetet par délégation
Pour le Directeur empêché
La Chef adjointe de la division énergie

Signé Brigitte LOUBET

- La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture concernée, de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région d'Ile-de-France ainsi que dans la mairie de la commune intéressée.

ARRETE

N° 2010-ARR-DPAH-0102 DU 15 FEVRIER 2010

portant autorisation de création d'une unité autonome d'accueil de jour destinée aux personnes atteintes de la maladie de type Alzheimer de 10 places, dénommée "centre d'accueil de jour" et sise 18 rue Joliot Curie à Saclas (91690)

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment :

- ses articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs aux autorisations de création, d'extension ou de transformation et au contrôle de conformité des établissements et services médico-sociaux ;
- ses articles D.312-8 et suivants et R.314-194 relatifs à l'accueil temporaire et à son financement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le cahier des charges départemental pour le développement d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer du 20 mars 2006 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées 2005-2010 ;

VU la délibération n° 2006-02-0004 du 20 mars 2006 visant à favoriser l'accès aux accueils de jour pour malades d'Alzheimer et troubles apparentés en modifiant l'aide facultative départementale décidée en 2002 ;

VU la demande enregistrée le 30 juin 2009, présentée par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) Trois Rivières sise 11 place du Général de Gaulle à Limours (91470), visant à la création d'une unité autonome d'accueil de jour destinée aux personnes atteintes de la maladie de type Alzheimer ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale d'Ile-de-France dans sa séance du 22 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma départemental et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux ; qu'il présente des garanties d'une prise en charge de qualité ainsi qu'un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ; que le choix du secteur géographique est opportun ;

CONSIDERANT que le projet présenté par l'ADMR Trois Rivières répond au cahier des charges départemental, visant au développement d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

SUR les propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRESENT

ARTICLE 1ER : L'autorisation de création d'une unité autonome d'accueil de jour destinée aux personnes âgées atteintes de la maladie de type Alzheimer de 10 places, dénommée « Centre d'accueil de jour », sise 18 rue Joliot Curie à Saclas (91690), est accordée à l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) Trois Rivières sise 11 place Charles de Gaulle à Limours (91470).

ARTICLE 2 : Les personnes accueillies dans cet accueil de jour sont susceptibles de percevoir l'aide sociale facultative, sous réserve de leurs conditions de ressources.

A ce titre, il devra communiquer à la Direction Générale des Solidarités du Département de l'Essonne tous les documents administratifs, financiers et comptables ainsi que les renseignements statistiques prévus par les textes en vigueur.

Devront également être mis en place des liens de coordination concrets avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire du secteur.

En cas de divergence sur l'interprétation des dispositions établies ci-dessus, une commission de conciliation sera constituée dont les membres seront d'une part, pour le Département, un élu du Conseil Général en la personne du Vice-président chargé des solidarités et de la lutte contre les discriminations et deux représentants de l'administration de la Direction Générale des Solidarités et d'autre part, pour l'association ADMR Trois Rivières, trois de ses membres dûment désignés par elle.

ARTICLE 3 : Le directeur devra recruter un personnel qualifié conformément à l'effectif arrêté dans le projet et inclure des actions de formation dans la convention passée entre la structure d'accueil et la consultation mémoire de référence.

L'équipe de l'accueil de jour sera spécifiquement formée à la prise en charge des malades Alzheimer.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la Direction ou le fonctionnement de la structure, devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 5 : La structure devra être en permanence sous la responsabilité du Directeur ou en cas d'absence de celui-ci, d'une personne habilitée à cet effet après information du service de contrôle. Le directeur devra aviser la Direction Générale des Solidarités de ses absences excédant 2 mois.

ARTICLE 6 : Un rapport retraçant l'activité de l'établissement sera remis chaque année aux autorités tarifaires avant le 30 avril de l'année suivante conformément à la réglementation budgétaire applicable aux établissements sociaux. Il indique :

- Le compte de résultat de l'exercice et le bilan comptable propre à l'établissement ou au service,
- L'état des dépenses de personnel issu notamment de la déclaration annuelle des salaires,
- Une annexe comprenant un état synthétique des mouvements d'immobilisations de l'exercice, un état synthétique des amortissements de l'exercice, un état des emprunts et des frais financiers, un état synthétique des provisions de l'exercice et un état des échéances des dettes et des créances,
- L'état réalisé de la section investissement,

A cette occasion, tout justificatif sera demandé, en particulier les pièces nécessaires au classement fonctionnel et au calcul de la rémunération des agents employés.

ARTICLE 7 : Une dotation globale de soins est arrêtée par le préfet pour les prestations de soins remboursables aux assurés sociaux. Le Président du Conseil Général arrête un prix de journée (accompagnement et dépendance).

ARTICLE 8 : Une évaluation annuelle de l'accueil de jour devra être réalisée afin de mesurer la pertinence des apports de la structure et son impact positif sur le soutien à domicile.

ARTICLE 9 : L'autorisation de création est accordée sous réserve du résultat positif de la visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 10 : L'autorisation de création est accordée pour une durée de 15 ans. Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification. Elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : En application de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement est tenu de faire procéder à l'évaluation de son activité et de la qualité des prestations qu'il délivre par un organisme extérieur habilité à cet effet, au cours des sept ans suivant l'autorisation.

ARTICLE 12 : Tout recours contre cette décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne, du Département de l'Essonne et de la Mairie de Saclas, et notifié au demandeur.

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL

Signé Jacques REILLER

Signé Michel BERSON

ARRETE INTERPREFECTORAL

N° 2010-PREF-DCI2/BE0087 du 28 avril 2010

modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2006.PRÉF.DCI3/BE0062 du 4 avril 2006 déclarant d'intérêt général et autorisant le Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge à réaliser les travaux d'aménagements de la rivière l'Orge et de ses affluents prévus dans le cadre du Second Contrat de Bassin Orge-Yvette Vives, sur les communes de Saint-Martin-de Bréthencourt, Sainte-Mesme (78), Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Corbreuse, Dourdan, Egly, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Sermaise et Villeconin (91)

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LA PREFETE DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 et suivants, R.211-71 à R.211-74, R.214-1 à R.214-56, R.216-10, R.216-12,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-8 et L.2224-10,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 13 juin 2008 portant nomination de Mme Anne BOQUET, préfète, en qualité de Préfète des Yvelines,

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007),

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Orge-Yvette approuvé le 9 juin 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines, et de la pêche, dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006.PRÉF.DCI3/BE0062 du 4 avril 2006 déclarant d'intérêt général et autorisant le Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge à réaliser les travaux d'aménagements de la rivière l'Orge et de ses affluents prévus dans le cadre du Second Contrat de Bassin Orge-Yvette Vives, sur les communes de Saint-Martin-de Bréthencourt, Sainte-Mesme (78), Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Corbreuse, Dourdan, Egly, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Sermaise et Villeconin (91)

VU le rapport favorable du Service de l'Eau de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne en date du 30 mars 2009,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne en date du 20 avril 2009,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines en date du 8 mars 2010,

CONSIDÉRANT le dossier du Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge parvenu en Préfecture de l'Essonne le 4 février 2005, et autorisé par l'arrêté interpréfectoral n°2006.PRÉF.DCI3/BE0062 du 4 avril 2006 à réaliser les travaux d'aménagements de la rivière l'Orge et de ses affluents prévus dans le cadre du Second Contrat de Bassin Orge-Yvette Vives, sur les communes de Saint-Martin-de Bréthencourt, Sainte-Mesme (78), Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Corbreuse, Dourdan, Egly, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Sermaise et Villeconin (91),

CONSIDERANT la demande de modification des travaux relative à l'opération de curage du bief de Port Sud sur les communes de Breuillet et de Saint-Yon, transmise le 9 avril 2008 et complétée le 16 décembre 2008,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'article 12 de l'arrêté interpréfectoral n° 2006.PRÉF.DCI3/BE0062 du 4 avril 2006 autorisant le Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge à réaliser les travaux d'aménagements de la rivière l'Orge et de ses affluents prévus dans le cadre du Second Contrat de Bassin Orge-Yvette Vives, sur les communes de Saint-Martin-de Bréthencourt, Sainte-Mesme (78), Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Corbreuse, Dourdan, Egly, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Sermaise et Villeconin (91), et déclarant les travaux d'intérêt général, est modifié comme suit :

Les travaux de curage seront réalisés hors période d'étiage et sans assèchement des cours d'eau.

Pendant toute la durée des travaux de curage, le syndicat contrôlera le taux d'oxygène dissous dans l'eau et suspendra ces travaux dès lors qu'il constatera une baisse importante.

Le protocole de cette autosurveillance sera proposé et mis en œuvre sous la responsabilité du Syndicat après validation du service chargé de la police de l'Eau.

Le Syndicat rendra compte de cette auto-surveillance au service chargé de la Police de l'Eau. Il en sera de même pour les travaux d'enfouissement de la canalisation.

L'opération intitulée curage du bief de Port Sud sur les communes de Breuillet et de Saint-Yon consiste en un déplacement des sédiments dans le lit du cours d'eau. Aucune boue ne sera extraite du cours d'eau.

ARTICLE 2 :

L'article 13 de l'arrêté interpréfectoral n° 2006.PRÉF.DCI3/BE0062 du 4 avril 2006 autorisant le Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge à réaliser les travaux d'aménagements de la rivière l'Orge et de ses affluents prévus dans le cadre du Second Contrat de Bassin Orge-Yvette Vives, sur les communes de Saint-Martin-de Bréthencourt, Sainte-Mesme (78), Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Corbreuse, Dourdan, Egly, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Sermaise et Villeconin (91) et déclarant les travaux d'intérêt général, est modifié comme suit :

Le curage devra préserver les pieds des berges.

Les boues après analyses seront épandues dans des secteurs situés en dehors des zones inondables, de préférence sur les coteaux ou les plateaux. Le Syndicat veillera à ce que les boues épandues respectent en tout état de cause les valeurs limites, définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les terres agricoles.

L'opération intitulée curage du bief de Port Sud sur les communes de Breuillet et de Saint-Yon consiste en un déplacement de sédiments dans le lit du cours d'eau. Elle n'est donc pas concernée par l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 3

:L'arrêté modificatif sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines. Il sera notifié au Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge et affiché par ses soins sur l'ouvrage ou à proximité immédiate. Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Courson-Monteloup, Dourdan, Egly, Mauchamps, Ollainville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Martin-de-Bréthencourt (78), Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Sainte-Mesme (78), Sermaise, Souzy-la-Briche, Vaugrigneuse, Villeconin, pour être affichée pendant au moins un mois. Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture ([http://www.essonne.pref.gouv.fr/Actions de l'Etat/Environnement et Santé/Autorisations délivrées au titre de la Loi sur l'Eau](http://www.essonne.pref.gouv.fr/Actions_de_l'Etat/Environnement_et_Santé/Autorisations_délivrées_au_titre_de_la_Loi_sur_l'Eau)), pendant un an au moins.

ARTICLE 4 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L. 214-10 et L. 514-6 du Code de l'Environnement. Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

- les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines,
- les sous-préfets de Palaiseau, d'Etampes et de Rambouillet,
- les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne et des Yvelines,
- les maires de Boissy-sous-Saint-Yon, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Courson-Monteloup, Dourdan, Egly, Mauchamps, Ollainville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Sainte-Mesme, Sermaise, Souzy-la-Briche, Vaugrigneuse, Villeconin,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France,
- aux chefs des missions inter-services de l'eau de l'Essonne et des Yvelines,
- aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne et des Yvelines,
- au président du Conseil général de l'Essonne (SATESE Yvelines-Essonne),
- au directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette,
- au chef du service interdépartemental Seine – Ile-de-France de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

**LA PRÉFÈTE DES YVELINES,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé Pascal SANJUAN

signé Claude GIRAULT

ARRETE INTERPREFECTORAL

n° 2009-188 du 25 novembre 2009

portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, articles 1 à 35 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 23 octobre 2002 créant la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre entre les communes d'Antony, de Bourg-la-Reine, de Châtenay-Malabry, du Plessis Robinson, de Sceaux et de Wissous ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2003 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre par adjonction de la commune de Verrières-le-Buisson ;

VU les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre en date du 13 février et 26 juin 2009 relative à la prise de la compétence facultative « Activités d'enseignement de la natation. Activités de surveillance et d'animation au sein des équipements sportifs d'intérêt communautaire » à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bourg-la-Reine (30 septembre 2009), Châtenay-Malabry (21 septembre 2009), Verrières-le-Buisson (21 septembre 2009) ayant émis un avis favorable sur le transfert de compétence et sur la modification des statuts ;

CONSIDERANT que l'absence de délibération des communes du Plessis-Robinson, Antony, Sceaux et Wissous est considérée comme valant avis favorable, le délai prévu par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ayant expiré ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETENT

Article 1^{er} :

Il est ajouté, à compter du 1^{er} janvier 2010, au titre des compétences facultatives sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre (Antony, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Sceaux, Verrières-le-Buisson et Wissous), la compétence suivante :

–« Activités d’enseignement de la natation. Activités de surveillance et d’animation au sein des équipements sportifs d’intérêt communautaire ».

Article 2:

L’article 7 des statuts de la Communauté d’Agglomération des Hauts-de-Bièvre est modifié en conséquence.

Article 3:

En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l’Essonne, Monsieur le Sous-Préfet d’Antony, Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Messieurs les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d’assurer l’exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine et de l’Essonne.

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Pour le Préfet
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Signé Josiane CHEVALIER

Le Préfet de l’Essonne,
Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Signé Pascal SANJUAN

LE PREFET DE POLICE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et sa circulaire d'application en date du 23 avril 1999,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration de la Police,

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat,

VU le décret du 07 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Michel HURLIN en qualité de Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

VU l'arrêté ministériel INT C 0600707 A du 1^{er} septembre 2006 modifié instituant les commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des secrétaires administratifs, adjoints administratifs, agents administratifs et agents des services techniques de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral SGAP/DRH/BPRS/CAR/2010-0026 A du 9 février 2010 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale du SGAP de Versailles compétente à l'égard des adjoints techniques de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral N°2010-00155 du 5 mars 2010 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles,

VU le télégramme du 2 avril 2010 de proclamation des résultats des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale du corps des adjoints techniques de la police nationale,

SUR la proposition du Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de la police nationale dans le ressort du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Versailles est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

Monsieur Michel HURLIN
Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles

PRESIDENT

Monsieur Jean-François BAS
Directeur zonal des CRS Paris Ile-de-France

Madame Florence BRIDE
Secrétaire général de l'Ecole nationale supérieure des officiers de police de Cannes-Ecluse

Monsieur Bernard BOISSIERE
Directeur de l'Ecole nationale de police de Draveil

Monsieur Yves NICOLLE
Directeur du Centre national d'études et de formation de Gif-sur-Yvette

Suppléants :

Monsieur Alain THIVON
Directeur des Ressources Humaines du SGAP de Versailles

Monsieur Bernard MAFIOLY
Chef du Bureau des Personnels et de la Formation de la Direction Zonale des CRS PARIS

Monsieur Benoît MARTINET
Chef du bureau des personnels de l'Etat-Major de la direction zonale des CRS
Paris Ile-de-France

Monsieur Yann LE NORCY
Chef du bureau des affaires budgétaires et de l'inventaire du DRT de Boullay Les trous

Madame Nathalie BLANDIN
Chef du département administration et logistique du centre national d'études et de formation
de Gif-sur-Yvette

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires :

Suppléants :

Grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe :

Madame Nadia FIOL
DZCRS Paris

Monsieur Jean-Luc PENOT
ENSOP Cannes-Ecluse

Grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe :

Monsieur Gérard LEBOUQC
ENSOP Cannes-Ecluse

Monsieur Arezki SADEK
CRS N°2 de Vaucresson

Monsieur Philippe VIGERIE
CRS n°8 Bièvres

Madame Lolita BLONDEL
CRS 3 Quincy sous Sénart

Grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe :

Monsieur Jérôme ROULLEY
CRS 3 Quincy sous Sénart

Monsieur Mickaël CICERON
CNEF Gif sur Yvette

Monsieur Christophe GUILLEMAN
CNT Montlignon

Monsieur Souleymane DOSSO
CRS 5 Massy

Article 2 : Le Secrétaire Général pour l'Administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 11 mai 2010

**Le Préfet de police,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour l'Administration de la Police de Versailles**

Signé Michel HURLIN

ARRETE

**N° 2010.PREF-DRCL/0211 du 7 mai 2010
portant modifications des statuts du syndicat mixte d'aménagement, de réseaux
et de cours d'eau (S.I.A.R.C.E)**

LE PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

LE PREFET DE LA SEINE ET MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1 et L 5211-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret ;

VU le décret du 5 juillet 2007 portant nomination de M. Michel GUILLOT, Préfet, en qualité de Préfet de la Seine et Marne ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 6 mars 1958 modifié portant création du syndicat intercommunal d'assainissement et de restauration de cours d'eau (S.I.A.R.C.E) ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2008-PREF-DRCL-264 du 16 avril 2008, modifié, portant modification du périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de restauration de cours d'eau : adhésion du syndicat mixte de l'Essonne Moyenne. Ce syndicat a été dissous du fait des compétences identiques et d'un périmètre inclus en totalité dans celui du SIARCE ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2009-PREF-DRCL-305 du 25 juin 2009 portant modifications des statuts du syndicat mixte d'assainissement et de restauration de cours d'eau (SIARCE) ;

VU la délibération du 15 octobre 2009 du Comité Syndical du S.I.A.R.C.E proposant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants des collectivités membres du SIARCE, à savoir : Auvernaux, Boigneville, Boissy-le-Cutté, Boulancourt, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Buthiers, Cerny, Corbeil-Essonnes, Courdimanche-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Echarcon, Gironville-sur-Essonne, Guigneville, Itteville, La Ferté-Alais, Lisses (CA Évry Centre Essonne), Malesherbes (CC du Malesherbois), Menecy, Nanteau-sur-Essonne, Ormoy, Saint Germain-lès-Corbeil, Saintry-sur-Seine (SAN de Sénart en Essonne), Saint Pierre-du-Perray (SAN de Sénart en Essonne), Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Petit et Villabé ont approuvé ces modifications statutaires ;

VU la délibération du conseil municipal de Ballancourt-sur-Essonne n'approuvant pas ces modifications statutaires ;

Considérant que les décisions des conseils municipaux de Baulne, Fontenay-le-Vicomte, Maisse, Prunay-sur-Essonne, et Vert-le-Grand qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée du Comité Syndical, sont réputées favorables ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures du Loiret, de la Seine et Marne et de l'Essonne,

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : La dénomination du SIARCE devient :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT, DE RÉSEAUX ET DE COURS D'EAU.

ARTICLE 2 : Les dispositions des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau sont modifiées.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts ainsi modifié restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'État dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des autorités préfectorales du Loiret, de la Seine et Marne ou de l'Essonne.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 5 : Les secrétaires généraux des préfectures du Loiret, de la Seine et Marne et de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de ces préfectures et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du S.I.A.R.C.E, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'aux maires des communes membres, pour information, aux trésorier-payeur généraux, aux directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture, et aux directeurs des services fiscaux des préfectures du Loiret, de la Seine et Marne et de l'Essonne.

Le Préfet du Loiret
Le Secrétaire Général,

Signé: Michel BERGUE

Le Préfet de la Seine et Marne
La Secrétaire Générale,

Signé: Colette DESPREZ

Le Préfet de l'Essonne,
Le Secrétaire Général,

Signé: Pascal SANJUAN

Arrêté n°2010-00292

Portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police,

Vu l'arrêté n° 2010-219 du 6 avril 2010 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police en date du 16 mars 2010 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

ARRETE :

Article 1er

L'arrêté n° 2004-17105 du 3 février 2004 portant nominations au secrétariat général de la zone de défense est abrogé.

Article 2

Le colonel Serge GARRIGUES, Officier du Corps des Armes, est nommé chef d'état major de zone ;

Article 3

M. Olivier POUCHIN, commissaire divisionnaire de la police nationale, est nommé chef du service de la défense civile et de la sécurité économique ;

M. Régis PIERRE, colonel de gendarmerie, est nommé chef du service de la protection des populations ;

Mme Stéphanie MARTIN HUGUET, commissaire de police, est nommée chef du service de la coordination opérationnelle ;

Article 4

M. Omar DARANI, attaché principal d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, est nommé chef du bureau des ressources internes en charge des ressources humaines, du budget et de la logistique, rattaché au chef d'état major de zone.

Article 5

M. Frédéric LELIEVRE, lieutenant-colonel des sapeurs pompiers professionnels, est nommé chef du bureau des sapeurs pompiers au sein du service de la protection des populations ;

M. Fabrice DUMAS, attaché principal de l'Intérieur et de l'outre-mer, est nommé chef du bureau de la planification et des associations de sécurité civile au sein du service de la protection des populations ;

M. Gérard VORS, attaché principal d'administration de l'Intérieur et de l'outre mer, est nommé chef du bureau de la défense civile au sein du service de la défense civile et de la sécurité économique ;

M. Pierre BESCOND, commissaire lieutenant-colonel de l'armée de terre, est nommé chef du bureau de la sécurité économique au sein du service de la défense civile et de la sécurité économique ;

M. Raphaël ROCHE, chef de bataillon de sapeurs pompiers, est nommé chef du centre opérationnel de zone (COZ) au sein du service de la coordination opérationnelle ;

M. Jean Marc WESTRICH, agent contractuel, est nommé chef du bureau des techniques opérationnelles, responsable de la sécurité des systèmes d'information au sein du service de la coordination opérationnelle ;

Article 6

Mme Marie Louise BOULANGER, commandant de police à l'emploi fonctionnel, est nommée conseiller chargée de la communication auprès du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité ;

Mme Martine LEPAGE, attachée principale d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, est nommée conseiller chargé des affaires sanitaires et juridiques auprès du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité ;

M. Georges GUYOT, commissaire divisionnaire réserviste de la police nationale, est nommé conseiller technique auprès du préfet, secrétaire général de la zone de défense et sécurité.

Article 7

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, de la préfecture de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 27 avril 2010

Le préfet de police,

Signé Michel GAUDIN

ARRETE INTERPREFECTORAL

n° 2009-187 du 25 novembre 2009

portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
Chevalier de la Légion D'honneur
Chevalier de L'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, articles 1 à 35 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 23 octobre 2002 créant la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre entre les communes d'Antony, de Bourg-la-Reine, de Châtenay-Malabry, du Plessis Robinson, de Sceaux et de Wissous ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2003 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre par adjonction de la commune de Verrières-le-Buisson ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 mai 2007 relatif à la prise de compétence facultative « Activité d'enseignement dans le domaine de la musique, de la danse et de l'art dramatique sur les communes de Châtenay-Malabry, Verrières-le-Buisson et Wissous - Soutien aux activités artistiques et aux projets culturels dans le domaine théâtral au sein des équipements déclarés d'intérêts communautaire » ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 novembre 2008 portant extension de la compétence facultative de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre « Activité d'enseignement dans le domaine de la musique, de la danse et de l'art dramatique sur les communes de Châtenay-Malabry, Verrières-le-Buisson et Wissous aux communes d'Antony, Bourg-la-Reine et Sceaux.

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre en date du 26 juin 2009 relative à l'extension de la compétence facultative « Activité d'enseignement dans le domaine de la musique, de la danse et de l'art dramatique » à la commune du Plessis-Robinson, à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bourg-la-Reine (30 septembre 2009), Châtenay-Malabry (21 septembre 2009), Verrières-le-Buisson (21 septembre 2009), et Plessis-Robinson (9 juillet 2009) ayant émis un avis favorable sur le transfert de compétence et sur la modification des statuts ;

CONSIDERANT que l'absence de délibération des communes de Sceaux, Antony et Wissous est considérée comme valant avis favorable, le délai prévu par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ayant expiré ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETENT

Article 1^{er} : La compétence facultative « **Activité d'enseignement dans le domaine de la musique, de la danse et de l'art dramatique** » sur les communes d'Antony, de Bourg-la-Reine, de Châtenay-Malabry, de Sceaux, de Verrières-le-Buisson et Wissous de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre est étendue, à compter du 1^{er} janvier 2010, à la commune du Plessis-Robinson.

Article 2: L'article 7 des statuts de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre est modifié en conséquence.

Article 3: En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le Sous-Préfet d'Antony, Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Messieurs les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine et de l'Essonne.

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Pour le Préfet
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Signé Josiane CHEVALIER

Signé Pascal SANJUAN

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN DIETETICIEN**

Un concours interne sur titres pour accéder au grade de diététicien aura lieu au Centre Hospitalier de Longjumeau (Essonne) en application du décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir **un poste de diététicien** vacant dans l'établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du brevet de technicien supérieur de diététicien ou du diplôme universitaire de technologie spécialité Biologie appliquée, option diététique.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, de la photocopie des diplômes ci-dessus cités, d'une copie de la carte nationale d'identité, d'un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois et d'un certificat médical, doivent être adressées par courrier en recommandé avec accusé de réception à **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau, Direction des Ressources Humaines, 159 rue du Président François Mitterrand – B.P 125, 91161 LONGJUMEAU CEDEX 01**, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures des départements de la Région.

Tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier pourra être obtenu auprès au secrétariat des ressources humaines de l'établissement organisateur.

Le Directeur,

Signé Eric GRAINDORGE

DELEGATIONS SPECIFIQUES

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'abonde comme suit, à compter de ce jour, la liste des mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

II – DELEGATIONS SPECIALES

Mme Françoise GUILLOUX, receveuse-perceptrice du Trésor public, adjointe au chef de la division «opérations et comptes de l'Etat», reçoit pouvoir de signer les états des certificats annuels DC7 ;

M. François CANO, inspecteur du Trésor public, chargé de mission service «recouvrement produits divers», reçoit pouvoir de signer les états des certificats annuels DC7 ;

M. Etienne NICOLAI, Receveur-percepteur du Trésor public, adjoint au chef de la division «opérations et comptes de l'Etat», reçoit pouvoir de signer les états des certificats annuels DC7 ;

M. Sylvain KAEUFFER, inspecteur du Trésor public, chef du service «dépôts et services financiers», reçoit pouvoir de signer les états des certificats annuels DC7 ;

Mme Colette GASC-BOUILLETTE, receveuse-perceptrice du Trésor Public, adjointe à la chef de division «collectivités locales», chef du service «secteur public local», reçoit pouvoir de signer les états des certificats annuels DC7 ;

Mlle Marie-Dominique HERY, inspectrice du Trésor public, chef du secteur «réglementation» au sein du service «secteur public local», reçoit pouvoir de signer les états des certificats annuels DC7 ;

Mme Evelyne WAFLARD, inspectrice du Trésor public, chef du secteur «qualité comptes locaux» au sein du service «secteur public local», reçoit pouvoir de signer les états des certificats annuels DC7 ;

M. Philippe ALAYRAC, inspecteur du Trésor Public, chargé de mission «correspondant monétique et expertise financière», reçoit pouvoir de signer les états des certificats annuels DC7 ;

M. Christian FAURY, inspecteur du Trésor public, affecté au service «fiscalité directe locale» reçoit pouvoir de signer les états des certificats annuels DC7 ;

M. Emmanuel ESPITALLIER, inspecteur du Trésor public, affecté au service «fiscalité directe locale», reçoit pouvoir de signer les états des certificats annuels DC7 ;

Mme Geneviève VIDAL, contrôleuse principale du Trésor public, adjointe au chef du service «recouvrement produits divers», reçoit pouvoir de signer les états des certificats annuels DC7.

La présente délégation de signatures sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

La Directrice départementale des Finances Publiques,

Signé Annick DUMONT
Administrateur Général des Finances Publiques

DELEGATIONS SPECIFIQUES

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'abonde comme suit, à compter de ce jour, la liste des mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

II – DELEGATIONS SPECIALES

Mme Sophie LEFRANC, adjointe au chef de service «comptabilité» reçoit pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, les endos et visas de chèques, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les ordres de paiement, les ordres de virement et chèques tirés sur la BDF et le CCP A/D, les certifications de règlement sur mandats, et les opérations concernant le service en cas d'empêchement de son chef de service ;

Mme Emmanuelle LE CLERC, adjoint au chef de service «dépense», reçoit pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à l'instruction des dossiers de son secteur d'activités, les certificats de non-opposition, les ordres de paiement, les certificats de dépense sans ordonnancement, les rejets de suspension de mandats, les états d'ajustement locaux, les bordereaux sommaires, les chèques Trésor et les opérations concernant le service en cas d'empêchement de son chef de service.

La présente délégation de signatures sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

La Directrice départementale des Finances Publiques,

Signé Annick DUMONT
Administrateur Général des Finances Publiques

ARRETE CONJOINT

DU PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 09-2992 DU 02 décembre 2009

DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

N° 2009-00922 DU 02 décembre 2009

**PORTANT REFUS DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES DE 94 PLACES DENOMME "NOS
JOURS HEUREUX" SIS RUE DES ECOLES A BALLAINVILLIERS (91160)**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment :

- ses articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs aux autorisations de création, d'extension ou de transformation et au contrôle de conformité des établissements et services médico-sociaux ;
- ses articles D.312-8 et suivants et R.314-194 relatifs à l'accueil temporaire et à son financement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie règlementaire) ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Préfet de Région d'Ile de France n° 2007-771 du 25 mai 2007 établissant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement de la Perte d'Autonomie 2007-2011 de la Région d'Ile de France ;

VU le schéma départemental des personnes âgées 2005-2010 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU la demande enregistrée le 22 juin 2009 visant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur la commune de Ballainvilliers, représentée par la Société par Actions Simplifiées « Nos Jours Heureux » sise 36 allée des Bergeronnettes à La Seyne sur Mer (83500), représentée par M. Christophe BARBEZ ;

VU l'avis défavorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale d'Ile-de-France dans sa séance du 22 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que le besoin en places nouvelles d'EHPAD sur ce secteur n'est pas démontré par le promoteur alors que l'aire prévisible de recrutement comporte déjà plusieurs EHPAD (Ballainvilliers, la Ville du Bois, Epinay sur Orge, Savigny, Longjumeau) ;

CONSIDERANT par ailleurs la faiblesse des projets d'accompagnement présentés (projet d'établissement, projet de soins, projets de vie) et l'absence de garantie financière apportée par le promoteur à l'appui de son projet ;

SUR les propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRESENT

ARTICLE 1ER : L'autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 94 places, situé rue des Ecoles à Ballainvilliers (91160) est refusée à la Société par Actions Simplifiées dénommée Nos Jours Heureux sise 36 allée des Bergeronnettes à La Seyne sur Mer (83500).

ARTICLE 2 : Tout recours contre cette décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne, du Département de l'Essonne et de la Mairie de Ballainvilliers, et notifié au demandeur.

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Signé Jacques REILLER

Signé Michel BERSON

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrain sis à Ormoy

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Ile de France;

Vu la décision du 8 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur François-Régis ORIZET en qualité de Directeur Régional Ile de France;

Vu la décision du 1er juillet 2009 portant délégation de signature par Monsieur François-Régis ORIZET à Olivier MILAN, chef du Service Aménagement - Patrimoine;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains nus sis à ORMOY (91 Essonne) Lieux-dits Au dessus du Ronfleur tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

Code Commune	INSEE	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
			Section	Numéro	
91468		Au dessus du Ronfleur	0B	211	64
91468		Au dessus du Ronfleur	0B	213	448
91468		Au dessus du Ronfleur	AC	2	273
91468		Au dessus du Ronfleur	AC	3	493
91468		Au dessus du Ronfleur	AC	9	104
91468		Au dessus du Ronfleur	AC	11	116
				TOTAL	1498

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de ORMOY et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Evry ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 27 avril 2010

Pour le Président et par délégation,
Le directeur régional Ile-de-France,

Signé François-Régis ORIZET
Le Chef du Service Aménagement - Patrimoine,

Signé Olivier MILAN

ARRETE

N° 2010-ARR-DPAH-0009 DU 14 JANVIER 2010

portant transformation par nouvelle répartition des places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé "Résidence Aubergerie du 3ème age", sis 18 route de Boussy à Quincy-sous-Sénart (91480)

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment :

- ses articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs aux autorisations de création, d'extension ou de transformation et au contrôle de conformité des établissements et services médico-sociaux ;
- ses articles D.312-8 et suivants et R.314-194 relatifs à l'accueil temporaire et à son financement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2005-2010 ;

VU la demande présentée par la société MEDICA France, le 26 novembre 2008, concernant une nouvelle répartition des places d'hébergement permanent de établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dénommée « l'Aubergerie du 3^{ème} Age » sise 18 route de Boussy à Quincy-sous-Sénart (91480) ;

CONSIDERANT que l'établissement apporte les éléments nécessaires à la mise en place de cette nouvelle répartition ;

CONSIDERANT que l'établissement par cette nouvelle répartition contribue à améliorer la qualité de sa prise en charge ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage dans une démarche de maintien et d'amélioration continue de la qualité visant à garantir aux personnes âgées accueillies les meilleures conditions de vie, d'accompagnement et de soins ;

CONSIDERANT que conformément à la convention pluriannuelle tripartite proposée par l'établissement, celui-ci s'engage à maintenir les normes actuelles de qualité en conformité avec la charte des droits et libertés de la personne âgée ;

CONSIDERANT que conformément à la convention pluriannuelle tripartite proposée par l'établissement, celui-ci s'engage à réaliser son projet de soins afin que les actions menées auprès des personnes âgées les aident à conserver un degré maximal d'autonomie sociale, physique et psychique, dans le respect de leurs choix et de leurs attentes ;

SUR les propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRESENT

ARTICLE 1ER : L'autorisation de transformation, par nouvelle répartition des places, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Résidence Auburgerie du 3^{ème} âge », sis 18 route de Boussy à Quincy sous Sénart (91480), est accordée à la société MEDICA FRANCE et devra être effective à partir du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 81 places réparties comme suit :

- 77 places d'accueil en hébergement permanent,
- 4 places d'accueil en hébergement temporaire.

ARTICLE 3 : Les 4 places en hébergement temporaire correspondent aux chambres numérotées 5, 6, 7,8.

ARTICLE 4 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la signature de l'avenant à la convention tripartite prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : Tout recours contre cette décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne, du Département de l'Essonne et de la Mairie de Quincy-sous-Sénart, et notifié au demandeur.

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Signé Jacques REILLER

Signé Michel BERSON

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
D'INFIRMIER(E) DE BLOC OPERATOIRE**

CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres **d'Infirmier(e) de Bloc Opérateur Cadre de Santé** aura lieu au Centre Hospitalier d'orsay (Essonne) dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 modifiant le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir **un poste** vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs corps des personnels des services médicaux, de rééducation ou médico-techniques,
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les dossiers de candidature, accompagnés **impérativement** :

- d'attestation(s) de situation administrative justifiant des 5 années de services accomplis au 1er janvier 2010,
- d'un projet professionnel,
- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie des diplômes ou certificats,

Les demandes d'admission à concourir doivent être déposées ou dressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), deux mois au moins avant la date du concours sur épreuves, au :

Madame PIZZO-FERRATO
Direction des Ressources Humaines
4 Place du Général Leclerc, BP 27
91401 ORSAY Cedex

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

n° 2010.PRÉF.DCI 2/BE 0046 du 26 avril 2010

autorisant la société Aéroports de Paris à rechercher un gîte géothermique à basse température sur les communes d'Athis-Mons (91), Morangis (91), Paray-Vieille-Poste (91), Wissous (91), Orly (94), Rungis (94), Thiais (94) et Villeneuve-le-Roi (94) et autorisant l'ouverture de travaux miniers sur la commune de Paray-Vieille-Poste (91)

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-3 et R. 123-13 et suivants,

VU le code minier et notamment ses articles 3, 79 et 83,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de M. Michel CAMUX, préfet, en qualité de Préfet du Val-de-Marne,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE 0101 du 9 juin 2006 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant Orge-Yvette,

VU le dossier du 19 décembre 2008 par lequel la société AEROPORTS DE PARIS, dont le siège social se situe 291 Boulevard Raspail à PARIS (75014), représentés par Monsieur Walter CORREIA, Direction de l'ingénierie et de l'architecture d'Aéroports de Paris – INA6 – Zone technique – Bâtiment 7500 – 95711 ROISSY-Charles de Gaulle Cedex, sollicite :

- d'une part, une autorisation de recherche de gîte géothermique à basse température sur les communes d'Athis-Mons (91), Morangis (91), Paray-Vieille-Poste (91), Wissous (91), Orly (94), Rungis (94), Thiais (94) et Villeneuve-le-Roi (94) ;

- et d'autre part, une autorisation d'ouverture de travaux miniers sur la commune de PARAY-VIEILLE-POSTE (91550), sur l'emprise de sa plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly, au sud immédiat de l'implantation de la centrale thermique principale actuelle,

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU le rapport de la division Sol/Sous-Sol de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) d'Ile de France en date du 13 février 2009 déclarant le dossier complet et recevable,

VU l'ordonnance n° E09000101/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 21 avril 2009, désignant Monsieur Pierre BARBER, en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2009.PREF.DCI 3/BE 0103 du 12 mai 2009 portant ouverture de deux enquêtes publiques conjointes du 13 juin 2009 au 16 juillet 2009 inclus,

VU les registres d'enquête déposés à la Préfecture de l'Essonne et dans la commune de Paray-Vieille-Poste du 13 juin 2009 au 16 juillet 2009 inclus,

VU les conclusions du commissaire enquêteur relatives à la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers, parvenues en préfecture le 4 septembre 2009,

VU la consultation des maires et conseillers municipaux d'Athis-Mons (91), Morangis (91), Paray-Vieille-Poste (91), Wissous (91), Orly (94), Rungis (94), Thiais (94) et Villeneuve-le-Roi (94) en date du 18 mai 2009,

VU la délibération du conseil municipal d'Athis-Mons du 2 juillet 2009,

VU la délibération du conseil municipal de Wissous du 30 septembre 2009,

VU la délibération du conseil municipal de Rungis du 23 juin 2009,

VU la consultation des services en date du 18 mai 2009,

VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne du 12 juin 2009,

VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne du 16 juin 2009,

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne du 9 juillet 2009,

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles du 29 juillet 2009,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette du 20 août 2009,

VU l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne du 20 octobre 2009,

VU le rapport de la DRIRE en date du 19 novembre 2009,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne dans sa séance du 21 décembre 2009 et l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne dans sa séance du 9 février 2010, notifiés le 26 février 2010 au pétitionnaire,

VU le courrier du pétitionnaire en date du 9 mars 2010 faisant part de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté interpréfectoral,

CONSIDERANT que les principaux enjeux environnementaux de ce projet sont la protection des eaux souterraines, la protection des eaux de surface et le bruit au cours du chantier de forage,

CONSIDERANT que les mesures prévues dans les prescriptions fixées au pétitionnaire sont de nature à assurer la protection des eaux souterraines et de l'environnement, dans le respect notamment des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement,

SUR proposition des secrétaires généraux de la Préfecture de l'Essonne et de la Préfecture du Val-de-Marne,

ARRESENT

CHAPITRE 1 : AUTORISATIONS

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE RECHERCHES La société Aéroports de Paris, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à rechercher par forage le gîte géothermique à basse température du Dogger dans une zone dont la représentation en surface est un quadrilatère dont les coordonnées Lambert II des sommets sont :

Coordonnées des angles du périmètre sollicité	Coordonnées Lambert II étendu		
	X(m)	Y(m)	Z(m NGF)
Nord-Ouest	600 110	2 416 740	83
Nord-Est	603 040	2 417 450	88
Sud-Ouest	601 350	2 412 370	84
Sud-Est	604 280	2 413 080	88

Ce périmètre porte pour partie sur le territoire des communes d'Athis-Mons (91), Morangis (91), Paray-Vieille-Poste (91), Wissous (91), Orly (94), Rungis (94), Thiais (94) et Villeneuve-le-Roi (94).

L'autorisation de recherches est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

Le titulaire est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation de deux puits de recherche (GADP-1 et GADP-2) situés sur le territoire de la commune de Paray-Vieille-Poste et dont les coordonnées prévisionnelles sont (Lambert II) :

Puits GADP-1(producteur)	X(m)	Y(m)	Z(m NGF)
Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits)	602 300	2 415 000	+ 86
Toit du Dogger (coordonnées prévisionnelles de l'impact)	602 500	2 414 380	- 1559
Puits GADP-2 (injecteur)	X(m)	Y(m)	Z(m NGF)
Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits)	602 300	2 415 000	+ 86
Toit du Dogger (coordonnées prévisionnelles de l'impact)	602 110	2 415 630	- 1559

CHAPITRE 2 : TRAVAUX DE FORAGE

ARTICLE 3 : AMENAGEMENT DU CHANTIER

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont fermées à clé.

Une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours est présente sur le chantier.

ARTICLE 4 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de forage et d'équipement des deux puits sont réalisés conformément au dossier de demande et à ses compléments sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage des puits sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

ARTICLE 5 : TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Les travaux de terrassement nécessaires à la mise en place du chantier de forage et à la remise en état de la parcelle à l'issue des travaux de forages s'effectuent de façon à minimiser le volume de terres déplacées. Au cours de travaux de terrassement, le sol est maintenu suffisamment humide pour éviter l'envol de terres polluées. Le personnel chargé de ces travaux est équipé d'équipements de protection individuelle contre l'inhalation de HAP.

Les terres polluées déplacées sont éliminées conformément à l'article 17.

A l'issue des travaux de terrassement préalables au chantier de forage, l'emprise du chantier de forage et la piste d'accès à la parcelle sont recouvertes d'au moins 30 cm de matériau sain afin d'éviter l'envol de terres polluées.

ARTICLE 6 : AVANT PUIITS ET CAVES DES TETES DE PUIITS

Avant la mise en place de la machine de forage, un avant puits de 30 m de profondeur est réalisé afin de mettre en place un tube guide cimenté aux terrains. Cet avant puits est réalisé par une technique de forage avec tubage à l'avancement ne mettant pas en œuvre de fluide de forage.

Les caves bétonnées des têtes de puits sont réalisées par excavation autour des tubes guides.

Les terres excavées pour la réalisation de l'avant puits et des caves sont gérées selon les modalités du présent chapitre.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, le fluide de forage utilisé est une boue bentonitique (mélange d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables. Il ne sera pas utilisé de boue aux hydrocarbures.

Afin d'éviter la mise en communication des nappes les unes avec les autres, les puits sont isolés des terrains par des tubages métalliques cimentés aux terrains sur toute leur hauteur.

La qualité de ces cimentations est contrôlée par des méthodes appropriées (diagraphies de type CBL ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable de la DRIRE).

ARTICLE 8 : INFORMATION DE LA DRIRE

Le titulaire ou le responsable des travaux qu'il aura désigné informera la DRIRE, deux jours à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- début des travaux de forage ;
- poses des tubages ;
- opérations de cimentations ;
- opérations de mesures et de contrôles.

ARTICLE 9 : RAPPORTS D'AVANCEMENT DU CHANTIER

Chaque semaine au minimum, le titulaire ou le responsable des travaux adressera à la DRIRE un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

Tout incident survenu au cours des travaux lui sera immédiatement signalé. Son accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

ARTICLE 10 : ATTESTATION DE CIMENTATION

A l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant de passer à la phase suivante de travaux, le titulaire ou le responsable des travaux attestera à la DRIRE, par télécopie ou par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

ARTICLE 11 : BRUIT

Des mesures de niveau sonore seront réalisées avant le démarrage des travaux pendant les périodes diurne et nocturne à proximité des maisons les plus proches du site afin de déterminer le bruit de fond local. Ainsi que des mesures de niveau sonore dès le démarrage des travaux.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié et du 18 mars 2002 modifié.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants sont interdites entre 22h et 7h. Sont concernées en particulier : la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel, les opérations de citernage, les opérations de cimentation des puits.

ARTICLE 12 : STOCKAGES AÉRIENS

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

ARTICLE 13 : EAUX PLUVIALES

L'emprise du chantier est ceinturée par un merlon ou un fossé périphérique, de sorte à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur la plate-forme.

Les eaux pluviales sont dirigées vers les bourniers visés à l'article 14.

ARTICLE 14 : GESTION DES EFFLUENTS

Les effluents du chantier sont recueillis dans des bourniers parfaitement étanches afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol. Les abords des bourniers doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

Les effluents liquides contenus dans les bourniers sont, après décantation, soit citernés et évacués conformément aux dispositions de l'article 17, soit rejetés au réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 17.

ARTICLE 15 : GESTION DE L'EAU GEOTHERMALE

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgeage des puits peut être réinjectée dans le réservoir géothermal.

ARTICLE 16 : PREVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS

L'emprise du chantier est ceinturée par un merlon ou un fossé périphérique, de sorte à contenir un éventuel déversement accidentel survenant hors de l'emprise d'un dispositif de rétention.

Le demandeur met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

ARTICLE 17 : DECHETS

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

ARTICLE 18 : PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

ARTICLE 19 : SECURITE H2S

Préalablement au début des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H₂S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger conformément aux articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives. Ces détecteurs déclenchent une alerte visuelle et sonore au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates. Lors d'opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H₂S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

CHAPITRE 3 : FIN DES TRAVAUX

ARTICLE 20 : REMISE EN ETAT DE LA PARCELLE A L'ISSUE DES TRAVAUX DE FORAGE

A l'issue des travaux de forage, la plate-forme du chantier de forage est démantelée. Les bourniers sont bouchés avec des terres saines, une fois les effluents liquides et les boues de décantation éliminés conformément aux dispositions de l'article 12.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 15.

ARTICLE 21 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

A l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse à la DRIRE un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes des orifices, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir recherché, en indiquant les niveaux productifs. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage et le périmètre d'exploitation envisagé ;
- une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géothermal ;
- les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

ARTICLE 22 : BOUCHAGE DES PUIITS

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits à l'issue des travaux, le puits doit être bouché conformément à un programme technique, soumis à l'approbation préalable de la DRIRE Ile-de-France.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23 : RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES). Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 24 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les locaux de la préfecture de l'Essonne et de la préfecture du Val-de-Marne et dans les mairies concernées.

Cet extrait sera également inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne. En outre, un avis sera publié, par les soins du préfet de l'Essonne et aux frais du titulaire, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble des deux départements.

ARTICLE 25 : EXECUTION

Les secrétaires généraux de la préfecture de l'Essonne et de la préfecture du Val-de-Marne et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

au sous-préfet de PALAISEAU (91),

aux maires d'Athis-Mons, Morangis, Paray-Vieille-Poste et Wissous dans le département de l'Essonne,

aux maires d'Orly, Rungis, Thiais et Villeneuve-le-Roi dans le département du Val-de-Marne,

au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne,

au directeur départemental de l'équipement du Val-de-Marne,

au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne,

à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Val-de-Marne,

au directeur de l'inspection du travail de l'aéroport Paris-Orly,

au chef du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,

au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne,

au directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France,

au directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France,

au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, division sol et sous-sol à Paris,

au chef du groupe de subdivisions de l'Essonne de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Pascal SANJUAN

Le Préfet du Val-de-Marne,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Christian ROCK

ARRETE

N° 2010-ARR-DPAH-0008 DU 14 JANVIER 2010

portant refus d'extension de 50 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé La Martinière, sis chemin de la martinière à Saclay (91400)

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment :

- ses articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs aux autorisations de création, d'extension ou de transformation et au contrôle de conformité des établissements et services médico-sociaux ;
- ses articles D.312-8 et suivants et R.314-194 relatifs à l'accueil temporaire et à son financement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2005-2010 ;

VU l'arrêté n° 87-683 du 10 juillet 1987 du Préfet de l'Essonne, modifié par arrêté n° 89-234 du 29 mars 1989 et prorogé par arrêté n° 91-842 du 16 juillet 1991, modifié par décision n° 99-45 du 17 février 1999 de Monsieur le Directeur de l'A.R.H.I.F, autorisant la création et la gestion par l'Association Jean Lachenaud d'unité de soins longue durée de 40 lits à Saclay (91400) ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France et du Préfet de l'Essonne du 20 octobre 2008 portant répartition des capacités d'accueil et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de la Maison de santé gériatrique « La Martinière » entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social;

VU la demande enregistrée le 24 juin 2009, présentée par l'association Jean Lachenaud sis 247 avenue Jacques Cartier à Toulon (83090), visant à l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « La Martinière » sis chemin de la Martinière à Saclay (91400) ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale d'Ile-de-France dans sa séance du 22 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec les objectifs fixés par le schéma départemental et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux ; qu'il présente des garanties d'une prise en charge de qualité ainsi qu'un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ; que le choix du secteur géographique est opportun ;

CONSIDERANT toutefois, que son coût de fonctionnement en année pleine n'est pas compatible avec les dotations mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement avec l'Objectif global d'assurance maladie – personnes âgées notifié à la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale par le directeur de la CNSA au titre de l'année 2009 et des enveloppes anticipées 2010, 2011 et 2012 ;

SUR les propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRESENT

ARTICLE 1ER : L'autorisation d'extension de 50 places de l'EHPAD dénommé « La Martinière », sis Chemin de la Martinière à Saclay (91400), est refusée à l'Association Jean Lachenaud sise 247 avenue Jacques Cartier à Toulon (83090) pour absence de financement de l'assurance maladie.

ARTICLE 2 : Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative régionale mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-4 du même code.

ARTICLE 3 : Tout recours contre cette décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne, affiché dans les locaux de la Mairie de Saclay, et notifié au demandeur.

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Signé Jacques REILLER

Signé Michel BERSON

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture